

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE AU PLAN DIRECTEUR EN
TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES DU QUÉBEC 2018-2023

DOSSIER : R-4043-2018

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Me MARC TURGEON et
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 18 OCTOBRE 2018

VOLUME 5

Claude Morin
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL
avocate de la Régie

DEMANDERESSE :

Me STEFAN CHRIPOUNOFF
avocat Transition énergétique Québec (TEQ)

MISES EN CAUSE :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE
avocat pour Énergir (S.E.C.);

Me ADINA GEORGESCU
avocate de Gazifère inc. (GAZIFÈRE);

Me SIMON TURMEL
avocat pour Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT
avocat de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG), l'Association québécoise
des consommateurs industriels d'électricité et le
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ);

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO), l'Association
hôtellerie Québec et l'Association des
restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Me BRYAN FURLONG
avocat pour l'Association québécoise du propane et
l'Association canadienne du propane (AQP-ACP);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD
avocate du Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME) et du Regroupement national
des conseils régionaux de l'environnement du Québec
(RNCREQ);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me FRANKLIN S. GERTLER
avocat du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	12
REPRÉSENTATIONS PAR Me SIMON TURMEL	56
REPRÉSENTATIONS PAR Me ADINA GEORGESCU	88
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEFAN CHRIPOUNOFF	107
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN (ACEFO)	154
REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT	198
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN (AHQ-ARQ)	232
DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE	232

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce dix-huitième
2 (18e) jour du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du dix-huit (18)
8 octobre deux mille dix-huit (2018), dossier R-4043-
9 2018. Demande relative au Plan directeur en
10 transition, innovation et efficacité énergétiques
11 du Québec 2018-2023.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
13 Louise Rozon, présidente de la formation, ainsi que
14 maître Marc Turgeon et maître Nicolas Roy.

15 Le procureur de la Régie est maître Amélie
16 Cardinal.

17 La demanderesse est Transition énergétique Québec
18 représentée par maître Stefan Chripounoff.

19 Les intervenants qui participent à la présente
20 audience sont :

21 Association des consommateurs industriels de gaz,
22 Association québécoise des consommateurs
23 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie
24 forestière du Québec représentés par maître Guy
25 Sarault;

1 Association coopérative d'économie familiale de
2 l'Outaouais, Association hôtellerie Québec et
3 Association des restaurateurs du Québec
4 représentées par maître Steve Cadrin;
5 Association québécoise du propane et Association
6 canadienne du propane représentées par Me Bryan
7 Furlong;
8 Énergir (S.E.C.) représentée par maître Hugo
9 Sigouin-Plasse;
10 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
11 représentée par maître André Turmel;
12 Gazifère inc. représentée par Adina Georgescu;
13 Groupe de recherche appliquée en macroécologie et
14 Regroupement national des conseils régionaux de
15 l'environnement du Québec représentés par maître
16 Prunelle Thibault-Bédard;
17 Hydro-Québec Distribution représentée par maître
18 Simon Turmel;
19 Option consommateurs représentée par maître Éric
20 McDevitt David;
21 Regroupement des organismes environnementaux en
22 énergie représenté par maître Franklin S. Gertler;
23 Regroupement pour la transition, l'innovation et
24 l'efficacité énergétiques représenté par maître
25 Dominique Neuman.

1 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle
2 qui désirent présenter une demande ou faire des
3 représentations au sujet de ce dossier?

4 Je demanderais aux parties de bien vouloir
5 s'identifier à chacune de leurs interventions pour
6 les fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous
7 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire
8 est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci, Madame la Greffière. Alors, la Régie vous
11 souhaite la bienvenue. Peut-être avant de débiter,
12 je vais faire un petit rappel des membres de
13 l'équipe qui nous assistent dans l'examen de la
14 présente demande de Transition énergétique Québec.

15 Alors, en plus de maître Amélie Cardinal,
16 l'équipe est composée de Carolina Sepulveda qui
17 agit comme chargé de projets, messieurs Cyril
18 Michaud et Pierre Ossad, de même que mesdames
19 Michèle Paquin et Émanuelle Picher, Isabelle
20 Larivière, Christine Lafleur qui agissent comme
21 spécialistes.

22 Alors, considérant la nouvelle juridiction
23 qui a été confiée à Transition énergétique Québec
24 en vertu de la Loi sur Transition énergétique
25 Québec en ce qui a trait notamment à son Plan

1 directeur quinquennal et la juridiction confiée à
2 la Régie en vertu de l'alinéa 1 de l'article 85.41
3 de notre Loi, en ce qui a trait aux programmes et
4 mesures sous la responsabilité des distributeurs
5 d'énergie, la Régie souhaite entendre les
6 participants sur les éléments qui ont été énoncés
7 de façon plus spécifique dans notre correspondance
8 datée du premier (1er) octobre deux mille dix-huit
9 (2018). Alors, la présente audience va porter sur
10 ces éléments-là.

11 Tel que précisé dans le calendrier qui vous
12 a été transmis hier par la Régie, l'audience va se
13 dérouler de la façon suivante. Donc, nous allons
14 entendre, dans un premier temps, les
15 représentations de Transition énergétique Québec.
16 Par la suite, nous allons entendre les
17 représentations des mises en cause soit Énergir,
18 Hydro-Québec Distribution, de même que Gazifère. Et
19 nous allons terminer avec les représentations des
20 intervenants par ordre alphabétique. En fait, nous
21 allons terminer plutôt avec les commentaires
22 généraux de Transition énergétique le cas échéant.

23 Est-ce qu'il y a des personnes parmi vous
24 qui avez des commentaires préliminaires à formuler?

1 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

2 Oui. Bonjour, Madame la Présidente, bonjour
3 Messieurs les Régisseurs. Stefan Chripounoff pour
4 Transition énergétique Québec. À ma gauche, j'ai la
5 secrétaire générale maître Marie Tardif de TEQ.
6 J'ai le directeur-général Gilles Lavoie en arrière
7 de moi et maître Pierre-Luc Desgagné de notre étude
8 qui est également présent.

9 (9 H 07)

10 De manière préliminaire, avant qu'on
11 débute, nous avons reçu le calendrier hier et il
12 faut dire qu'il y avait des discussions déjà en
13 cours avec les distributeurs sur cette question de
14 la séquence que, nous, on essayait d'imaginer la
15 meilleure séquence possible et on n'a pas eu la
16 chance de vous écrire sur le sujet mais ce matin on
17 voulait, enfin, je voulais vous faire certaines
18 représentations à ce niveau-là et je le fais de
19 consentement, du moins, avec deux des trois
20 distributeurs.

21 C'est qu'il y aurait, on vous proposerait
22 une inversion de séquence entre les distributeurs
23 et TEQ. Donc, cette inversion-là serait que les
24 distributeurs feraient leurs représentations en
25 premier, par le biais de leurs procureurs, et

1 ensuite on pourrait, probablement dans le timing,
2 prendre la pause santé et TEQ ferait ses
3 représentations de sorte que les intervenants ne
4 sont pas réellement impactés par cette
5 modification-là.

6 Par contre, en ce qui a trait à cette
7 permutation entre TEQ et les distributeurs,
8 l'avantage qu'elle aurait c'est de permettre aux
9 distributeurs de vous parler de manière plus
10 complète sur les causes tarifaires, l'aspect
11 interaction entre l'alinéa 1 de 85.41 et l'impact
12 sur les dossiers tarifaires qui vont s'ensuivre ou
13 qui sont en cours et qui vont s'ensuivre.

14 Évidemment, TEQ n'est pas partie aux causes
15 tarifaires et ne le sera pas pour la suite. Donc,
16 il y a une certaine pertinence que vous puissiez
17 avoir, si on veut, la vision d'ensemble de ça et
18 que TEQ puisse compléter. Nous on a une
19 présentation à saveur peut-être plus juridique sur
20 les dispositions législatives applicables à
21 différentes époques, dont certainement aujourd'hui,
22 mais on a de la difficulté à vous parler de
23 l'aspect cause tarifaire de la même manière que les
24 distributeurs le font donc ce serait plus fluide de
25 présenter la chose dans cette séquence-là.

1 Évidemment, on va s'en remettre à la Régie
2 si vous préférez qu'on s'en tienne à votre
3 calendrier mais on vous suggère que c'est
4 probablement la manière la plus fluide, voilà, pour
5 présenter la chose.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Écoutez, il n'y a aucune objection dans la mesure
8 où les distributeurs sont d'accord pour débiter la
9 présente audience. Il y a pas de soucis.

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Alors bonjour, Hugo Sigouin-Plasse pour Énergir,
12 s.e.c. Donc je confirme, en tout cas en ce qui me
13 concerne, que j'ai eu des échanges avec maître
14 Chripounoff et j'ai pas cette difficulté-là.

15 Je pense que les motifs énoncés par maître
16 Chripounoff se comprennent, s'énoncent bien et ils
17 se comprennent bien.

18 Évidemment, ça va de soi que, étant
19 demandeur, j'attendrai la position du demandeur
20 après moi. Je pense qu'il y a une souplesse
21 procédurale qui pourrait faire en sorte que, le cas
22 échéant, si j'avais un petit mot supplémentaire à
23 formuler à votre attention, bien, à porter à votre
24 attention que je puisse le faire mais sinon moi
25 j'ai pas de difficultés à commencer, Madame la

1 Présidente. Voilà.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Excellent. Donc, je vois qu'il n'y a pas d'autres
4 personnes qui désirent formuler des commentaires.
5 Donc, on va débiter avec vous pour Énergir, Maître
6 Sigouin-Plasse, et le cas échéant, si jamais il y
7 avait des commentaires additionnels, il n'y a pas
8 de problèmes, on vous permettra de nous les
9 transmettre.

10 REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Parfait. Alors je ne me suis pas pris d'avance,
12 j'ai permis à mon confrère de faire ses
13 représentations mais j'ai des, sans surprises, des
14 plans d'argumentation que j'ai préparés, Madame la
15 Présidente, pour les fins des quelques, pour me
16 suivre dans les prochaines minutes. Je pense qu'il
17 vous en faut d'autres, Madame la Greffière? Une
18 autre? C'est bon.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Bientôt vous allez tous nous déposer ça en version
21 électronique.

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Oui. Effectivement puis on s'assurera que ça soit
24 fait la veille des audiences, il y a eu des
25 discussions à cet égard-là puis ça amène son lot de

1 défis parce qu'on se prépare beaucoup et souvent,
2 peut-être trop à la dernière minute mais bon...

3 Alors, dans le plan que je vous soumetts,
4 que je vais survoler, Madame la Présidente,
5 Messieurs les Régisseurs - bonjour d'ailleurs -
6 vous nous avez signalé dans cette lettre du premier
7 (1er) octobre sept aspects sur lesquels vous
8 désiriez nous entendre. Les sept aspects sont
9 reproduits au plan d'argumentation. C'est repris
10 textuellement donc on n'a pas trafiqué vos termes
11 et au premier paragraphe du plan d'argumentation.

12 Et par contre, dans les prochaines minutes,
13 ce qu'on va faire c'est qu'on va regrouper ces
14 aspects-là parce qu'on croyait que certains aspects
15 s'abordaient dans un même souffle. Alors, dans les
16 prochaines minutes, le premier aspect, quelques
17 mots très brefs. Déjà je vous vends un punch, je
18 serai très bref sur la notion de distributeur, vous
19 allez le voir.

20 Je regroupe ensuite les aspects 2 à 6. Je
21 crois que par ces aspects-là, ce que vous voulez
22 savoir c'est qu'est-ce qu'on fait dans un premier
23 temps ici dans le 4043. Ensuite de ça, comment on
24 va devoir se comporter, bien que ça soit peut-être
25 pas vous qui allez être des formations constituées

1 dans les dossiers tarifaires, les chances sont que
2 l'un d'entre vous allez l'être, par contre, sur les
3 différents dossiers tarifaires. Alors, comment la
4 Régie devra se comporter dans une perspective
5 tarifaire annuellement à l'égard des programmes en
6 efficacité énergétique tant au niveau des
7 programmes en soi que de l'apport financier, donc
8 des budgets y étant associés. Alors, je vais faire
9 des représentations sur ces aspects 2 à 6 là dans
10 un bloc et, finalement, sur les évaluations...

11 suivis des évaluations exécutées à l'endroit des
12 différents programmes en efficacité énergétique.

13 (9 h 11)

14 Alors, comme je l'indiquais, premier
15 aspect, au paragraphe 3 du plan d'argumentation.
16 Bien, vous nous interpellez, vous voulez savoir
17 qu'est-ce qu'on entend par distributeur au sens de
18 l'article 85.41. Ce que je fais et ce sur quoi je
19 limite mes représentations, c'est de vous dire,
20 nous sommes un distributeur visé par l'article
21 85.41. On reconnaît d'emblée qu'on est concerné par
22 l'exercice sur lequel... auquel vous vous prêtez
23 dans le présent dossier 4043. On participe à la
24 confection du plan directeur, on a eu des
25 discussions avec TEQ, alors on est interpellé et,

1 en ce sens, on s'en remettra à la décision que la
2 Régie pourra rendre quant à la définition ou de
3 manière à circonscrire la notion de distributeur au
4 sens de l'article 85.41. Alors, comme je l'avais
5 annoncé, c'est très bref comme représentations, on
6 s'en remet à votre bonne décision là-dessus.

7 Là où c'est peut-être plus compliqué ou,
8 sinon, que le défi est intéressant à relever, c'est
9 afin de répondre aux questions que vous avez
10 circonscrites aux aspects 2 à 6 de votre lettre du
11 premier (1er) octobre.

12 Alors, vous devez interpréter la Loi sur la
13 Régie de l'énergie ainsi que la Loi sur Transition
14 énergétique Québec en fonction des règles
15 applicables en matière d'interprétation des lois,
16 sur lesquelles on va revenir brièvement dans les
17 prochaines minutes.

18 Mais je crois qu'on doit tous,
19 collectivement, s'identifier trois objectifs
20 principaux. D'abord, le premier objectif,
21 évidemment, quand il faut interpréter une loi,
22 c'est il faut cerner l'intention du législateur, il
23 faut la respecter... et donc, il faut la cerner,
24 ça, ça va de soi. Je ne réinvente pas la roue là-
25 dessus. Et là je suis au paragraphe 7 du plan

1 d'argumentation.

2 Ensuite il faut, je crois, assurer que le
3 processus réglementaire qu'on va définir à l'issue
4 de ces deux journées d'audience là, demeure
5 flexible et agile. Je vais revenir souvent sur ce
6 concept de flexibilité et d'agilité du processus
7 réglementaire au cours des prochaines minutes.
8 Parce qu'il faut nous permettre, il faut permettre
9 aux distributeurs de réagir pour offrir des
10 programmes en efficacité énergétique qui répondent
11 réellement à la demande, aux besoins de notre
12 clientèle respective à l'intérieur d'un plan
13 directeur, à l'intérieur de l'horizon cinq ans du
14 plan directeur. Il faut s'imaginer un processus
15 réglementaire qui nous permette d'atteindre ce
16 niveau de flexibilité et d'agilité là.

17 Troisième élément ou troisième objectif
18 fondamental, il faut... puis c'est un peu une
19 contrepartie de ce souhait de flexibilité et
20 d'agilité là, il faut néanmoins demeurer efficace,
21 efficient au point de vue réglementaire. On ne peut
22 pas et on ne doit pas, à mon avis, réinventer la
23 roue à chaque année, repasser dans nos traces à
24 chaque année au niveau de l'efficacité énergétique.
25 Et je pense que c'est un peu le souci que vous avez

1 en formulant les questions et en définissant les
2 différents aspects dans votre lettre du premier
3 (1er) octobre dernier.

4 Et cette question de l'efficience et de
5 l'efficacité réglementaire, bien, elle revient
6 souvent dans les discussions que nous avons, à tout
7 le moins chez Énergir, avec la Régie dans nos
8 différents dossiers tarifaires, notamment, on
9 emploi les termes « allégement réglementaire »,
10 comment on peut, collectivement, faire en sorte
11 qu'on soit efficace pour s'éviter des coûts
12 importants au point de vue réglementaire. C'est un
13 processus... on est ici, on est plusieurs personnes
14 dans la salle, ça coûte quelque chose et,
15 ultimement, ce sont les clients, les consommateurs
16 au Québec qui assument la facture de cela.

17 Alors, à ça s'ajoute, ces trois objectifs
18 fondamentaux là quant à l'interprétation de la Loi
19 sur la Régie de l'énergie et la Loi sur TEQ, un
20 objectif peut-être en marge un peu, un objectif...
21 un souhait. C'est d'essayer de faire en sorte que
22 le traitement ou l'analyse, le niveau d'analyse
23 soit harmonisé d'un distributeur à l'autre.

24 Parce qu'à l'heure actuelle, en efficacité
25 énergétique, il n'y a pas un parfait... une

1 parfaite reproduction du traitement ou des... du
2 niveau d'analyse qu'on peut retrouver chez Énergir,
3 qu'on peut retrouver chez Gazifère ou chez Hydro-
4 Québec. Là on se retrouve tous en grande famille de
5 l'énergie devant vous, là, c'est peut-être une
6 occasion de voir et de tenter de faire en sorte
7 qu'on arrime nos façons de faire et nos pratiques.
8 Alors, peut-être qu'on devrait se fixer également
9 cet objectif-là dans la réflexion que vous nous
10 suggérez de tenir aujourd'hui.

11 (9 h 16)

12 Alors, oui, on interprète la Loi sur la
13 Régie de l'énergie et la Loi sur TEQ en ayant ces
14 objectifs-là à l'esprit. Et vous avez des règles
15 applicables en pareille matière qui ont été
16 reconnues, qui ont été pleinement... qui ont été
17 plaidées à plusieurs occasions devant vous.
18 D'abord, la Loi d'interprétation. Vous avez deux
19 dispositions qui sont portées à votre attention
20 dans le plan d'argumentation. L'article 41, où on
21 vous dit que les lois en question, la Loi sur la
22 Régie de l'énergie et la Loi sur TEQ doivent
23 recevoir une interprétation large, libérale, qui
24 assure l'accomplissement de leurs objets et
25 l'exécution de leur prescription, suivant leur

1 véritable sens, esprit et fin. C'est une
2 disposition qu'on vous plaide régulièrement, puis
3 on va voir comment ça s'exprime de manière très
4 concrète à l'égard de la Loi sur la Régie de
5 l'énergie.

6 Ensuite de ça, si on se penche sur
7 plusieurs dispositions d'une même loi, bien ces
8 dispositions-là se parlent entre elles. Il faut
9 leur donner un sens. Et c'est ce que dit l'article
10 41.1 de la Loi d'interprétation : il faut donner un
11 effet à l'ensemble. On ne peut pas donner un sens à
12 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie pour
13 vider le sens de l'article 49 et des pouvoirs de
14 fixation des tarifs, pouvoirs très importants et
15 peut-être même premiers. Le devoir... le devoir
16 qu'est le vôtre, c'est de fixer des tarifs justes
17 et raisonnables sur une base annuelle. Alors il
18 faut vraiment donner un sens à ces deux
19 dispositions-là pour que les deux cohabitent
20 harmonieusement dans le régime réglementaire.

21 Alors quand on porte un regard, la première
22 disposition ou parmi les premières dispositions
23 qui... sur lesquelles notre coeur se porte quand on
24 lit... on ouvre la Loi sur la Régie de l'énergie,
25 c'est le fameux article 5 qu'on vous plaide ad

1 nauseam. C'est très régulier, c'est une disposition
2 qu'on a reproduite au plan d'argumentation, qu'il
3 faut relire, je pense, c'est important. Quand vous
4 exercez vos fonctions, la Régie de l'énergie exerce
5 ses fonctions, vous avez à concilier des intérêts.
6 D'abord, l'intérêt public. C'est pas défini, mais
7 on peut se faire une idée en fonction des faits
8 propres à chaque dossier. Donc, l'intérêt public
9 vous devez le concilier à la protection des
10 consommateurs et au traitement équitable des
11 distributeurs. Le tout, afin de favoriser la
12 satisfaction des besoins énergétiques qui
13 respectent - et ça, c'est de droit nouveau - les
14 politiques énergétiques du gouvernement et dans une
15 perspective de développement durable.

16 Quand on interprète la Loi sur la Régie de
17 l'énergie, il faut garder à l'esprit ces signaux
18 fondamentaux que le législateur a lancés à la Régie
19 pour l'exercice de ses fonctions.

20 Comment interpréter l'article 85.41 et
21 l'article 49 de manière à rendre le tout compatible
22 à l'intérêt public? On ne pense pas, on vous le
23 soumet respectueusement, qu'on doive interpréter
24 les nouvelles dispositions, le droit nouveau de
25 manière à exiger qu'on repasse à travers toutes et

1 chacune des étapes définies à la section 2 de la
2 Loi sur TEQ. Il y en a beaucoup, une vingtaine. Je
3 vous dis, croyez-moi sur parole, là. Certains
4 pourraient dire : ah, il n'y en a pas tout à fait
5 vingt (20), il y en a dix-neuf (19), vingt et un
6 (21), bon. Une vingtaine, pour fins de discussion.
7 Il y en a beaucoup. On passe du gouvernement, on
8 parle de la table des parties prenantes, on parle
9 évidemment au premier chef de TEQ, qui élabore ce
10 plan directeur-là, la collaboration avec les
11 distributeurs.

12 Alors est-ce qu'on doit interpréter 85.41
13 comme exigeant de notre part, collectivement, qu'on
14 re passe à travers chacune de ces vingt (20)
15 quelques étapes-là pour ajuster l'offre en
16 efficacité énergétique? Conclure cela serait
17 contraire à l'intérêt public. Je crois qu'on ne
18 peut pas définir notre carré de sable... en fait
19 définir votre carré de sable, devrais-je dire, en
20 arrivant à une telle conclusion. Ce serait
21 contraire à l'intérêt public.

22 Ce serait contraire également à d'autres
23 termes qui sont reproduits à l'article 5, où on
24 nous dit qu'on se doit de répondre aux besoins
25 énergétiques dans une perspective de développement

1 durable. Comment réussirions-nous à satisfaire les
2 besoins énergétiques dans une perspective de
3 développement durable si on arrivait à la fin de la
4 journée ou à la fin de ces deux journées-là puis on
5 se disait : le plan directeur et les programmes en
6 efficacité énergétique-là, ils sont figés pour une
7 période de cinq ans et on ne peut plus leur
8 toucher, on ne peut plus faire des interventions à
9 la marge, soit au niveau des paramètres des
10 programmes, soit au niveau des budgets qui y sont
11 associés.

12 On pense que ce serait contraire à un
13 développement, à la satisfaction des besoins
14 énergétiques dans une perspective de développement
15 durable, que de ne pas permettre aux distributeurs
16 d'aller chercher un maximum d'occasion pour
17 favoriser l'efficacité énergétique et de répondre
18 concrètement aux besoins du marché en cette
19 matière-là.

20 Aujourd'hui, on fait des représentations,
21 vous allez entendre des procureurs. Vous n'allez
22 pas entendre des témoins, mais si on avait
23 l'occasion de vous faire entendre des témoins, ces
24 gens-là, clairement, viendraient vous dire : chez
25 Énergir, chez Gazifère, chez Hydro-Québec, chez TEQ

1 aussi, l'efficacité énergétique, là, ce qui était
2 vrai hier ne sera pas vrai demain. Ce qui est vrai
3 à l'année 1 ne va pas être parfaitement répliqué à
4 l'année 2.

5 (9 h 22)

6 Les besoins sont en mouvance constante.
7 Alors, cette flexibilité-là, on doit se la garder
8 en tête au moment d'interpréter la Loi et ses
9 différentes dispositions. Flexibilité, puis je vous
10 disais tout à l'heure, en contrepartie, c'est
11 éviter des redites réglementaires.

12 On est ici, on est tous volontaires à
13 regarder les programmes des distributeurs, à faire
14 un examen minutieux de ces programmes-là. Une fois
15 qu'on va avoir terminé cet exercice-là et que vous
16 allez vous déclarer satisfaits de la preuve pour
17 les approuver, ces programmes-là, devons-nous,
18 l'année prochaine, puis là ça implique pour nous au
19 printemps prochain, pour la cause tarifaire deux
20 mille vingt (2020) d'Énergir, de redéposer et
21 rediscuter chacun de ces programmes-là? Je ne le
22 pense pas, je pense qu'il faut se trouver une
23 solution efficace pour s'éviter, ce que je
24 qualifiais de redites réglementaires, il faut bâtir
25 sur l'exercice qu'on est en train de se définir

1 ensemble et avancer sur l'horizon de cinq ans sans
2 constamment revenir en arrière.

3 Mais c'est un équilibre qui est difficile à
4 atteindre, j'en conviens là, parce qu'il faut,
5 c'est un exercice de funambule là, il faut à la
6 fois être flexible, mais à la fois être rigoureux,
7 plus spécifique dans l'approche pour ne pas laisser
8 aller des acquis qu'on aura obtenus en fin
9 d'exercice aujourd'hui et en fait, dans ce dossier
10 4043. Mais c'est possible, c'est possible, et c'est
11 ce qu'on vous soumet au paragraphe 20 et suivants
12 du plan d'argumentation.

13 D'abord, en vertu des article 13, du
14 troisième (3e) alinéa de la Loi sur TEQ et 85.41 de
15 la Loi, vous avez, et c'est de droit nouveau, ce
16 n'était pas à la Loi sur la Régie de l'énergie, à
17 approuver des programmes. On le reconnaît c'est le
18 droit nouveau, mais qu'est-ce qui est nouveau
19 véritablement? Est-ce que c'est une nouvelle
20 juridiction comme vous l'avez définie dans votre
21 Loi, dans votre Loi, pardon, dans votre lettre du
22 premier (1er) octobre? Certainement, il y a quelque
23 chose de nouveau. Il y a un organisme qui est
24 nouveau, il y a TEQ qui arrive dans le portrait de
25 l'efficacité énergétique, il y a un plan directeur.

1 Donc, oui, nécessairement il faut s'adapter, mais
2 est-ce qu'il faut revoir en profondeur nos façons
3 de faire?

4 Il y a, annuellement, depuis vingt (20)
5 ans, puis là, mes collègues en efficacité
6 énergétique chez Énergir me corrigeront, est-ce que
7 ça fait bien vingt (20) ans? Mais ça fait quand
8 même pas mal de temps qu'on discute d'efficacité
9 énergétique chez Énergir, où on vous présente, dans
10 nos dossiers tarifaires, le détail de nos
11 programmes et qu'on discute, et que la Régie nous
12 pose des questions, beaucoup de questions puis
13 c'est correct, c'est ça qu'il faut faire, dans le
14 sens qu'il faut se convaincre de la justesse des
15 initiatives des distributeurs. Alors, il y a un
16 historique au niveau de l'examen.

17 Est-ce que cette nouvelle juridiction-là,
18 en vertu de 85.41, devrait faire en sorte qu'on
19 réforme nos façons de faire? On ne le pense pas.

20 Dans les faits, la Régie, lorsqu'elle
21 établissait des tarifs annuellement puis qu'elle
22 regardait nos programmes pour approuver les
23 budgets, c'était ça le test, bien, écoutez, elle
24 regardait les programmes, elle faisait un exercice
25 qui devrait, à mon avis, ne pas être différent de

1 celui que vous allez vous prêter pour approuver ces
2 programmes-là, maintenant là, dans des termes
3 différents et poser des DDR en quantités
4 importantes.

5 Donc, ce qu'on vous dit, en substance,
6 Madame la Présidente, c'est qu'on ne croit pas
7 qu'il est requis de complexifier nos façons de
8 faire parce qu'il y a une nouvelle juridiction. Je
9 pense qu'il faut juste prendre, et c'est ce qu'on
10 vous dit essentiellement au paragraphe 20 et
11 suivants, c'est il faut recentrer notre centre
12 d'attention qui pour l'instant était dans les
13 dossiers tarifaires pour diriger ce centre
14 d'attention-là, dans le cadre du dossier de TEC. Et
15 pourquoi je vous dis qu'on ne réinvente pas la
16 roue? C'est parce que dans les dossiers tarifaires
17 d'Énergir et de Hydro-Québec, et de Gazifère, bien
18 que la Régie n'avait pas, dans sa Loi constitutive,
19 une disposition qui dit : « Approuvez les
20 programmes », vous aviez un pouvoir de
21 surveillance. Vous avez, au moment de fixer des
22 tarifs, vous deviez vous assurer que les
23 opérations, puis ça, c'est notamment en efficacité
24 énergétique là, nos initiatives permettent de
25 générer des tarifs qui sont justes. Et pour pouvoir

1 exercer ce pouvoir de surveillance-là, de manière
2 adéquate, vous alliez dans le détail de nos
3 programmes et vous regardiez ça, vous regardiez les
4 détails de manière soutenue.

5 Alors, au paragraphe 29, ce qu'on vous dit,
6 c'est qu'autrement dit, essentiellement, on invite
7 la Régie à déplacer son centre d'attention des
8 dossiers tarifaires vers le dossier quinquennal de
9 TEQ, sans pour autant réformer ses façons de faire,
10 elle doit être en mesure de poser des questions
11 similaires à celles qu'elle posait normalement dans
12 les dossiers tarifaires du distributeur, afin non
13 seulement de se convaincre que les programmes et
14 mesures des distributeurs permettent d'atteindre
15 les cibles fixées par le gouvernement en matière
16 énergétique, donc je réfère à l'article, au
17 deuxième (2e) alinéa de l'article 85.41, mais
18 également afin de permettre, éventuellement,
19 l'établissement de tarifs justes et raisonnables...
20 plutôt des tarifs justes puisqu'il s'agit des
21 termes qui sont employés à l'article 31, alinéa 2.1
22 de la Loi.

23 (9 h 22)

24 Alors, vous allez exercer cette juridiction
25 nouvelle là, vous la qualifiez avec le même degré

1 d'examen soutenu que vous l'aviez établi au fil des
2 ans dans les dossiers tarifaires.

3 Alors, vous me poserez la question : O.K.,
4 d'accord. Mais maintenant, si on fait ce que vous
5 nous suggérez de faire de déplacer notre centre
6 d'attention dans ce dossier-ci, qu'advient-il
7 dorénavant des dossiers tarifaires? Est-ce qu'on
8 désincarne le dossier tarifaire, par conséquent, en
9 matière d'efficacité énergétique?

10 Non, pas tout à fait. Mais clairement il
11 doit y avoir un changement. On peut pas tout
12 simplement dire on va faire ça ici, puis on va
13 faire exactement le même exercice dans les dossiers
14 tarifaires.

15 Le plan quinquennal, je prendrai
16 l'expression suivante qui est pas, c'est pas une
17 expression heureuse, j'en conviens, c'est un bottom
18 line. Je pense que ça c'est une base, c'est un
19 socle en efficacité énergétique qui permet
20 d'atteindre des cibles fixées par le gouvernement.

21 Maintenant, s'il y a des besoins
22 d'ajustement à la marge, comme je le disais tout à
23 l'heure, pour nous permettre d'aller chercher, de
24 réagir, d'être flexibles et agiles pour aller
25 chercher davantage d'efficacité énergétique dans

1 nos marchés respectifs, le dossier tarifaire
2 devrait nous permettre de le faire.

3 Et le dossier tarifaire en vertu de 8049
4 devrait essentiellement nous amener à capter
5 tarifairement l'effet de l'approbation du Plan
6 directeur et de l'apport financier que vous aurez
7 approuvé dans le cadre du présent dossier. Alors,
8 je suis au paragraphe 32 du plan d'argumentation.

9 Donc, on va capter ça. Ça va avoir un
10 impact sur le coût de service d'Énergir, de
11 Gazifère et d'Hydro-Québec Distribution. Et donc,
12 on ne devrait pas, à notre avis, refaire le même
13 type d'examen, comme je le dis au paragraphe 34 du
14 plan d'argumentation.

15 C'est une fondation qu'on est en train de
16 constituer ensemble et on ne doit pas remettre, je
17 pense, dans une saine efficience, l'efficacité
18 réglementaire, remettre en question les jalons de
19 ce processus réglementaire là. Mais on doit se
20 donner une flexibilité.

21 Alors, dans le cadre des dossiers
22 tarifaires, s'il y a des ajustements à la marge, on
23 doit permettre au distributeur de se faire entendre
24 pour bonifier l'offre. Et parce que si on ne le
25 faisait pas, c'est là qu'il y a un problème avec

1 l'article 49 de la Loi.

2 Si on devait conclure qu'on fige les
3 budgets et les programmes sur cinq ans mais qu'il y
4 a une évolution dans les marchés, est-ce que
5 l'utilisation des montants en efficacité
6 énergétique vont permettre la fixation de tarifs
7 justes et raisonnables sur une base annuelle,
8 sachant par ailleurs que l'offre ne répond plus à
9 la demande.

10 Il faut être en mesure, pour fixer des
11 tarifs justes et raisonnables sur une base
12 annuelle, avoir ce dialogue-là entre le
13 distributeur et la Régie pour faire des
14 ajustements, pour nous permettre d'aller chercher
15 davantage de ressources et d'offrir des programmes
16 qui sont efficaces auprès de la clientèle de chacun
17 des distributeurs. Et que si on nous permettait pas
18 de faire ça, bien, on pourrait se poser des
19 questions quant au caractère juste et raisonnable
20 des tarifs qui découlent d'un exercice tarifaire.

21 Vous avez aux paragraphes 40 et suivants du
22 plan d'argumentation, on a cru bon aborder la
23 question de la marge de manoeuvre dont doit
24 bénéficier les distributeurs en lien avec les
25 budgets, les aides financières à verser en

1 efficacité énergétique.

2 À l'heure actuelle, Énergir bénéficie d'une
3 marge de manoeuvre à hauteur de dix pour cent
4 (10 %) de l'ensemble des programmes d'une catégorie
5 de clientèle et pour l'ensemble des programmes du
6 distributeur. Il est peut-être trop tôt, Madame la
7 Présidente, pour avoir cette discussion-là
8 ensemble, j'en conviens un peu, sur la touche des
9 différentes questions que vous nous posez mais
10 quand même en lien avec la nécessité de flexibilité
11 que je viens d'invoquer qui devrait se retrouver
12 dans l'exercice tarifaire annuel.

13 On pense qu'on doit maintenir, on doit
14 bonifier cette flexibilité-là pour s'assurer,
15 justement, qu'on n'ait pas à refaire des examens
16 trop lourds sur une base annuelle. On soumet un
17 montant, on soumet un pourcentage à hauteur de
18 vingt pour cent (20 %).

19 Donc, on devrait avoir une marge de
20 manoeuvre à hauteur de vingt pour cent (20 %) de
21 l'apport financier que vous auriez approuvé pour
22 l'ensemble des programmes et mesures du
23 distributeur puis, on vous le soumet, sans
24 limitation par catégorie de clientèle.

25 Peut-être voudrez-vous entendre une preuve

1 à cet effet-là que je vous soumets. Mais je pense
2 que, d'emblée, on devait le porter à votre
3 attention pour fins de réflexion dans le cadre de
4 la présente audience.

5 Alors, essentiellement, c'est ça que je
6 voulais vous dire sur les articles 85.41 et 49.
7 C'est un équilibre. On ne peut pas, on ne peut pas
8 collectivement sortir d'ici en disant on a un plan
9 directeur, on se revoit dans cinq ans. L'efficacité
10 énergétique va vivre en fonction de ces paramètres-
11 là sans qu'on se revoie et sans qu'on se reparle
12 dans cet intervalle-là.

13 (9 H 32)

14 Il faut trouver une mécanique puis je pense
15 que ce que j'évoque est raisonnable comme mécanique
16 réglementaire. Et il y a rien qui devrait être lu
17 dans la Loi sur la Régie de l'énergie comme nous
18 empêchant d'intervenir à la marge sur ces besoins
19 ponctuels qui se présenteront.

20 Septième aspect. Vous nous demandez de
21 réagir à la question des suivis des évaluations des
22 programmes. Essentiellement, qui doit faire quoi au
23 niveau de l'évaluation des programmes? On ne voit
24 pas, dans la Loi sur TEQ ni dans la Loi sur la
25 Régie de l'énergie, d'indications à l'effet que ce

1 rôle-là devrait être joué par TEQ dorénavant. Je
2 pense qu'il n'y a pas d'indications claires du
3 législateur à cet effet-là.

4 Maintenant, une fois que j'ai dit ça, je
5 saisis encore une fois la balle au bond pour porter
6 à votre attention un souhait d'harmoniser certaines
7 pratiques eu égard au suivi administratif, au suivi
8 de l'évaluation des programmes. Il y a une... il
9 n'y a pas un arrimage parfait entre ce qui se fait
10 chez Énergir, ce qui se fait chez Gazifère puis ce
11 qui se fait chez Hydro-Québec en matière de suivi
12 administratif, notamment.

13 Chez Énergir, je vais vous parler de ce
14 qu'on vit, nous, il y a un suivi administratif, il
15 y a un rapport... d'abord, un échange administratif
16 avec la Régie, il n'y a pas de régisseur au
17 dossier, qui nous amène à des séances de travail,
18 qui nous amène à... suivant la transmission des
19 rapports d'évaluation à recevoir des demandes de
20 renseignements. Un échange qui peut, je me permets
21 d'employer ces termes-là, être lourd à l'occasion
22 et ça nous amène à se poser des questions quant à
23 l'utilité réelle de l'exercice considérant qu'en
24 bout de ligne, les rapports d'évaluation vont
25 toujours être déposés auprès de la Régie afin de

1 justifier des ajustements au niveau des programmes.

2 On veut se donner l'occasion... donner
3 l'occasion à des régisseurs, dans le cadre des
4 dossiers tarifaires et des rapports annuels, de
5 constater les besoins et les ajustements requis aux
6 rapports annuels... pardon, aux programmes en
7 efficacité énergétique.

8 Alors, c'est ce que disent,
9 essentiellement, les paragraphes 44 et suivants du
10 plan d'argumentation. S'il faut réfléchir sur les
11 suivis relatifs à l'évaluation des programmes,
12 Énergir est d'avis qu'il y aurait lieu d'abolir ce
13 processus administratif là, dont l'utilisé, peut-
14 être, est questionnable mais qui amène, de manière
15 claire, une charge de travail importante. On pense
16 qu'on est en mesure de faire de cet exercice-là
17 dans un forum officiel où on vous transmet les
18 résultats des programmes d'évaluation, que la Régie
19 pourrait éventuellement publier sur le site
20 Internet de la Régie pour que tous puissent
21 constater ce que disent ces rapports-là, donc les
22 intervenants le public en général, TEQ le cas
23 échéant. Mais qu'on puisse ramener l'examen à
24 deux... essentiellement à deux forums, c'est les
25 dossiers tarifaires et le rapport annuel. C'est ce

1 qu'on vous dit dans ces différents paragraphes là
2 du plan d'argumentation, on croyait important de le
3 porter à votre attention.

4 Alors, essentiellement, c'est les
5 représentations, Madame la Présidente, que je
6 désirais faire ce matin. Évidemment, je suis
7 disponible pour en discuter. Mais je conviens qu'on
8 est... on est en train de défricher un terrain
9 ensemble mais défrichons-le de manière à ce qu'on
10 soit capable de se donner des outils pour répondre
11 aux besoins tout en évitant de refaire des étapes
12 qu'on aura franchies au cours des prochains mois et
13 des prochaines semaines. Voilà.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci beaucoup, Maître Sigouin-Plasse.

16 Me NICOLAS ROY :

17 Juste pour revenir à votre paragraphe 33. Vous
18 pouvez élaborer un peu plus sur ce que vous voulez
19 dire par « importer »? Alors, je soulignais
20 simplement le paragraphe 33 et votre commentaire
21 d'importer, qu'est-ce que vous avez... est-ce que
22 c'est un simple pass-on pour vous ou...

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Oui, bien, en fait, c'est un peu l'idée, là,
25 Monsieur le Régisseur. C'est que quand je dis,

1 essentiellement... j'ai employé le terme « bottom
2 line », c'est que c'est un « bottom line » au
3 niveau des programmes mais aussi de l'apport
4 financier. Aujourd'hui, on se... aujourd'hui puis
5 dans les prochaines semaines, dans l'exercice
6 qu'est le nôtre, on se convainc qu'on a un plan
7 directeur qui est capable d'atteindre les cibles
8 fixées par le gouvernement.

9 (9 h 37)

10 Alors, ça, je pense qu'il faut partir de ce
11 seuil-là dans le cadre des dossiers tarifaires.
12 C'est un peu ça quand je dis « d'importer ». Je ne
13 pense pas que, d'un point de vue réglementaire, de
14 réouvrir ce... je prends, pour fins de discussion,
15 trente millions de dollars (30 M\$) pour Énergir
16 pour la réalisation des programmes. De réouvrir
17 puis de rediscuter en détail de ce trente millions
18 de dollars (30 M\$) là que vous auriez fixé, ça
19 serait d'aller au-delà des termes qui sont prévus
20 au deuxième alinéa de l'article 49, qui dit
21 essentiellement : quand vous fixez les tarifs, vous
22 prenez en considération, vous tenez compte des
23 montants que le Distributeur alloue aux fins de la
24 réalisation du Plan directeur. Puis là, ça fait le
25 pont avec l'article 85.41.

1 Maintenant, un pass-on, Monsieur le
2 Régisseur, vous avez et les régisseurs qui sont
3 dans les dossiers tarifaires ont un devoir premier,
4 c'est de s'assurer que les tarifs sont justes et
5 raisonnables. S'il devait y avoir un doute d'un
6 intervenant ou de... bien évidemment pas de notre
7 part, mais quant au fait que malgré ce « bottom
8 line »-là, il y a peut-être des préoccupations qui
9 font en sorte qu'on doute que les tarifs soient
10 justes et raisonnables au moment de fixer les
11 tarifs, on pourra... on pourra, je présume,
12 réexaminer le budget en question. Mais il ne faut
13 pas... il ne faut pas refaire cet exercice-là en
14 profondeur à chaque année parce que, bon, à ce
15 moment-là on vide de son sens l'article 85.41, où
16 on dit : bien vous approuvez quelque chose, vous
17 approuvez un budget, pour approuver un apport
18 financier, il faut donner un sens à ça. Puis il
19 faut donner un sens aux termes spécifiques qui sont
20 employés à l'article... au deuxième alinéa de
21 l'article 49, où on dit qu'on tient compte de
22 l'apport financier. Oui, alors on importe
23 tarifairement l'effet de la décision que vous allez
24 rendre, mais ça ne doit pas bloquer des initiatives
25 pour réouvrir cet apport financier-là et l'ajuster

1 à la marge. L'ajuster à la marge pour corriger ou
2 amener des initiatives supplémentaires au fil des
3 différentes années du Plan directeur. Je ne sais
4 pas si... c'est un peu... un peu la vision des
5 choses que je peux vous communiquer ce matin.

6 Me MARC TURGEON :

7 En continuité, Maître Sigouin-Plasse, donc je
8 comprends que vous nous demandez que l'examen en
9 fait en profondeur se ferait de façon quinquennale
10 par 8541 ici. Et qu'à la marge, à chaque année
11 tarifaire, si le Distributeur jugeait que soit sa
12 clientèle ou des programmes n'ont plus raison
13 d'être, viendrait pour venir amender ou venir...

14 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15 Tout à fait.

16 Me MARC TURGEON :

17 À ce moment-là, l'impact non pas versus la Régie,
18 mais l'impact versus TEQ.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Oui.

21 Me MARC TURGEON :

22 Si vous amendez des programmes qui sont... que la
23 Régie vous donne raison, que l'équipe de... qui
24 fait votre tarifaire vous donne raison là-dessus,
25 ça vient amender le Plan directeur.

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Bien c'est là qu'on doit se poser la question. Est-
3 ce que réellement le fait d'ajuster à la marge un
4 programme sur un paramètre particulier, sur un
5 budget bien spécifique, on change fondamentalement
6 le Plan directeur? Je pense qu'il faut... il faut
7 définir c'est quoi un Plan directeur. Je ne pense
8 pas qu'à ce moment-là... parce qu'aller plus loin
9 dans votre raisonnement, c'est dire : bien si je le
10 modifie, alors là il faut que je retourne dans les
11 vingt (20) étapes de la Loi... de la section 2 de
12 la Loi sur TEQ. C'est pas ça... c'est pas ça, le
13 résultat. On ne peut pas aller vers là, je vous le
14 sou mets bien respectueusement.

15 Me MARC TURGEON :

16 Bien on espère ne pas pouvoir aller là, mais on
17 comprend aussi que présentement, le Plan directeur
18 qui nous est soumis...

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Oui.

21 Me MARC TURGEON :

22 ... a fait... a procédé... a fait une grande
23 tournée.

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Oui.

1 Me MARC TURGEON :

2 Puis aussi, c'est bien spécifié que s'il y a des
3 changements au Plan directeur, comment ça devrait
4 fonctionner. On peut... vous et moi, on peut
5 souhaiter que X montant n'est pas un changement
6 fondamental, mais est-ce qu'on parle de changements
7 fondamentaux dans l'article? Peut-être qu'on pourra
8 le lire comme ça.

9 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

10 Oui.

11 Me MARC TURGEON :

12 Mais je comprends que, moi, vous... je trouve ça, à
13 première vue, très raisonnable que vous me disiez :
14 écoutez, je ne peux pas être... comme distributeur
15 avec ma clientèle, je ne peux pas être cinq ans
16 complètement encarcené dans quelque chose, parce
17 que ça bouge, hein, puis vos compétiteurs bougent
18 aussi.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Tout à fait.

21 Me MARC TURGEON :

22 Ça fait que donc, il faut revoir tout ça. Mais
23 jusqu'à quelle étape on va pour revoir ça? Puis
24 qu'est-ce que ça va vouloir dire? Et c'est pour ça
25 qu'on vous entend tous aujourd'hui.

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Je veux clairement... je ne veux pas créer une...
3 un réflexe TEQ là-dessus d'intervenir dans le
4 dossier tarifaire, mais si tant est qu'on fasse...
5 non, mais si tant est qu'on fasse une proposition,
6 un ajustement à la marge qui, de l'avis de TEQ,
7 modifie le Plan directeur, bien là je réfléchis
8 avec vous, Maître Turgeon. Est-ce qu'à ce moment-là
9 il serait possible à TEQ de faire une intervention
10 pour tenter de faire la démonstration que là, peut-
11 être qu'on est trop ambitieux au niveau de la
12 modification, puis qu'on modifie le Plan directeur
13 en conséquence. C'est le genre de chose qui
14 pourrait... mais je ne suis pas sûr. On est très...
15 on est dans un...

16 Me MARC TURGEON :

17 Et on pourrait changer le « casting », on pourrait
18 dire... la Régie pourrait décider dans votre cause
19 tarifaire de les mettre en cause. Je veux dire,
20 tout est possible, mais...

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 Tout est possible.

23 Me MARC TURGEON :

24 Mais le souhait en fait, puis je suis d'accord avec
25 vous, on est devant une façon nouvelle de faire les

1 choses.

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 Oui.

4 Me MARC TURGEON :

5 Et le fait... je ne pense pas que c'était
6 l'intention du législateur de venir amplifier les
7 examens année après année et aussi les difficultés.
8 Sauf qu'en même temps, évidemment notre profession
9 fait, Maître Sigouin-Plasse, qu'on essaye de... on
10 peut essayer, pour nos clients, de faire dire plein
11 de choses à plein d'articles de loi.

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 Oui.

14 Me MARC TURGEON :

15 Mais à un moment donné, comme formation, il va
16 falloir lui donner un sens et on est tout à fait
17 conscient que ce sens-là sera aussi - et c'est pour
18 ça qu'on vous entend - aura des impacts sur les
19 autres articles de la Loi.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Oui.

22 (9 H 42)

23 Me MARC TURGEON :

24 Mais je... donc, j'ai bien compris que cette
25 souplesse-là, elle est importante pour vous.

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Bien, elle est fondamentale. Bien, pour moi, puis
3 je vous dirais pour l'intérêt public, je me répète
4 un peu, mais pour moi, je ne peux pas concevoir
5 qu'on se dise : « On ferme les livres dans
6 quelques mois puis on se revoit dans cinq (5) ans,
7 en efficacité énergétique. » Ça serait contraire
8 aux objectifs du gouvernement dans la politique
9 énergétique, ça serait... parce qu'on veut en faire
10 de l'efficacité énergétique là, c'est ça, c'est une
11 pierre angulaire de la politique énergétique deux
12 mille trente (2030). Alors, il faut l'adapter cette
13 offre-là, puis adaptons là dans un mécanisme qui
14 soit efficace. Je ne suis pas certain que le
15 législateur ait voulu que des ajustements à la
16 marge se fassent par l'intermédiaire des vingt (20)
17 étapes de la section 2 de la Loi sur TEQ.

18 Me MARC TURGEON :

19 Et je comprends de vous, ce matin, aussi que, des
20 fois c'est vite là, mais je comprends que vous
21 souhaitez, au niveau des suivis des programmes, et
22 caetera...

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Oui.

25

1 Me MARC TURGEON :

2 Vu que c'est la Régie qui va les avoir approuvés à
3 l'intérieur de 8541.

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Oui.

6 Me MARC TURGEON :

7 Donc, les suivis de ces programmes demeurent à la
8 Régie. Et je comprends que vous souhaitez,
9 maintenant, que ça se fasse de façon plus publique,
10 c'est-à-dire devant le rapport annuel et dans votre
11 tarifaire.

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 Bien. En fait, à l'heure actuelle, c'est public
14 déjà.

15 Me MARC TURGEON :

16 O.K.

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 C'est juste qu'on ajoute...

19 Me MARC TURGEON :

20 Une partie administrative.

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 Une partie administrative qui, sauf erreur, est un
23 exercice auquel Énergir se prête. Je ne suis pas
24 certain que c'est comme ça au niveau de tous les
25 distributeurs et on doutait de l'utilité réelle de

1 cet échange-là, sachant, par ailleurs, qu'on
2 refaisait un examen des rapports d'évaluation pour
3 soutenir et justifier nos modifications au
4 programme.

5 Alors, on distribue, on transmet nos
6 rapports d'évaluation à la Régie pour qu'elle les
7 publie, c'est la suggestion qu'on fait. Pour
8 qu'elle le publie sur son site Internet et lorsque
9 les besoins se feront sentir au niveau des causes
10 tarifaires, pour ajuster des programmes, bien la
11 Régie, des régisseurs dûment saisis d'un dossier
12 tarifaire pourront voir et discuter de ces
13 résultats d'évaluation. Alors, j'ai mon confrère,
14 maître Neuman qui me presse, à ma droite.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Excusez-moi. C'est simplement pour signaler qu'en
17 arrière, on entend très peu les mots, les mots que
18 prononce la formation. Pour maître Sigouin-Plasse
19 ça va, mais pour la...

20 Me MARC TURGEON :

21 Mais ma question est...

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Au début de la question... de la réponse.

24 Me MARC TURGEON :

25 Mais ma question était pour maître Sigouin-Plasse,

1 mais on va, je pense, merci Maître Neuman, on va
2 procéder. J'ai terminé, Maître Rozon.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Oui?

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Un petit complément.

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Pour essayer de bien saisir votre...

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Fonctionnement.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Votre point de vue.

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Quand vous parlez de flexibilité et d'ajustement à
19 la marge, si dans chaque dossier tarifaire, Énergir
20 demande des ajustements, il n'y a pas un risque
21 qu'on refasse un débat pour s'assurer que les
22 ajustements sont adéquats, et caetera? Est-ce que,
23 finalement, vous nous dites : « Écoutez. Il ne
24 faudrait pas qu'on répète le même exercice à chaque
25 année. » On vous suit, puis on espère qu'on n'aura

1 peut-être pas à le faire. En même temps, on veut de
2 la flexibilité. J'essaie de voir là, concrètement,
3 est-ce que finalement, ce que vous nous demandez,
4 ce n'est pas de répéter à chaque année...

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Bien non.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Un exercice qui va vous emmener à vous justifier,
9 puis à... Ou aussi, à partir du moment où il y a un
10 apport financier qui va être déterminé, qui va être
11 approuvé par la Régie pour les distributeurs, dans
12 le cadre de la présente cause, pour cinq (5) ans.
13 Et là, vous pouvez vivre une flexibilité, dans le
14 cadre de cet apport financier-là, et c'est dans le
15 cas où vous demanderiez un budget additionnel, que
16 vous voulez avoir l'opportunité de...

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Bien. En fait...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Je ne le sais pas trop.

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 Mais la difficulté qu'on a là, c'est que... Bon,
23 vous n'êtes pas saisie d'un dossier tarifaire, vous
24 allez avoir une autre formation qui va avoir à
25 asseoir sa compétence eu égard aux demandes qui

1 leur seront soumises. Alors, c'est sûr que cette
2 discussion-là, que j'ai avec vous, Maître Rozon,
3 peut-être que je l'aurai avec vous, et ou de vos
4 collègues, dans un dossier tarifaire, où j'aurai
5 formulé une demande d'ajustement à la marge. Puis
6 là, cette formation-là, va me dire : « O.K. Maître
7 Sigouin-Plasse, j'ai entendu, j'ai lu, la décision
8 rendue dans la décision rendue dans le dossier
9 4043. Là, est-ce que vous nous invitez à refaire
10 l'examen 4043 pour, évidemment, les dossiers qui
11 vous concernent, les programmes qui vous
12 concernent? Évidemment, je vous vole un « punch »
13 encore une fois, je vous dirai si c'est vous? Non.
14 Il ne faut pas, ce n'est pas l'objectif poursuivi
15 et on fera la démonstration que c'est vraiment,
16 réellement, seulement qu'un ajustement. J'ai eu des
17 discussions de corridor juste avant cette audience-
18 ici, avant de me lever tout à l'heure, avec des
19 collègues, on me disait, bon, si aujourd'hui j'ai
20 un projet pilote dans mes programmes en efficacité
21 énergétique. Là, on l'a cerné comme étant un projet
22 pilote aux fins du Plan directeur, est-ce que ce
23 projet pilote là va être pilote pendant cinq ans?
24 Alors, il faut à quelque part, durant l'horizon du
25 Plan directeur que j'aie l'occasion de venir

1 m'adresser à vous et dire : « L'expérience est
2 heureuse. C'est un projet pilote qui a fait ses
3 preuves. Recevons-le maintenant officiellement dans
4 la grande famille des programmes » à proprement
5 parler.

6 (9 h 47)

7 Ce genre de modification là, je ne pense
8 pas que ça requiert qu'on revienne tous ensemble,
9 bien que j'adore, j'apprécie beaucoup la présence
10 de tous mes confrères. Je ne les ai pas tous dans
11 mes dossiers tarifaires, mais ça ne requiert pas
12 ça. Mais, j'aurai ce dialogue-là avec la formation
13 tarifaire.

14 Je comprends que vous posiez la question
15 aujourd'hui. Puis moi, je réponds à ça en vous
16 disant, en lançant un signal. C'est un peu un
17 signal que je lance à la prochaine formation en
18 disant : dans les dossiers tarifaires, là, je ne
19 m'attends pas à refaire l'examen comme ça. Puis si
20 jamais on s'engage à un examen aussi lourd dans un
21 dossier tarifaire, je vais des représentations en
22 ce sens-là. Parce que je vais leur dire, je vais
23 dire à cette formation-là : la décision du dossier
24 R-4043 doit produire ses effets. On ne doit pas
25 recommencer. Ici, il s'agit d'un ajustement à la

1 marge, concentrons-nous sur cet ajustement à la
2 marge là pour s'assurer que les tarifs d'Énergir
3 demeurent justes et raisonnables.

4 Par contre, vous, vous devez vous
5 satisfaire d'une chose. C'est 4043, qu'est-ce que
6 je dois faire? Jusqu'où je dois aller au niveau de
7 l'examen des programmes aux fins de l'approbation
8 de ceux-ci et de l'apport financier? Puis ce qu'on
9 vous dit, c'est : ne réinventons pas la roue.
10 Inspirons-nous des dizaines d'années d'efficacité
11 énergétique dans les dossiers en efficacité
12 énergétique puis faisons un examen maintenant de
13 ces programmes-là pour vous satisfaire qu'on se
14 doit de les approuver ou pas.

15 On a déposé un complément de preuve avec
16 des fiches sur les programmes. Ce qu'on vous soumet
17 au plan d'argumentation, je ne me rappelle plus
18 exactement... bien, je peux vous cibler, ça ne sera
19 pas très très long, là, mais...

20 Ce qu'on vous dit essentiellement, au plan
21 d'argumentation, c'est que ce modèle-là... là je ne
22 le retrouve pas pour bien faire, là, mais ce
23 modèle-là de complexité ou de détails au niveau de
24 la preuve pour vous satisfaire de l'à-propos d'un
25 programme, je pense qu'on... Bon. Je suis au

1 paragraphe 8, ce n'était pas si loin, ça venait
2 vite dans le plan d'argumentation.

3 Donc, est-ce qu'on ne devrait pas se dire :
4 bon, O.K., là on a un bon format de preuve pour
5 vous satisfaire du caractère approprié d'un
6 programme et de l'approuver. C'est seulement que ça
7 mon message que je vous donne à vous en tant que
8 titulaire du dossier 4043, c'est de dire : oui,
9 c'est une nouvelle juridiction, mais nécessairement
10 on ne réinvente pas la roue parce qu'on a fait
11 depuis vingt (20) ans de l'efficacité énergétique
12 et vous avez ce genre d'examen là qui devrait être
13 approprié pour vous amener à approuver les
14 programmes.

15 Et plus tard, on se reparlera dans un autre
16 forum pour l'impact que ça aura sur les tarifs.
17 Mais, déjà d'emblée, moi, je protège les droits
18 d'Énergir de pouvoir venir faire des interventions
19 ponctuelles à la marge sur une période de cinq ans.
20 C'est ça un peu l'objet de mes représentations.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Une dernière question qui porte sur le suivi.
23 J'aimerais juste peut-être avoir votre opinion
24 quant à l'article 16 de la Loi sur TEQ qui nous dit
25 que dans le but d'assurer un... Mais, je peux vous

1 le lire.

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 Oui. Je vais vous écouter. Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Dans le but d'assurer un suivi des
6 programmes et des mesures qui doivent
7 être réalisés par un ministère, un
8 organisme ou un distributeur
9 d'énergie, Transition énergétique
10 Québec peut demander à l'un d'eux
11 qu'il lui présente un état de
12 situation portant notamment sur les
13 actions menées dans le cadre du plan
14 [...], de même que sur les résultats
15 obtenus.

16 Est-ce que... Qu'est-ce que ça vous dit, dans le
17 fond, cet article-là?

18 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 Bien, ce que ça me dit, c'est que nécessairement on
20 n'emploie pas les termes de « il doit effectuer un
21 suivi sur les programmes d'évaluation des... les
22 évaluations des programmes. » C'est pas repris
23 comme ça. Maintenant, vous me direz « oui, mais
24 c'est pas nécessaire que ce soit écrit comme ça
25 pour qu'on doive le lire comme ça. »

1 Maintenant, il y a à l'heure actuelle des
2 processus de reddition de compte. Énergir, les
3 distributeurs, on donne un portrait de la situation
4 au niveau de l'efficacité de nos programmes,
5 mauvais jeu de mots, donc les programmes en
6 efficacité, comment ils se comportent, dans le
7 cadre des rapports annuels.

8 Alors, Énergir... TEQ pourra constater ce
9 qui est déposé dans chacun des dossiers de rapport
10 annuel d'Énergir, Gazifère, Hydro-Québec pour
11 constater comment les programmes en efficacité
12 énergétique qui auront... qui ont été accordés à
13 chacun d'entre eux aux fins de la réalisation du
14 Plan directeur, comment ils se sont comportés. La
15 donnée va être là. Alors, sous l'égide de la Régie.

16 Alors, il y a une occasion là pour TEQ
17 d'aller chercher une information qui est très
18 parlante pour se satisfaire de la bonne gouverne de
19 ces programmes-là chez chacun des distributeurs.

20 (9 h 52)

21 Alors, c'est pour ça que je vous dis : est-
22 ce qu'il faut inventer un processus supplémentaire?
23 Est-ce que... alors qu'on a déjà beaucoup de
24 reddition de compte qui se fait en matière
25 d'efficacité énergétique sous l'égide de la Régie?

1 Je ne crois pas. Je ne pense pas que c'est requis
2 de créer un autre niveau de reddition de compte.
3 C'est un peu ça mon propos que je tiens à l'égard
4 de ce septième aspect-là que vous avez défini dans
5 votre lettre.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 La reddition de compte, elle serait à deux endroits
8 selon vous? Est-ce qu'en vertu de la Loi sur
9 Transition énergétique, le législateur n'a pas fait
10 un choix...

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 ... que la reddition de compte à l'égard des
15 résultats des programme relève davantage de TEQ
16 dorénavant?

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Là, je pense que je vais devoir aller lire la
19 disposition en question plutôt que vous... Puis
20 peut-être me permettre de vous revenir là-dessus,
21 mais je pense que TEQ a des devoirs à l'égard du
22 gouvernement, de la tenue de ses dossiers puis de
23 la performance du Plan directeur, ça c'est certain.

24 Est-ce que, pour convaincre que TEQ
25 accomplisse sa mission et que les programmes qui

1 font partie de son Plan directeur sont efficaces,
2 elle ne peut pas tout simplement se rapporter à
3 cette information-là, déposée officiellement devant
4 la Régie de l'énergie dans le cadre des rapports
5 annuels? Je pense que vous avez là un outil, une
6 mécanique qui permettrait à TEQ d'accomplir sa
7 mission de répondre à ses devoirs en vertu de
8 l'article 16. Je ne l'ai pas sous les yeux, je
9 vais... je pourrai peut-être réserver des... très
10 brièvement, des représentations additionnelles à
11 cet égard-là. Mais c'est un peu l'objet de mon
12 propos, c'est que... puis ça revient à... un petit
13 peu à la question de la redite réglementaire, puis
14 de s'assurer que les processus soient efficaces. On
15 a beaucoup d'information qu'on communique à la
16 Régie. Énergir... pas Énergir, mais TEQ pourrait
17 saisir cette information-là pour faire la reddition
18 de compte qu'elle a à faire auprès de... auprès
19 évidemment de l'organisme auquel se rapporte le
20 gouvernement en l'instance et le ministre. Voilà.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 C'est bien. La formation n'aura pas d'autres
23 questions. Merci, Maître Sigouin-Plasse. On va
24 poursuivre avec maître Turmel pour les
25 représentations d'Hydro-Québec Distribution.

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me SIMON TURMEL :

2 Oui, bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les
3 Régisseurs. Donc, oui, nous également nous avons
4 consenti, lors des discussions avec mon collègue de
5 TEQ justement, de passer préalablement à TEQ pour
6 faire nos représentations concernant les différents
7 sujets que la Régie a énumérés justement dans sa
8 correspondance du premier (1er) octobre.

9 Donc, effectivement le Distributeur
10 comprend qu'on est dans un exercice de défrichage.
11 Le terme « défrichage » a été utilisé par mon
12 collègue d'Énergir. Bon, quand on défriche on
13 défriche en vue éventuellement de semer, d'avoir de
14 belles récoltes, d'avoir de bonnes récoltes. Donc,
15 on veut que le défrichage mène à quelque chose de
16 constructif, de cohérent et de positif, je dirais.

17 Donc, ici, effectivement, la Régie a une
18 nouvelle juridiction, donc tout ça finalement
19 implique que cette nouvelle juridiction, qu'il y
20 ait une cohérence dans la Loi, une cohérence dans
21 la lecture de la Loi, une cohérence dans les
22 différentes juridictions que la Régie est amenée à
23 exercer.

24 Donc, sans revenir sur les grands principes
25 d'interprétation que l'on connaît tous,

1 effectivement, il faut lire les différentes
2 dispositions tant de la Loi sur la Régie que de la
3 Loi sur TEQ, d'une façon qui permette d'assurer une
4 cohérence. Et une certaine efficacité justement
5 dans le cadre de l'exercice ou des différents
6 exercices auxquels la Régie doit se prêter dans les
7 différents forums.

8 Donc, les repré... avant de rentrer dans
9 les représentations sur les différents points
10 précis que la Régie a soulevés, le Distributeur,
11 lorsqu'on a examiné justement ces différentes
12 questions, quand on a examiné ces différents
13 points-là, il y a quand même différents principes
14 qu'on a soulevés ou différents éléments qu'on a, en
15 principe, qui devraient soutenir ou sous-tendre
16 les... l'analyse que la Régie devra faire dans le
17 secret de son délibéré... l'analyse qu'elle devra
18 faire des différentes questions qu'elle-même a
19 soulevées, donc suite aux différentes
20 représentations.

21 (h 57)

22 Donc, ces différents principes-là, je
23 dirais le premier principe c'est que l'exercice
24 doit s'inscrire à l'intérieur du cadre légal et du
25 cadre réglementaire applicable, cadre réglementaire

1 légal... Quand je parle de « réglementaire », ça
2 implique peut-être qu'effectivement des fois il
3 puisse y avoir certaines nuances d'un distributeur
4 à l'autre, mais malgré tout, l'exercice doit
5 s'inscrire à l'intérieur du cadre légal et
6 réglementaire applicable.

7 L'exercice doit également permettre
8 d'éviter des décisions qui seraient soit
9 contradictoires, soit peut-être incompatibles entre
10 les différents dossiers dont les différentes
11 formations pourraient être saisies, donc
12 essentiellement je dirais entre un dossier de Plan
13 directeur et les différents dossiers ou les
14 demandes tarifaires des distributeurs.

15 Et cet élément-là d'ailleurs a déjà été
16 considéré par la Régie dans sa décision D-2018-129
17 qui est finalement la décision, une première
18 décision dans le dossier tarifaire du Distributeur
19 de cette année suite aux représentations qui
20 avaient été faites dans ce dossier-là relativement
21 à l'examen des différentes mesures d'efficacité
22 énergétique. La question s'est déjà posée dans cet
23 autre forum-là. Donc, cette nécessité-là d'éviter
24 les décisions contradictoires a déjà été, je
25 dirais, reconnue ou explorée par la Régie.

1 Il est également nécessaire de trouver une
2 approche ou une façon qui permet d'assurer, puis je
3 regarde mes notes puis c'est beaucoup de mots que
4 mon collègue d'Énergir a d'ailleurs mentionnés,
5 donc je reconnais certains mots. Donc, on sent
6 qu'il y a un certain... on est un peu au diapason.

7 Donc, assurer l'efficience et le
8 pragmatisme justement dans l'examen des programmes
9 et des mesures des distributeurs, donc en évitant
10 les dédoublements entre les dossiers.

11 Éviter également, un autre principe, éviter
12 de répéter annuellement l'examen détaillé de chaque
13 programme à l'intérieur des dossiers tarifaires,
14 donc éviter une lourdeur qui n'apporte rien,
15 d'autant que je crois que le législateur n'avait
16 pas l'intention d'alourdir, par ses nouvelles
17 compétences, le législateur n'avait certainement
18 pas l'intention d'alourdir le processus
19 réglementaire. Au contraire, l'allégement
20 réglementaire est un principe important qui est
21 prévu dans la loi.

22 Par contre, c'est quand même nécessaire,
23 puis je rejoins également les propos de mon
24 collègue d'Énergir, c'est nécessaire de permettre
25 la flexibilité nécessaire par le Distributeur dans

1 la gestion du portefeuille de programmes et de
2 mesures d'efficacité énergétique.

3 Et par ça, j'entends que la vie continue
4 entre deux plans directeurs. Les plans directeurs,
5 la loi prévoit que les plans directeurs sont aux
6 cinq ans, mais la vie continue. Les programmes en
7 efficacité énergétique évoluent. Le contexte propre
8 à chaque distributeur peut également évoluer.

9 (10 h 01)

10 La vie continue, les programmes en
11 efficacité énergétique évoluent. Le contexte propre
12 à chaque distributeur peut également évoluer,
13 nécessitant des ajustements, nécessitant de
14 nouveaux programmes.

15 Puis les programmes, des fois, c'est
16 nécessaire, c'est pertinent aussi de leur apporter
17 des ajustements en fonction d'expériences, en
18 fonction des différents... du contexte qui évolue.
19 Donc, c'est nécessaire de conserver un forum afin
20 de permettre ces différents ajustements.

21 Puis le dernier élément d'introduction que
22 je veux soulever, ça rejoint encore l'idée du
23 pragmatisme que j'ai mentionnée un petit peu plus
24 tôt, il ne faut pas oublier non plus que les
25 programmes du Distributeur qui sont dans le...

1 d'Hydro-Québec Distribution, je ne sais pas pour
2 les autres distributeurs mais je parle pour Hydro-
3 Québec... HQD. Les programmes qui sont dans le plan
4 directeur sont des programmes qui... qui roulent.
5 Je vous dirais, qui roulent quand même depuis un
6 certain nombre d'années, avec des budgets
7 relativement semblables.

8 Donc, au niveau de l'examen de ceux-ci, je
9 pense que, dans le cadre du présent dossier, ça va
10 être quand même important ou nécessaire de tenir
11 compte de la maturité de ceux-ci mais également, je
12 vous dirais, la connaissance de ces programmes-là
13 tant par la Régie que les différents participants.
14 Puis on a plusieurs participants au présent dossier
15 qui sont des participants que l'on retrouve dans
16 les causes tarifaires du Distributeur. Donc, ce
17 sont des programmes ou des interventions qui sont
18 connues de la part des participants et stables dans
19 le temps.

20 Tout ça pour dire, finalement, que les
21 programmes ont déjà un historique à la Régie et on
22 ne part pas de zéro. Le présent dossier, d'une
23 certaine façon, s'inscrit dans le cadre d'un
24 exercice en continu par rapport à ces programmes-
25 là. Donc, oui, effectivement, un examen détaillé

1 mais qui s'inscrit dans le cadre d'un historique à
2 la Régie et d'un exercice qui se fait... qui se
3 faisait déjà année après année dans le cadre des
4 différents tarifaires.

5 Donc, tout ça pour m'amener au point 1 de
6 votre lettre du premier (1er) octobre. Le point 1,
7 c'est la question de la définition des
8 distributeurs d'énergie visés par l'alinéa 1 de
9 l'article 85.41. Effectivement, on constate, à
10 85.41, qu'on réfère à l'idée de distributeurs
11 d'énergie. Par contre, je vous dirais que, compte
12 tenu du renvoi que l'on retrouve à l'article 85.40
13 de la Loi sur la Régie, qui mentionne que :

14 Les termes et expressions définis à
15 l'article 7 de la Loi sur Transition
16 énergétique s'appliquent au présent
17 chapitre.

18 Donc au chapitre 6.4. HQD, Hydro-Québec
19 Distribution est considéré comme un distributeur
20 d'énergie à cet article 7. Donc, je crois que je
21 serais très mal venu de plaider que nous n'avons
22 rien à faire ici.

23 Ensuite, questions 2 à 6. Le Distributeur
24 veut également traiter les questions 2 à 6, faire
25 des représentations pour les points 2 à 6 ensemble,

1 dans un seul bloc. Parce que ce sont des questions
2 qui, finalement, j'ai l'impression, se recourent et
3 qui portent sur l'arrimage entre le présent dossier
4 et les différentes causes du Distributeur.

5 Donc, essentiellement, c'est ça, donc c'est
6 la question de l'impact de la nouvelle juridiction
7 de la Régie relative à l'approbation des programmes
8 dans le cadre du plan directeur, lequel porte sur
9 cinq ans alors que les dossiers tarifaires, ce sont
10 des dossiers annuels.

11 Donc, d'entrée de jeu, le Distributeur
12 comprend qu'ici on parle des programmes
13 d'efficacité énergétique. Ceux dont on parle ce
14 sont ceux qui sont sous la responsabilité du
15 Distributeur et sont compris dans le plan
16 directeur, lequel est d'une durée de cinq ans.
17 Donc, des programmes qui participent à l'atteinte
18 des objectifs du plan.

19 Puis, comme je viens de le mentionner, dans
20 le cadre de l'article 85.41, ce sont des programmes
21 qui s'inscrivent dans un horizon de cinq ans, à
22 cause que le plan directeur s'inscrit dans un
23 horizon de cinq ans.

24 Le Distributeur est d'avis, justement, que
25 l'approbation que la Régie ferait des différents

1 programmes, lorsqu'elle exerce sa juridiction
2 suivant 85.41, donc dans le cadre du présent
3 dossier, c'est une approbation des programmes et
4 des budgets qui se ferait sur un horizon de cinq
5 ans. Toutefois j'apporte un certain nombre de
6 nuances, puis vous allez voir plus tard où je m'en
7 vais.

8 (10 h 05)

9 Au niveau des budgets on parlerait davantage d'une
10 sorte de, mon collègue parlait de « bottom line »,
11 moi je vous parlerais de « guideline ». Donc, ça
12 serait une sorte de « guideline » au niveau de
13 l'approbation des budgets, donc ça serait des
14 budgets qui seraient, oui, approuvés pour cinq ans,
15 pour la durée du plan, pour avoir un horizon mais
16 qui seraient approuvés de façon, je vous dirais,
17 finement, annuellement, dans le cadre de l'exercice
18 des dossiers tarifaires annuels parce que comme je
19 l'ai mentionné tout à l'heure pour les années 2 à 5
20 du Plan directeur, bon, le forum qui existe c'est
21 le forum des dossiers tarifaires.

22 Donc, ça serait dans le cadre des dossiers
23 tarifaires puis je rejoins les propos de mon
24 collègue, ça serait une sorte d'examen à la marge
25 dans le cadre de ces dossiers tarifaires qui

1 permettrait, justement, qui porterait
2 essentiellement sur les changements par rapport,
3 les changements, les adaptations, les modifications
4 aux différents programmes qui ont été approuvés à
5 l'intérieur du Plan directeur.

6 Donc, on parlerait, je vous dirais,
7 regardez, on est des avocats, des fois on a
8 tendance à rechercher, quand on lit la loi, on a
9 tendance à chercher, puis surtout quand il faut
10 défricher, essayer de comparer les choses à quelque
11 chose qu'on connaît, essayer de trouver des
12 exemples ou des points de référence.

13 Donc, en pratique, je vous dirais qu'on
14 parlerait d'une sorte d'approbation présumée des
15 programmes et mesures du Plan directeur sur la
16 période de cinq ans. Donc, dans les différents
17 dossiers tarifaires annuels, il y aurait une preuve
18 qui porterait que sur les modalités.

19 Donc, les modifications aux différents
20 programmes puis la comparaison que je vous ferais
21 c'est une comparaison avec les dossiers sous 73.
22 Donc, les dossiers, les demandes d'investissement
23 pour les projets de plus de dix millions (10 M).
24 Puis je vous dis ça parce qu'il existe, justement,
25 déjà à la Régie des dialogues entre les différentes

1 formations, donc entre les différents dossiers
2 puis, peut-être, une demande d'approbation
3 d'investissement sous 73 c'est peut-être le
4 meilleur exemple pour comprendre la proposition que
5 le distributeur vous fait.

6 Donc, quand le distributeur dépose un
7 dossier sous 73, un dossier de plus de dix millions
8 (10 M), une demande d'investissement pour plus de
9 dix millions (10 M), bien, la Régie procède à une
10 analyse, un examen approfondi de la demande, une
11 analyse vraiment en profondeur.

12 Ensuite, une fois que le projet est
13 terminé, au moment de la mise en service, il y a
14 une sorte de présomption, justement, le projet
15 n'est pas remis en cause par la Régie au moment de
16 la mise en service et au moment de l'inclusion du
17 projet dans la base de tarification quelques années
18 plus tard lorsqu'il est terminé.

19 Donc, de par l'approbation que la Régie a
20 donné au dossier ou au projet suivant 73, il y a
21 une forme d'approbation présumée et la Régie tient
22 compte, justement, de cet examen approfondi qui a
23 été fait dans le cadre de la demande d'approbation
24 de l'investissement. Donc, dans le fond, la Régie
25 reconnaît qu'il y a une sorte de... Elle ne refait

1 pas l'examen de prudence puis le projet n'est pas
2 remis en cause.

3 Donc, je vous dirais la proposition du
4 distributeur s'inscrit ou pourrait être comparée,
5 justement, à ce dialogue que l'on retrouve à
6 l'article 73, c'est-à-dire dans le cadre d'un plan,
7 dans le cadre du Plan directeur, oui, il y a une
8 approbation puis il y a une sorte de, une
9 approbation présumée par rapport au programme et
10 aux différents budgets sur l'horizon d'analyse de
11 cinq ans.

12 Par la suite, dans les différents dossiers
13 tarifaires, elle tient compte, la formation, dans
14 les différents tarifaires tient compte justement,
15 considère cette approbation présumée que les
16 différents tests ou que les différents critères
17 pour l'approbation des programmes ont été
18 rencontrés et la démonstration, la preuve en a été
19 faite à l'occasion du dossier tarifaire et elle ne
20 se prononcera ou elle n'examinera qu'à la marge les
21 modifications qui peuvent être apportées.

22 Donc, l'avantage d'une telle lecture, d'une
23 telle approche c'est que ça permet la flexibilité,
24 justement, je vous parlais de flexibilité d'entrée
25 de jeu ou de souplesse. Une telle approche permet

1 justement la flexibilité pour modifier, pour
2 s'adapter aux différents contextes en fonction des
3 changements dans le marché, de l'évolution
4 technologique et l'évolution par rapport aux
5 différents programmes d'efficacité énergétique.

6 (10 h 10)

7 Puis ça permet également de concilier la
8 vision sur un horizon de cinq ans et justement
9 cette flexibilité requise et le rôle de la Régie
10 dans les... dans le cadre des différentes
11 formations.

12 Ensuite, il y a également la question du
13 cadre d'examen des programmes dans le cadre du Plan
14 directeur. Je vais admettre que sur cette question-
15 là on est... on est pas mal dans la même lignée que
16 mon confrère d'Énergir. Même si on est dans le
17 dossier d'un Plan directeur au niveau de
18 l'approbation des programmes, l'exercice
19 d'approbation doit quand même tenir compte
20 justement du contexte propre, je dirais à chaque
21 distributeur, mais moi je parle pour le mien,
22 propre au Distributeur et donc de sa réalité. Donc,
23 l'examen doit tenir compte des contextes
24 d'affaires. Donc, je parle ici... pour le
25 Distributeur ça peut être, par exemple, les surplus

1 énergétiques, la question... toujours la question
2 des coûts évités.

3 Mais l'examen se fait également en tenant
4 compte, puis ça je l'ai mentionné d'entrée de jeu,
5 que ce sont des programmes existants depuis
6 plusieurs années, des programmes qui ont un
7 historique à la Régie, qui sont présentés et
8 examinés par la Régie à l'occasion des différents
9 dossiers tarifaires, donc des programmes connus.
10 Autrement dit, je comprends que dans le cadre des
11 dossiers tarifaires suivant l'article 49, c'est un
12 budget que la Régie approuve, mais en réalité -
13 puis je rejoins tout à fait mon confrère ici - la
14 réalité c'est que la Régie examine les programmes,
15 la réalité c'est que la Régie questionne les
16 programmes, pose des DDR, pose des questions en
17 audience, fait un examen approfondi. La Régie veut
18 comprendre le programme, veut connaître le
19 programme. Et ça fait partie déjà des éléments
20 qu'elle considère, la Régie, pour déterminer si oui
21 ou non elle accorde le budget.

22 Donc, peut-être qu'on parle de termes
23 différents, mais on s'inscrit dans la même logique
24 que celle... cette nouvelle juridiction s'inscrit
25 dans la même logique que celle... ou est en

1 continuité, je vous dirais, de celle que la Régie
2 exerce déjà à l'occasion des différents... des
3 dossiers tarifaires.

4 Donc, ce sont les mêmes éléments finalement
5 que la Régie aura à considérer... les mêmes
6 éléments qu'elle considère déjà et qu'elle aura à
7 considérer dans le cadre de l'examen approfondi des
8 programmes à l'intérieur du présent dossier.

9 Maintenant, quelques mots sur la question
10 des suivis. Le Distributeur, Hydro-Québec
11 Distribution... la position d'Hydro-Québec
12 Distribution par rapport à cette question c'est que
13 le... les suivis, ceux qui sont faits auprès de la
14 Régie devraient... devraient se continuer de la
15 même façon. On ne voit pas de... le Distributeur ne
16 voit pas de raison de modifier le traitement des
17 suivis, de modifier la façon de faire parce que les
18 suivis qui sont faits actuellement, bon, sont
19 adaptés justement au contexte du Distributeur, sont
20 adaptés aux différents... aux différents
21 programmes, donc ils s'inscrivent déjà dans notre
22 contexte. La façon de faire pour le Distributeur
23 est adéquate.

24 Vous avez posé une question à mon confrère
25 par rapport à l'article 16 de la Loi sur Transition

1 énergétique. C'est vrai que l'article 16 de la Loi
2 sur Transition énergétique, effectivement, existe.
3 Par contre, moi, ce que je constate déjà dans cet
4 article-là c'est que Transition énergétique peut
5 demander à l'un ou l'autre. Donc, c'est possible
6 déjà dans un premier temps que Transition
7 énergétique, pour une raison... pour une raison X,
8 ne sente pas la nécessité de demander un tel suivi,
9 d'une part. Et d'autre part, un tel suivi ne serait
10 vraisemblablement pas aux fins de la Régie ou ne
11 serait pas aux fins de rendre compte auprès de la
12 Régie, mais plutôt auprès du gouvernement. Donc,
13 c'est un autre exercice, c'est un autre forum.

14 (10 h 16)

15 Si TEQ devait demander au Distributeur de
16 faire un suivi suivant l'article 16 ou de rendre
17 compte, ce serait dans un tout autre contexte et
18 peut-être que justement un tel suivi ne serait même
19 pas rendu, ne serait même pas public, je ne le sais
20 pas, la Loi est muette à cet effet, mais je ne
21 crois pas que ce soit un suivi qui se substitue ou
22 qui puisse venir remplacer les suivis qui sont
23 faits présentement. Et j'irais peut-être même plus
24 loin, peut-être que les suivis qui sont faits
25 actuellement auprès de la Régie pour le

1 Distributeur, peut-être que ça pourrait satisfaire
2 TEQ au niveau de l'information que TEQ aurait
3 besoin pour suivre les différents programmes sous
4 la responsabilité du Distributeur. Donc, il y a
5 également cette possibilité, puis ça, ce sera à TEQ
6 de déterminer s'ils sont satisfaits par cette
7 information. Mais par rapport à la question des
8 suivis, le Distributeur est d'avis qu'on devrait
9 continuer ce qui est fait actuellement, en ce qui
10 concerne Hydro-Québec Distribution, à tout le
11 moins.

12 La question de la marge de manoeuvre, j'ai
13 entendu mon collègue d'Énergir vous parler de la
14 question, justement, de la marge de manoeuvre, du
15 vingt pour cent (20 %). Je dois l'admettre, c'est
16 peut être quelque chose qui existe, justement, chez
17 Énergir déjà, je ne le sais pas, je ne suis pas
18 expert dans le contexte d'Énergir. Ceci étant dit,
19 si on veut aller vers là, encore faudrait-il que,
20 justement, les différents... ça puisse s'adapter à
21 la réalité réglementaire d'Hydro-Québec
22 Distribution, puis un examen en profondeur qui
23 devrait fait, justement, pour voir s'il n'y a pas
24 des mécanismes réglementaires qui seraient
25 nécessaires afin que ça puisse être mis en

1 application chez Hydro-Québec Distribution. Donc,
2 c'est une question, si la Régie devait vouloir
3 aller vers là, c'est une question qui mériterait,
4 vraisemblablement, un examen beaucoup plus
5 approfondi pour tenir compte du contexte de chacun
6 des distributeurs et qui permettrait de faire et
7 aurait la nécessité, probablement, effectivement,
8 de déposer une preuve à cet effet-là, qui tiendrait
9 compte des ajustements qui pourraient être requis
10 au cadre réglementaire. Donc, sur cette question,
11 c'était nos commentaires.

12 Donc, j'essaie juste de faire voir le tour
13 de mes notes pour voir si je n'ai pas rien oublié,
14 ce qui va vous laisser le temps de réfléchir à des
15 question aussi. Voilà, je crois que ça a fait le
16 tour.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 C'est bon. Merci, Maître Turmel. Nicolas Roy, pour
19 la formation?

20 Me NICOLAS ROY :

21 Juste pour revenir sur vos derniers propos.

22 Me SIMON TURMEL :

23 Oui.

24 Me NICOLAS ROY :

25 Le vingt pour cent (20 %).

1 Me SIMON TURMEL :

2 Oui.

3 Me NICOLAS ROY :

4 C'est un concept? Vous êtes favorable à un concept
5 de marge de manoeuvres et vous dites qu'il faut ???

6 Me SIMON TURMEL :

7 Non. Le Distributeur n'est pas favorable à un
8 tel...

9 Me NICOLAS ROY :

10 Concept.

11 Me SIMON TURMEL :

12 Concept. En fait, actuellement, suivant le cadre
13 réglementaire applicable au Distributeur, je ne
14 crois pas qu'un tel concept serait...

15 Me NICOLAS ROY :

16 Applicable?

17 Me SIMON TURMEL :

18 Applicable ou adéquat.

19 Me NICOLAS ROY :

20 Oui.

21 Me SIMON TURMEL :

22 C'est ça.

23 Me NICOLAS ROY :

24 Et si ça devait être envisagé, il faudrait

25 vraiment, quant à vous, revenir pour avoir une

1 discussion?

2 Me SIMON TURMEL :

3 Oui.

4 Me NICOLAS ROY :

5 Dans un forum, à un moment approprié?

6 Me SIMON TURMEL :

7 Voilà. Exactement.

8 Me NICOLAS ROY :

9 Donc, ce n'est pas approprié, à ce moment-ci,
10 d'aller vers ce concept?

11 Me SIMON TURMEL :

12 Exactement.

13 Me NICOLAS ROY :

14 Bon. Merci.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Maître Turmel?

17 Me SIMON TURMEL :

18 Oui?

19 LA PRÉSIDENTE :

20 A quel moment, selon vous, une modification à un
21 programme est considérée comme une modification à
22 la marge et non une modification au plan directeur?
23 Est-ce que, dans votre réflexion, il y a une limite
24 aux modifications que la Régie pourrait apporter
25 aux programmes du Distributeur dans le cadre d'un

1 dossier tarifaire, considérant le nouveau cadre
2 législatif qui est en vigueur depuis deux mille
3 dix-huit (2018), le premier (1er) avril.

4 Me SIMON TURMEL :

5 Donc, si je posais peut-être la question
6 différemment c'est : « Est-ce qu'il y a un seuil,
7 est-ce qu'il y a un seuil qui ferait en sorte
8 qu'une modification nécessiterait d'être déposée ou
9 d'être examinée à l'occasion d'une demande
10 tarifaire? » C'est un peu...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Bien. C'est plus le seuil... À partir de quand, la
13 modification à un programme va constituer la
14 modification au plan directeur parce qu'il y a...

15 Me SIMON TURMEL :

16 O.K.

17 (10 h 21)

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ...plusieurs dispositions dans la Loi sur TEQ qui
20 sont prévus lorsque le plan directeur est modifié
21 en cours de route.

22 Me SIMON TURMEL :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Tout le monde s'entend pour dire que le législateur

1 n'a pas pensé, là, qu'il allait y avoir un plan
2 directeur qui ne bougerait pas pendant cinq ans.
3 Et, ça, je pense que ça apparaît clairement dans
4 les dispositions de la Loi sur TEQ. Mais il y a des
5 dispositions qui sont prévues pour modifier le plan
6 directeur.

7 Me SIMON TURMEL :

8 C'est vrai.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Et c'est juste... si vous avez réfléchi à cette
11 problématique de modification à la marge qui ne
12 constitue pas une modification au plan directeur et
13 comment la Régie devra gérer ça en cours de route
14 et quel rôle TEQ va avoir à jouer?

15 Si, par exemple, là, je vais donner un
16 exemple concret, là, il y a un programme chez le
17 Distributeur qui n'est plus du tout pertinent. Un
18 des programmes qui a été approuvé dans le cadre du
19 plan directeur fait en sorte qu'après deux ans, le
20 contexte a complètement changé, le Distributeur
21 subventionne... avait convenu de subventionner des
22 ampoules fluorescentes puis, finalement, elles sont
23 presque vendues à très, très bas prix puis il n'y a
24 plus aucune raison d'intervenir dans ce marché-là.

25 Et là, la Régie dit : « Bien, oui, c'est

1 vrai, ça n'a pas de bon sens. On ne donne aucun
2 budget pour ce programme-là puisqu'il n'est plus
3 pertinent. » Mais là on vient d'abolir un programme
4 qui, par ailleurs, a fait l'objet d'une approbation
5 deux ans auparavant. Bon. Quel est l'impact sur le
6 plan directeur? Et, bon, évidemment, on connaît
7 l'impact sur les tarifs, on va réduire le budget
8 qui est demandé, là, ou en fait, ou qui n'est plus
9 demandé.

10 Me SIMON TURMEL :

11 Qui n'est plus demandé, voilà, c'est ça qui n'est
12 plus demandé. Bien, regardez, le premier élément de
13 réponse que je vous donnerais, c'est qu'avant
14 d'apporter quelque modification à des programmes...
15 TEQ c'est un partenaire du Distributeur à cet
16 effet-là, donc c'est certain que TEQ ne sera pas
17 pris par surprise en lisant dans une requête ou en
18 lisant dans une preuve que le Distributeur désire
19 apporter certaines modifications à un programme.
20 Donc, il y a quand même un dialogue entre ces
21 différents partenaires, donc TEQ sera mis au
22 courant, justement... ou aura eu les explications
23 que, si on désire retirer un tel programme, c'est
24 parce que, justement, il n'atteint plus d'objectif
25 ou il ne contribue même plus, finalement, à

1 l'atteinte des objectifs du plan, mais de façon
2 plus large. Donc, c'est vrai.

3 Ceci étant dit, oui, effectivement, le
4 programme demeure un programme qui est prévu dans
5 le plan directeur et la Régie conserve la
6 possibilité de regarder le tout à la marge année
7 après année, ce n'est pas un exercice statique.

8 Est-ce que la réponse, dans un tel cas, ce
9 serait peut-être de mettre TEQ en cause dans le
10 cadre d'un dossier tarifaire puis après TEQ fera
11 les représentations qu'il souhaite à cet effet, ils
12 interviendront ou ils n'interviendront pas s'ils
13 n'ont rien à dire? Ça pourrait peut-être être ça
14 l'approche si, effectivement, on devait vouloir,
15 par exemple, arrêter totalement un programme pour
16 des motifs de l'ordre de ceux que vous avez
17 mentionnés. Ça pourrait peut-être être ça
18 l'approche à préconiser dans une telle situation.

19 Me MARC TURGEON :

20 En fait, moi, ce que je cherche à comprendre c'est,
21 dans la souplesse recherchée ou dans l'exercice
22 tarifaire qui se fait, on est sur de la projection,
23 mais des choses réelles.

24 Me SIMON TURMEL :

25 Oui.

1 Me MARC TURGEON :

2 Puis là, dans la chose réelle, ce que maître Rozon
3 nous dit : « Bien, écoutez, il y a un programme, on
4 s'entend tous, qui n'est plus efficient. Il a fait
5 ce qu'il avait à faire puis on ne donnera plus
6 nécessairement de l'argent pour le faire parce
7 qu'il a atteint ses objectifs. » À quel moment
8 des... Ça prendrait, selon vous, vous pourriez
9 peut-être aussi voir avec votre cliente puis nous
10 revenir, mais selon vous, à combien de programmes
11 qui changent celui du Distributeur qui feraient un
12 impact sur le plan, qui obligerait les gens de
13 TEQ à reconsidérer le plan et enclencher la
14 mécanique entre les cinq ans pour changer le plan?
15 (10 h 26)

16 Parce que, effectivement, puis là, je vais
17 peut-être parler à travers mon chapeau moi aussi.
18 Je ne veux pas dire que vous avez parlé à travers
19 votre chapeau. Mais je pourrais très facilement
20 parler à travers mon chapeau, j'ai une réputation.
21 Parce que ça voudrait dire, par exemple, que si
22 vous pouvez convaincre avec une tarifaire dans
23 trois ans qu'il manque quelque chose pour favoriser
24 le distributeur d'électricité en efficacité, bien,
25 est-ce que ça voudrait dire que, si la tarifaire

1 dans trois ans accepte un nouveau programme, que ça
2 vient tout de suite corriger le Plan directeur
3 alors qu'eux l'avaient pas prévu. C'est toute cette
4 mécanique-là de changement en cours de route entre
5 les cinq ans.

6 Me SIMON TURMEL :

7 Puis c'est vrai qu'un nouveau programme à l'année
8 3, par exemple, ne serait pas un programme qui
9 serait mentionné, inscrit dans le Plan directeur.

10 Me MARC TURGEON :

11 Puis il y aurait peut-être une façon de le faire
12 peut-être plus simple, mais ça, il faudrait voir
13 comment ça va se faire à l'usure, à l'usage, et je
14 n'y serai plus.

15 Me SIMON TURMEL :

16 Oui.

17 Me MARC TURGEON :

18 Mais cela étant dit, il va falloir trouver des
19 choses simples parce que la vie continue, là. Entre
20 les tarifaires, on le sait, vous continuez puis
21 nous continuons. C'est juste de savoir c'est quoi
22 qui déclencherait, selon vous, selon votre cliente,
23 c'est quoi qui déclencherait que TEQ doive procéder
24 à un changement officiel de son Plan directeur.

25

1 Me SIMON TURMEL :

2 Vous m'avez offert la possibilité de revenir, d'y
3 réfléchir et de revenir?

4 Me MARC TURGEON :

5 Bien, c'est parce que je vois aussi, moi...

6 Me SIMON TURMEL :

7 Oui?

8 Me MARC TURGEON :

9 Je suis placé pour bien voir votre cliente...

10 Me SIMON TURMEL :

11 Oui, mais vous m'avez...

12 Me MARC TURGEON :

13 ... qui semble vouloir vous parler.

14 Me SIMON TURMEL :

15 Ah bon, bien... Alors...

16 Me MARC TURGEON :

17 Que je connais bien que je salue.

18 Me SIMON TURMEL :

19 Alors, je vous reviendrai sur cette question. Je
20 pense que c'est une question, effectivement, qui
21 mérite attention puis qui a des implications quand
22 même importantes. Donc, je reviendrai sur cette
23 question.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui, tout à fait. En fait, dernière question...

1 Me SIMON TURMEL :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... c'est les fameux suivis.

5 Me SIMON TURMEL :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 J'essaie de comprendre votre point de vue, si je le
9 résume, c'est de dire : écoutez, dans les dossiers
10 tarifaires, il faut pas refaire l'exercice qu'on va
11 faire aujourd'hui et refaire un examen détaillé des
12 mêmes programmes qui vont avoir fait l'objet d'une
13 approbation dans la présente cause.

14 Me SIMON TURMEL :

15 C'est exact.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 O.K. Mais, par contre, il faut être ouvert à
18 apporter des ajustements à la marge. Puis là, bon,
19 qu'est-ce que c'est un ajustement à la marge...

20 Me SIMON TURMEL :

21 C'est une grande question existentielle.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 C'est la grande question, on la tranchera pas
24 aujourd'hui. Et en même temps, vous nous dites :
25 Ah, écoutez, les suivis, là, on touche pas à ça. On

1 fait exactement comme on fait actuellement. Ce
2 pourquoi la Régie fait les suivis des programmes et
3 des évaluations de programme, c'est éventuellement
4 en vue de les questionner, de les modifier, de les
5 modifier indirectement en ne vous accordant pas le
6 budget que vous demandez.

7 Donc, c'est comme si vous nous dites :
8 écoutez, on veut pas que vous fassiez le même
9 exercice à chaque année mais on va vous donner des
10 rapports d'évaluation qui vont peut-être vous
11 donner le goût de réexaminer vos programmes, de les
12 requestionner, puis on tourne en rond. Ça fait que
13 je sais pas si vous comprenez ce que je veux dire?

14 Me SIMON TURMEL :

15 Oui, mais les suivis...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Bon.

18 Me SIMON TURMEL :

19 ... sont dans le cadre du rapport annuel, d'une
20 part...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Oui.

23 Me SIMON TURMEL :

24 ... puis ça permet quand même d'assurer un suivi ou
25 de voir qu'est-ce qui se passe, justement, entre

1 les années 1 et 5, donc ça permet quand même,
2 justement, de suivre la progression même si... En
3 fait, ce que je dis c'est que dans le cadre des
4 tarifaires annuellement, on ne recommence pas
5 l'examen d'analyse approfondie de chacun des
6 programmes pour l'approbation tel qu'on va le faire
7 dans le dossier de TEQ actuellement.

8 LE PRÉSIDENT :

9 O.K.

10 Me SIMON TURMEL :

11 Donc, une approbation présumée. Puis là, j'ai fait
12 la comparaison avec l'article 73 tout à l'heure,
13 mais il y a une approbation présumée. Mais les
14 suivis permettent, malgré tout, de continuer à...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 C'est peut-être...

17 Me SIMON TURMEL :

18 ... permettent à la vie de continuer.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K. C'est peut-être que tout dépendant des
21 distributeurs, les suivis sont peut-être pas faits
22 exactement de la même façon.

23 Me SIMON TURMEL :

24 Hum, hum.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Mais voilà. Bien, en tout cas, O.K. C'est bon. Bien
3 merci beaucoup...

4 Me SIMON TURMEL :

5 Merci.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ... Maître Turmel. Alors, on va prendre une pause
8 de quinze (15) minutes? Quinze (15) minutes et puis
9 on va poursuivre avec les représentations de
10 Gazifère. Merci.

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12 REPRISE DE L'AUDIENCE

13

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Maître Turmel...

16 Me SIMON TURMEL :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... je vois que vous avez un petit complément à
20 nous présenter?

21 Me SIMON TURMEL :

22 Je suis déjà de retour. Donc simplement, peut-être
23 juste une petite précision sur la question de la
24 marge de manoeuvre tout à l'heure. En fait, c'est
25 pas que le distributeur n'est pas en accord, mais

1 c'est simplement que le distributeur n'a pas de
2 compte d'écarts actuellement donc, d'un point de
3 vue réglementaire, il faudrait pousser plus loin
4 l'analyse. Puis ensuite, j'arrive justement avec
5 les grandes questions importantes, justement, que
6 ce dossier fait surgir.

7 (10 h 57)

8 Donc, comme je le mentionnais, bien c'est
9 important justement de réitérer que le point
10 central sur lequel justement l'analyse
11 d'approbation des programmes par la Régie et sur
12 lequel la Régie doit se concentrer, ça demeure la
13 question justement de la rentabilité des
14 programmes. Donc, pour en arriver justement à votre
15 question par rapport à des modifications, bien on
16 pourrait peut-être penser un seuil au niveau des
17 budgets, ça pourrait être quelque chose d'envisagé;
18 ça pourrait être des modifications profondes au
19 niveau des objectifs d'un programme ou des
20 modifications, je dirais, profondes au niveau des
21 modalités des programmes; ça pourrait être des
22 éléments à examiner, mais je pense que c'est
23 important quand même de rester... d'avoir une
24 vision, de rester pragmatique justement dans
25 l'analyse de ces éléments-là, puis d'y aller un

1 petit peu avec le gros bon sens, si je peux
2 m'exprimer de cette façon.

3 Puis une dernière précision par rapport à
4 la question des suivis. En fait, ce qui est
5 important justement pour le Distributeur, c'est
6 surtout de rester impliqué avec les firmes pour le
7 suivi justement des évaluations des programmes.
8 Donc, parce que c'est important justement pour le
9 Distributeur, pour ses analyses, puis ses propres
10 suivis de ces programmes-là, de rester impliqué à
11 cet effet-là. Donc, ça complète pour de vrai.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Parfait. Merci, Maître Turmel. Alors nous allons
14 poursuivre avec Gazifère, Maître Georgescu.

15 REPRÉSENTATIONS PAR Me ADINA GEORGESCU :

16 Bon matin, Madame la Présidente, Messieurs les
17 Régisseurs. Adina Georgescu pour Gazifère. Alors,
18 beaucoup des idées que nous partageons ont déjà été
19 exprimées par mes confrères d'Énergir et d'Hydro-
20 Québec, alors je tenterai de ne pas répéter ces
21 idées et de rester brève. Gazifère souscrit
22 essentiellement à la position qui a été présentée
23 par mes deux collègues, avec toutefois quelques
24 nuances que j'entends aborder dans les prochaines
25 minutes. Alors, de manière à rester brève,

1 justement, je vais y aller vraiment dans l'ordre
2 des points qui ont été soulevés par la Régie dans
3 sa lettre du premier (1er) octobre.

4 Eu égard à la définition des distributeurs
5 d'énergie, la Régie se questionne à savoir si les
6 distributeurs ici présents sont assujettis. Alors,
7 à l'instar de mes collègues, je pense que je ne
8 vous annonce aucune surprise en vous disant que
9 Gazifère n'a pas de représentations particulières à
10 faire et considère qu'elle est visée par la notion
11 de distributeur d'énergie qui est prévue à l'alinéa
12 1 de l'article 85.41 de la Loi. Et tout comme
13 Énergir, nous nous en remettons à la décision de la
14 Régie à cet égard.

15 J'entends aborder les points 2, 3 et 4 de
16 votre lettre. Et je les ai numérotés, là, je sais
17 que dans la lettre ils ne l'étaient pas, mais du
18 deuxième au quatrième. Ils seront abordés ensemble,
19 puisque Gazifère est d'avis que l'approbation par
20 la Régie des programmes et des mesures qui sont
21 sous la responsabilité des distributeurs d'énergie
22 prévus au Plan directeur et l'apport financier qui
23 est nécessaire afin de réaliser ces programmes et
24 ces mesures sont des éléments intimement liés et
25 qui doivent donc être traités conjointement.

1 Alors, ce que nous comprenons, c'est que la
2 principale préoccupation de la Régie à cet égard
3 réside dans l'arrimage entre le traitement du
4 dossier portant sur le Plan directeur et des
5 dossiers tarifaires annuels des distributeurs
6 d'énergie. Gazifère considère que le Plan directeur
7 qui doit être approuvé par la Régie en vertu du
8 nouveau cadre mis en place par la Loi sur TEQ et
9 par les nouvelles dispositions intégrées à la Loi
10 sur la Régie de l'énergie constitue le seuil
11 minimal pour une période de cinq ans, de l'offre en
12 efficacité énergétique se trouvant sous la
13 responsabilité des distributeurs d'énergie.

14 (11 h 02)

15 En effet, Gazifère est d'avis que
16 l'intention du législateur dans la mise en place de
17 ce nouveau cadre lié au Plan directeur, n'était pas
18 de rendre inflexible ou statique pendant cinq ans,
19 sans possibilité d'ajustement, les programmes et
20 les mesures offerts par les distributeurs d'énergie
21 ni l'apport financier pour les mettre en oeuvre.
22 Plusieurs changements peuvent survenir pendant une
23 période de cinq ans, faisant en sorte soit de
24 rendre un programme en efficacité énergétique
25 désuet, soit de rendre nécessaire l'ajout ou la

1 bonification de programme afin de tenir compte et
2 de s'adapter à l'évolution du marché, développement
3 technologique, et caetera.

4 Gazifère est d'avis que les nouvelles
5 dispositions de la Loi sur TEQ et de la Loi sur la
6 Régie de l'énergie n'ont pas pour objectif de
7 réinventer la roue et de repartir le système à
8 zéro, mais bien de bâtir sur l'expérience qui est
9 déjà acquise et qui est déjà en place. À l'instar
10 de la démarche qui a été développée depuis de
11 nombreuses années pour le traitement des PGEÉ, des
12 divers distributeurs d'énergie, nous croyons que le
13 nouveau cadre mis en place doit être interprété de
14 façon à donner aux distributeurs d'énergie, la
15 flexibilité nécessaire pendant la période de cinq
16 ans du plan directeur, pour ajuster leur offre en
17 efficacité énergétique dans le cadre de leur
18 dossier tarifaire annuel, en partant, bien entendu,
19 du seuil minimal dont je parlais tout à l'heure,
20 qui aura déjà été approuvé dans le plan directeur.

21 Pendant la durée de ce plan, la Régie
22 pourrait donc être appelée, lors des dossiers
23 tarifaires annuels, à traiter des demandes
24 d'ajustement visant à bonifier l'offre en
25 efficacité énergétique, tant au niveau des

1 programmes que des budgets. Une telle approche
2 permettrait alors, non seulement d'offrir les
3 meilleurs programmes et les meilleures mesures à la
4 clientèle pendant toute la durée du plan directeur,
5 mais également d'éviter un dédoublement de l'examen
6 de ces programmes et mesures devant être effectués
7 par la Régie et de l'apport financier qui y est
8 relié. En effet, Gazifère voit la chose de la façon
9 suivante : dans le cadre du dossier lié à
10 l'approbation du plan directeur, la Régie serait
11 appelée à évaluer et à approuver, avec ou sans
12 modifications, les programmes et mesures sous la
13 responsabilité des distributeurs d'énergie et
14 l'apport financier nécessaire à leurs réalisations
15 réparti par formes d'énergie, pour les cinq ans du
16 plan directeur. Alors que, dans le cadre des
17 dossiers tarifaires annuels, la Régie n'aurait à
18 évaluer et à approuver que les ajustements apportés
19 à l'offre en efficacité énergétique de chaque
20 distributeur d'énergie, et qui seraient en marge de
21 ce qui aura déjà été approuvé dans le cadre du plan
22 directeur. Cette façon de procéder aura également
23 pour avantage d'éviter des décisions
24 contradictoires entre le dossier lié à
25 l'approbation du plan directeur et les dossiers

1 tarifaires annuels.

2 Gazifère est d'avis qu'une interprétation
3 différente de la Loi sur TEQ et des nouvelles
4 dispositions à la Loi sur la Régie de l'énergie,
5 c'est-à-dire de manière à ne permettre, pendant
6 cinq ans aucun ajustement aux programmes ou aux
7 mesures ou à l'apport financier approuvé par le
8 plan directeur, mènerait à des résultats allant à
9 l'encontre des objectifs recherchés par le
10 législateur et ne favorisait pas l'efficacité du
11 processus réglementaire. À titre d'exemple, prenons
12 un projet pilote, et maître Sigouin-Plasse le
13 mentionnait tout à l'heure, un projet pilote entamé
14 au début d'une période visée par le plan directeur,
15 dans l'éventualité où le projet vient à maturité
16 pendant la période de cinq ans et qu'il serait
17 possible de passer à la prochaine étape et d'en
18 faire un programme en bonne et due forme, la
19 progression serait impossible puisqu'il ne serait
20 pas possible de bonifier la forme d'efficacité
21 énergétique pendant la durée du plan directeur.
22 Alors, même qu'un tel ajustement serait très
23 certainement à l'avantage de la clientèle. Un tel
24 résultat ne peut avoir été voulu par le
25 législateur.

1 Tout ceci étant dit, nous tenons à apporter
2 à l'attention de la Régie que Gazifère se trouve
3 dans une situation un peu particulière en ce qui a
4 trait à son PGEÉ deux mille dix-neuf (2019), deux
5 mille vingt (2020). En effet, au moment de fournir
6 à TEQ, les données relatives à son PGEÉ, pour les
7 fins du plan directeur, Gazifère n'avait pas
8 complété son offre en efficacité énergétique pour
9 les années deux mille dix-neuf (2019) et deux mille
10 vingt (2020) en raison du fait que son année
11 financière n'était pas arrimée avec le dossier de
12 TEQ. Cette situation fait en sorte que la preuve
13 déposée dans le dossier TEQ ne reflète pas
14 l'intégralité du PGEÉ que Gazifère entend offrir
15 pour les années deux mille dix-neuf-deux mille
16 vingt (2019-2020).

17 Dans ces circonstances, Gazifère a
18 l'intention de déposer son PGEÉ deux mille dix-
19 neuf-deux mille vingt (2019-2020), dans le cadre de
20 la phase IV de son dossier tarifaire actuel, tel
21 que nous l'avons d'ailleurs annoncée. Par ailleurs,
22 dans le cadre de ce dernier dossier, la Régie a
23 suspendu l'examen du PGEÉ dans le cadre de sa
24 décision D-2018-143. Bien qu'on ne puisse pas
25 présumer de la décision que la Régie pourra rendre

1 quant à sa juridiction à l'égard de l'approbation
2 du plan directeur et au traitement du PGEE dans les
3 dossiers tarifaires annuels des distributeurs
4 d'énergie, Gazifère souhaite avoir l'opportunité de
5 compléter la preuve qui la concerne, dans le cadre
6 du présent dossier, si cela s'avérait nécessaire.

7 (11 h 07)

8 En effet, les programmes, mesures et
9 l'apport financier nécessaires approuvés dans le
10 cadre du plan directeur constitueraient la base
11 minimale qui serait alors en vigueur pour cinq ans
12 dans le cadre du plan. Il serait donc fondamental
13 que Gazifère puisse inclure dans cette base la
14 totalité de son offre en efficacité énergétique
15 prévisible à ce stade.

16 Je passe maintenant aux points 5 et 6 que
17 j'entends également traiter ensemble parce qu'on
18 considère à nouveau que c'est tout à fait logique
19 qu'ils soient traités dans une même idée.

20 Alors, dans le cadre du dossier lié à
21 l'approbation du Plan directeur, l'article 85.41 de
22 la Loi sur la Régie requiert que celle-ci approuve
23 l'apport financier nécessaire pour la réalisation
24 des programmes et mesures sur la responsabilité des
25 distributeurs d'énergie selon une répartition

1 globale appliquée par forme d'énergie. La loi ne
2 prévoit aucune obligation de ventiler davantage les
3 sommes ainsi approuvées.

4 Gazifère est d'avis que c'est dans le cadre
5 des dossiers tarifaires annuels qu'une ventilation
6 plus détaillée devrait se faire. La Régie doit
7 alors, en vertu du deuxième alinéa de l'article 49
8 de la loi, tenir compte du montant total annuel
9 qu'un distributeur de gaz naturel alloue à la
10 réalisation des programmes et des mesures dont il
11 est responsable.

12 Les articles 85.41 et 49 alinéa 2 doivent
13 donc s'interpréter l'un par rapport à l'autre selon
14 les règles d'interprétation mentionnées tout à
15 l'heure par mon collègue, maître Sigouin-Plasse
16 d'Énergir, de manière à s'inscrire dans le cadre
17 des pouvoirs de la Régie de fixer des tarifs et de
18 s'assurer que ces tarifs et autres conditions
19 applicables à la prestation de service sont justes
20 et raisonnables, tel que le requiert l'article 49
21 alinéa 1, paragraphe 7 de la Loi sur la Régie.

22 Alors, finalement, relativement aux suivis
23 qui doivent être effectués, donc le dernier point
24 de la lettre de la Régie, Gazifère fait déjà des
25 suivis des résultats de ses programmes en

1 efficacité énergétique dans le cadre de ses
2 dossiers de fermeture annuels. Elle procède
3 également à l'évaluation de ses programmes
4 d'efficacité énergétique selon les modalités
5 approuvées par la Régie dans le cadre de ses
6 dossiers tarifaires annuels. Et Gazifère considère
7 que la Régie souhaitera probablement, on n'a pas en
8 supposer, de continuer cet exercice dans le cadre
9 de ses dossiers annuels, mais qu'un allègement de
10 ses suivis pourrait être envisagé et Gazifère n'y
11 voit aucune problématique.

12 TEQ pourra demander des suivis à Gazifère,
13 tel que lui permet l'article 16 de la Loi sur TEQ,
14 et à cet égard, je vais souscrire à la position qui
15 a été prise par mon collègue d'Hydro-Québec, à
16 l'effet que TEQ n'a pas une obligation d'aller
17 chercher des suivis auprès des distributeurs
18 d'énergie, mais a bien la possibilité de le faire.
19 L'obligation de TEQ est davantage de rendre compte
20 au ministre relativement à l'évolution des
21 programmes et mesures qui auront été autorisés dans
22 le cadre du Plan directeur.

23 Il nous apparaît que les suivis qui
24 seraient effectués par TEQ auprès des distributeurs
25 d'énergie devraient être plus légers que les suivis

1 déjà effectués par le Distributeur. Gazifère
2 considère qu'il ne serait pas souhaitable qu'il
3 soit demandé au Distributeur de dédoubler leur
4 travail des suivis. Et l'idéal serait donc que les
5 mêmes données qui servent aux suivis, autant devant
6 la Régie que les suivis auprès de TEQ, sous une
7 forme ou une autre, bien que ce soit cohérent et
8 que ce soit les mêmes données qui servent aux deux.
9 Si les suivis faits dans le cadre des dossiers
10 annuels pouvaient servir à TEQ, ce serait tout
11 simplement plus efficace.

12 Pour répondre peut-être à la question que
13 vous soulevez, Maître Rozon, tout à l'heure à mes
14 collègues relativement justement à ces suivis et la
15 raison pour laquelle les distributeurs d'énergie
16 devraient continuer à faire des suivis dans le
17 cadre des dossiers tarifaires annuels, la Régie
18 continue d'avoir, en vertu de la Loi sur la Régie
19 de l'énergie, l'obligation évidemment de fixer des
20 tarifs justes et raisonnables.

21 Et pour ce faire, il y a un exercice
22 d'évaluation des coûts et la Régie doit déterminer
23 si ses budgets qui sont alloués aux programmes et
24 mesures d'efficacité énergétique sont nécessaires
25 et s'ils sont raisonnables afin de lui permettre

1 d'établir les tarifs qui doivent être mis en place
2 annuellement. Afin de permettre à la Régie de faire
3 cet exercice d'évaluation, je crois qu'il est
4 pertinent que les suivis relativement aux
5 programmes et mesures en efficacité énergétique qui
6 ont été faits jusqu'à présent par les distributeurs
7 d'énergie continuent d'être faits dans le cadre des
8 dossiers tarifaires annuels afin de permettre à la
9 Régie d'effectuer son travail et donc, de fixer des
10 tarifs justes et raisonnables.

11 (11 h 12)

12 Mais, comme je le disais tout à l'heure,
13 peut-être que ces suivis, dorénavant, compte tenu
14 du changement du cadre qui est présentement mis en
15 place par la Loi sur TEQ, que ces suivis deviennent
16 plus légers. Contrairement à ce qu'a été la
17 pratique jusqu'à présent. Alors, nous n'avons pas
18 réfléchi en détail relativement à la teneur que ces
19 suivis pourraient avoir à partir de maintenant,
20 mais un allègement pourrait peut-être être
21 envisagé.

22 Et je vais peut-être vous devancer
23 également relativement à une des questions que vous
24 avez posées à mes confrères tout à l'heure et peut-
25 être y répondre. Vous demandiez, et là je mets ça

1 dans mes mots, où tracer la ligne entre les
2 ajustements en marge qui seraient requis dans le
3 cadre des dossiers tarifaires annuels et le moment
4 où ces ajustements en marge deviendraient des
5 ajustements plus substantiels qui auraient pour
6 effet, potentiellement, de venir affecter ce qui
7 aura déjà été approuvé dans le cadre du plan
8 directeur et qui requerrait, à ce moment-là, de
9 passer à travers le processus relativement lourd
10 qui a été mis en place par les nouvelles
11 dispositions de la Loi sur TEQ et de la Loi sur la
12 Régie?

13 Alors, je vous référerais à l'article 14 de
14 la Loi sur TEQ qui prévoit, en fait, les deux
15 situations dans lesquelles le plan directeur
16 devrait être modifié. Le premier alinéa de
17 l'article 14 prévoit une première situation, soit
18 une situation dans laquelle le gouvernement impose
19 à TEQ une modification au plan directeur pour ses
20 propres raisons. Et, à ce moment-là, TEQ a une
21 obligation, et le texte de la loi est très clair à
22 cet égard, Transition énergétique doit réviser le
23 plan directeur si le gouvernement lui demande de le
24 modifier, notamment pour tenir compte de cibles
25 additionnelles.

1 Le deuxième alinéa prévoit une deuxième
2 situation. Transition énergétique peut aussi le
3 modifier si elle juge que des modifications sont
4 nécessaires pour atteindre les cibles.

5 Alors, je vous soumetts que dans la mesure
6 où on a des situations dans le cadre des dossiers
7 tarifaires annuels, le distributeur d'énergie
8 soumet à la Régie une demande d'ajustement par
9 rapport à ce qui a déjà été approuvé dans le cadre
10 du plan directeur. Donc, qui est un peu différent,
11 finalement, des programmes et mesures déjà établis.
12 TEQ a, à ce moment-là, la prérogative d'intervenir
13 au dossier et de faire ses représentations dans la
14 mesure où elle juge que les ajustements qui ont été
15 demandés auprès de la Régie sont des ajustements
16 qui auront pour effet de requérir une modification
17 au plan directeur parce que cette modification
18 serait alors nécessaire afin d'atteindre les
19 cibles.

20 Donc, en d'autres termes, ce que je suis en
21 train de vous dire, c'est que dans la mesure où les
22 ajustements en marge ont un impact qui affecte
23 l'atteinte des cibles du plan directeur, bien, à ce
24 moment-là, il y aurait peut-être une marge de
25 manoeuvre, une discussion à avoir dans le cadre des

1 dossiers tarifaires annuels entre TEQ, le
2 Distributeur et la Régie par rapport à : bien, est-
3 ce que cet ajustement-là devrait peut-être faire
4 l'objet, justement, d'un amendement au plan
5 directeur ou non? Dans la mesure où l'ajustement en
6 question n'a pas pour effet, de quelque manière que
7 ce soit, d'atteindre ou de modifier l'atteinte des
8 cibles prévues au plan directeur, alors je pense
9 que la question ne se poserait même pas.
10 L'ajustement serait alors mineur ou ne serait pas
11 substantiel à ce point d'avoir à modifier le plan
12 directeur et la Régie aurait alors la prérogative
13 de le traiter, de l'évaluer et d'éventuellement
14 l'approuver dans le cadre des dossiers tarifaires
15 annuels.

16 Alors, c'était tout pour mes
17 représentations, à moins que vous n'ayez d'autres
18 questions.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 J'ai une question.

21 Me ADINA GEORGESCU :

22 Oui, allez-y.

23 (11 h 17)

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Puis c'est très bien de nous amener à l'article 14,

1 effectivement il y a un contexte bien particulier
2 qui peut amener TEQ à enclencher la même démarche
3 que celle qu'on suit actuellement, mais il y a
4 aussi l'article 15 de la Loi sur TEQ. Dans le fond,
5 cet article-là nous dit : écoutez, les programmes
6 et les mesures dont les distributeurs, par exemple,
7 sont responsables, et qui font partie du Plan
8 directeur, bien, les distributeurs, là, ils n'ont
9 pas le choix, ils doivent les réaliser ces
10 programmes-là.

11 Me ADINA GEORGESCU :

12 Hum, hum.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Et si jamais ils ne les réalisent pas, bien, TEQ
15 peut les réaliser à votre place puis vous envoyer
16 une facture. En tout cas, c'est le résumé, là.
17 Donc, il y a ça aussi, le Plan directeur, un coup
18 qu'il va être approuvé, vous impose comme
19 distributeur des obligations.

20 Et si par l'entremise d'un dossier
21 tarifaire, on vient réduire une de ces obligations-
22 là en abolissant indirectement un programme qui est
23 là, bien, est-ce que TEQ pourrait pas revenir puis
24 dire : bien, écoutez, moi c'est pas parce que la
25 Régie a modifié un programme dans le cadre de son

1 dossier tarifaire que cela a pour effet de modifier
2 mon Plan directeur. Alors, moi, ce programme-là, je
3 juge qu'il est important puis je vous demande de le
4 faire. C'est aussi une certaine difficulté que l'on
5 peut voir dans cet arrimage-là. Bonifier un
6 programme c'est une chose, le modifier de façon
7 importante en cours de route alors qu'il... C'est
8 peut-être un autre élément.

9 Me ADINA GEORGESCU :

10 Bien oui, je vous entends parfaitement puis je
11 pense effectivement que c'est un sujet à réflexion.
12 Toutefois, je vous dirais que je le vois un petit
13 peu selon la même pratique, c'est-à-dire les
14 articles 14 et 15 dans la même loi, on a parlé des
15 règles d'interprétation ce matin, ils se lisent les
16 uns par rapport aux autres.

17 On nous explique effectivement que
18 l'objectif, lorsqu'on est pour modifier le Plan
19 directeur, c'est de s'assurer que les cibles vont
20 continuer d'être atteintes. Si un programme qui a
21 été approuvé dans le cadre du Plan directeur n'est
22 plus efficace et n'est plus d'utilité pour
23 atteindre la cible, encore une fois, TEQ aura
24 toujours la prérogative, dans le cadre d'un dossier
25 tarifaire annuel, d'intervenir puis de faire des

1 représentations relativement à une situation comme
2 celle-là. Que ce soit une bonification, donc un
3 ajout à des programmes, ou que ce soit un programme
4 qui n'est plus d'utilité et qui ne sert plus
5 vraiment l'objectif du Plan directeur, la
6 discussion pourra toujours avoir lieu et TEQ aura
7 la possibilité d'intervenir dans le cadre des
8 dossiers tarifaires annuels où une telle demande
9 serait faite de réduire un programme ou de
10 l'enlever pour décider, à ce moment-là, de qu'est-
11 ce qui devrait être fait par rapport au Plan
12 directeur.

13 Mais je pense que c'est une question qui
14 reste à être traitée plus en profondeur et je vous
15 dirais que je vais en discuter de mon côté et peut-
16 être vous revenir avec des réflexions plus poussées
17 à ce sujet.

18 Me MARC TURGEON :

19 Je vous dirais qu'effectivement je crois pas que
20 la... Je comprends l'article 15, parce que je le
21 lis, là, et c'est vraiment pour faire en sorte
22 qu'il y ait pas de faux-semblants pour que les
23 choses ne se livrent pas. Mais je pense que,
24 effectivement, s'il y avait une preuve
25 satisfaisante comme quoi un programme n'est plus

1 sujet pour toutes sortes de raisons - puis ça peut
2 prendre toutes sortes de raisons - je crois pas que
3 personne, même TEQ, pourrait le faire. Mais je
4 pense pas qu'il y irait très loin auprès de son
5 ministre parce que, veux veux pas, le ministre a
6 bien des oreilles, il en a au moins deux, et
7 pendant qu'on parle à une oreille, il peut recevoir
8 d'autre chose à l'autre oreille. Il y a personne
9 ici, je pense, qui va interpréter 15 comme quoi
10 quelque chose qui ne livre pas, on va le maintenir,
11 surtout pas dans les tarifs. Ça, je pense qu'on
12 s'entend tous là-dessus, mais je pense que...

13 Me ADINA GEORGESCU :

14 Tout à fait.

15 Me MARC TURGEON :

16 ... tout ça doit se... Il y a une mécanique et,
17 comme c'est la première fois, on va voir comment
18 parce que la mécanique, elle fonctionne, elle
19 devrait bien fonctionner. Puis là, je vais dire
20 quelque chose de mon âge, mais où il y a de
21 l'homme, il y a de l'hommerie. Ça fait que c'est là
22 peut-être qu'on va commencer à voir les choses qui
23 vont être un peu différentes, mais vous pouvez tout
24 à fait nous revenir avec un complément si vous en
25 avez un.

1 Me ADINA GEORGESCU :

2 Parfait, je vous remercie beaucoup.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Parfait, merci beaucoup. Alors nous allons
5 poursuivre avec les représentations de TEQ qu'on a
6 bien hâte d'entendre.

7 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

8 Je sais pas si c'était sarcastique, mais bonjour
9 Madame la Présidente. Enfin, je constate, pour
10 avoir entendu ma consœur et mes deux confrères que
11 c'était, je pense, un exercice utile d'inverser la
12 séquence ce matin parce que ça nous permet de
13 cibler un peu les enjeux et puis d'être plus, je
14 vais essayer d'être le plus concis possible.

15 (11 h 22)

16 Cela étant, pour les fins de notre
17 présentation, j'ai préparé un cahier d'autorités et
18 de lois. Oui, j'en ai beaucoup, j'en ai vingt-cinq
19 (25). C'est un document par personne. Alors,
20 normalement, j'aurais eu un plan de plaidoirie,
21 mais là, je fonctionne avec des notes de
22 plaidoiries qui contiennent beaucoup de
23 modifications manuscrites, donc je ne suis pas en
24 mesure de vous remettre un plan d'argumentation,
25 mais j'essaierai de formuler mes arguments d'une

1 manière qui est relativement compréhensible pour
2 que vous puissiez ressortir avec l'argumentaire
3 oral que je vous livre.

4 Essentiellement, la position de TEQ c'est
5 qu'il y a une nouvelle juridiction qui est
6 effectivement conférée à la Régie, nouvelle en ce
7 sens que quand on la compare à d'anciennes
8 juridictions, elle est différente.
9 Fondamentalement, notre position c'est
10 qu'aujourd'hui, il y a une approbation quinquennale
11 qui est spécifique. Vous allez le reconnaître,
12 c'est un terme qui a déjà employé, une
13 « approbation spécifique » des programmes et
14 mesures des distributeurs quant au fond. Donc, il y
15 a une analyse qui doit se faire dans le fin détail,
16 pour reprendre les propos d'au moins deux
17 régisseurs de ce banc, qui avaient été émis à
18 l'égard de l'analyse annuelle qui se faisait à
19 l'époque du plan d'ensemble versus une analyse
20 triennale. Alors ça, c'est notre position résumée,
21 là. Et je vais l'expliquer vraiment en détail, mais
22 c'est important de comprendre dans quel cadre
23 s'inscrit cette approbation quinquennale. Ça
24 s'inscrit dans un cadre de pérennité et pérennité
25 va s'opposer un peu à la notion de flexibilité

1 parfois, là, que les distributeurs demandent, mais
2 de la pérennité du Plan directeur afin qu'il puisse
3 se rendre à terme de façon sereine et sans écueil.

4 Alors, c'est sûr qu'on comprend les
5 plaidoiries des distributeurs, que la Régie a
6 toujours mené une analyse très poussée, si on veut,
7 même après l'Agence ou même à l'époque du Bureau de
8 l'efficacité et de l'innovation énergétiques, même
9 si on autorisait en fait, sur la base, une
10 approbation budgétaire, dans les faits ce qui se
11 faisait c'était une analyse au fond du programme
12 lui-même, d'où l'importance de laisser mes
13 collègues plaider en premier. Je retire ça de leur
14 plaidoirie et je m'en remets à ça.

15 La grosse différence aujourd'hui peut-être,
16 c'est que le législateur a clairement codifié à
17 8541, alinéa 1, cette double analyse-là qui se
18 faisait, si j'ai bien compris, en pratique, c'est-
19 à-dire qu'il y a clairement une approbation des
20 programmes et de l'apport financier nécessaire à
21 leur réalisation qui est prévue à 8541, alinéa 1.
22 Il n'y a plus de doute, là, qu'il faut faire
23 l'analyse double, si on veut, l'autorisation
24 double.

25 Pour comprendre la position de TEQ

1 pleinement, ce qu'on appelle l'approbation
2 spécifique des programmes quant au fond, je pense
3 qu'il faut retourner en arrière un peu et se
4 ramener à l'époque de l'Agence, où il y avait
5 monsieur le régisseur Marc Turgeon, madame la
6 régisseuse Louise Rozon avait eu à se pencher sur
7 la question justement, de la distinction entre
8 l'approbation du plan d'ensemble sur une base
9 triennale et l'approbation annuelle des programmes
10 intervention et budget de l'Agence de l'efficacité
11 énergétique. Alors, je vous envoie, s'il vous
12 plaît, à l'onglet 4 du cahier d'autorités, si vous
13 allez à la page 7 de cette décision. Alors, c'est
14 une décision premièrement qui s'inscrit dans le
15 cadre de la demande relative à l'approbation du
16 premier plan d'ensemble en efficacité énergétique
17 et nouvelles technologies, qui couvrait la période
18 deux mille sept (2007) à deux mille dix (2010). Et
19 plus particulièrement, puis ça vous le voyez à la
20 page 4 de la décision :

21 La [...] décision porte spécifiquement
22 sur l'approbation du revenu requis
23 2008-2009 [...]
24 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour les
25 programmes et les interventions qu'elle administre

1 aux fins du calcul de la quote-part. Donc, c'est
2 pas une décision qui a trait à l'approbation des
3 programmes des distributeurs ou de leurs coûts,
4 mais vraiment à ceux de l'Agence. Mais néanmoins,
5 il y a vraiment des concepts que vous avez explorés
6 dans cette décision-là qui sont pertinents pour nos
7 fins.

8 (11 h 28)

9 À la page 7, vous reprenez la position de
10 plusieurs participants et elle est exprimée dans le
11 passage surligné que :

12 [...] il faut distinguer le type
13 d'approbation requis au moins à tous
14 les trois ans pour le [...]

15 plan d'ensemble selon les :

16 ... (articles 22.11 et 22.5,
17 paragraphe 5 à 10 de la [...])...

18 Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique

19 ... et celui requis annuellement pour
20 les programmes, les interventions et
21 les budgets de [...]

22 l'Agence de l'efficacité énergétique

23 ... et des distributeurs réglementés
24 [...]

25 et là, vous citez les

1 (articles 85.25, 85.26 et 85.30 de la
2 [...])

3 Loi sur la Régie de l'énergie. Donc, il y a une
4 distinction entre les deux types d'approbation.

5 À la page 8 et à la page 9, cette
6 distinction-là est expliquée, je vais vous lire le
7 passage :

8 Le rôle de la Régie, lors de l'examen
9 du [...]

10 plan d'ensemble

11 ... n'est donc pas d'approuver de
12 façon spécifique les éléments du plan
13 d'ensemble mentionnés aux paragraphes
14 5 à 10 [...], mais plutôt d'approuver
15 de façon globale ces éléments aux fins
16 de l'atteinte des cibles d'efficacité
17 énergétique. Ainsi, pour la Régie, le
18 [...]

19 plan d'ensemble

20 ... ne constitue pas le forum
21 permettant d'assurer le financement
22 des programmes, mais plutôt le forum
23 permettant d'apprécier, dans une
24 perspective globale, à un moment
25 précis dans le temps, l'ensemble des

1 efforts consentis en efficacité
2 énergétique au Québec et des moyens
3 mis de l'avant pour atteindre les
4 cibles gouvernementales. Dans cette
5 optique, la Régie considère opportun
6 d'inclure l'ensemble des programmes
7 d'efficacité énergétique au chapitre 5
8 du [...]

9 plan d'ensemble

10 ... puisqu'il ne s'agit pas, à cette
11 étape, d'une approbation des
12 programmes quant au fond, mais plutôt
13 d'une appréciation de l'opportunité de
14 leur inclusion au [...]

15 plan d'ensemble. Et là, c'est très important, le
16 paragraphe suivant au bas de la page 8 et au haut
17 de la page 9 :

18 Tel que précisé précédemment, le
19 processus d'approbation spécifique des
20 programmes et des interventions ne se
21 fait pas dans le cadre de
22 l'approbation du [...]

23 plan d'ensemble

24 ... mais plutôt annuellement, tant
25 pour les programmes des distributeurs

1 réglementés que pour les programmes
2 administrés par [...]
3 l'Agence de l'efficacité
4 ... et dont le financement provient de
5 la quote-part.

6 Donc, même si cette décision-là, comme je vous dis,
7 s'inscrivait dans une analyse des programmes de
8 l'Agence, il y a un commentaire ici qui est émis à
9 l'égard des programmes des distributeurs
10 réglementés. On indique que l'approbation
11 spécifique de ces programmes-là et de leurs budgets
12 se fait de manière annuelle.

13 Et le dernier passage surligné de la page
14 9, c'est indiqué :

15 C'est donc dans le cadre de l'exercice
16 annuel d'autorisation des programmes
17 que la Régie doit étudier le fin
18 détail des programmes et non pas dans
19 le contexte de l'approbation des
20 éléments du [...]

21 plan d'ensemble.

22 Donc, cette décision prévoyait qu'il y
23 avait une approbation spécifique des programmes des
24 distributeurs réglementés. Et on va vous plaider
25 plus tard que c'est le même type d'approbation des

1 programmes et des mesures des distributeurs qui est
2 prévue à 85.41, alinéa 1. Puis il y avait également
3 l'approbation de leurs budgets qui requéraient une
4 étude du fin détail des programmes quant au fond
5 des programmes. Donc, il y avait vraiment une
6 analyse d'approbation complète qui se faisait de
7 manière annuelle.

8 (11 h 31)

9 Une autre décision d'intérêt pour
10 comprendre cette approbation complète qui se
11 faisait de manière annuelle.

12 Une autre décision d'intérêt pour
13 comprendre cette approbation des programmes eux-
14 mêmes se retrouve au volet 3... à l'onglet 3,
15 pardon. Vous allez vous reconnaître également,
16 c'est un dossier où... c'est le même dossier, en
17 fait. C'est une décision qui a été rendue un mois
18 plus tard, environ. Elle est rendue... il y a
19 plusieurs énoncés dans cette décision-là mais au
20 paragraphe 21, qui est à la page 10 de l'onglet 3,
21 il y a un énoncé très clair, justement, de la
22 distinction, encore une fois, entre le processus
23 triennal d'approbation du plan d'ensemble et le
24 processus annuel d'approbation des programmes des
25 interventions et des budgets des distributeurs

1 réglementés et de l'Agence.

2 Sinon, là où je veux attirer votre
3 attention c'est que, dans cette décision-là, on
4 voit carrément des exemples où la Régie a rejeté
5 certains programmes. Juste pour faire la
6 distinction entre la question d'approbation des
7 programmes et des budgets. Si on va au paragraphe
8 101 de la page 27, c'est la section 4 de la
9 décision qui s'intitule « Programmes et
10 interventions ». On peut lire, au paragraphe 101 :

11 Dans la présente section, la Régie se
12 prononce sur les objectifs, les
13 modalités, l'impact énergétique et le
14 budget associés aux programmes et aux
15 interventions déployés par l'AEÉ pour
16 2009-2010.

17 Donc, cette section-là traite de ça : les
18 objectifs, les modalités et l'impact énergétique et
19 le budget associés. À 102 on traite du cas de
20 programmes en conception et des projets pilotes. Et
21 on indique :

22 Dans le cas des programmes en
23 conception et des projets-pilotes, les
24 objectifs, modalités, impacts et coûts
25 doivent encore être définis ou

1 précisés.

2 Ça fait écho à ce qu'on vous a plaidé il n'y a pas
3 longtemps.

4 Par conséquent, la Régie n'est pas en
5 mesure d'approuver ces programmes de
6 façon spécifique. En revanche, elle
7 doit se prononcer sur le caractère
8 raisonnable des budgets de conception
9 demandés.

10 Et elle accorde un budget en lien avec ça mais il
11 n'y a pas d'approbation de programmes. Maintenant,
12 si on va un peu plus loin dans la même décision, à
13 la page 43... en fait, la page 43 contient la
14 conclusion. Mais, à la page 41, on est en train de
15 parler du programme PETR.101, « Programme
16 d'incitatifs à l'acquisition de véhicules légers
17 neufs à faible consommation (volet 1) ». La Régie
18 mène une analyse, des paragraphes 164 à 174, pour
19 conclure en le rejet du programme. O.K.? Alors,
20 encore une fois, c'est un exemple de programme qui
21 a été analysé dans le cadre de l'approbation
22 spécifique qui se faisait sur une base annuelle, à
23 l'époque, et le programme a été rejeté.

24 Maintenant, d'autres indices par rapport à
25 l'exercice d'approbation de programmes comme tels

1 se retrouvent à la section 8 de cette décision, qui
2 commence à la page 62, où la Régie traite du... ou
3 des tests, au pluriel, de rentabilité. En fait,
4 l'Agence demandait à la Régie, à l'époque,
5 d'approuver l'utilisation du test du coût social
6 comme critère de rentabilité principal pour les
7 programmes et interventions du plan d'ensemble
8 qu'elle administre. Et il y a toute une analyse à
9 savoir si ce type de test là pourrait être utilisé
10 comme critère de rentabilité principal et la Régie
11 va conclure ultimement qu'il n'y a pas lieu de
12 l'utiliser comme test principal. Alors, à la page
13 66, vous avez le paragraphe 284 :

14 Considérant la preuve soumise par
15 l'AEÉ et, notamment, les nombreuses
16 difficultés d'application pratique du
17 TCS soulevées par plusieurs
18 intervenants, la Régie rejette
19 l'utilisation du TCS comme critère de
20 rentabilité principal pour les
21 programmes et les interventions de
22 l'AEÉ et pour les programmes des
23 distributeurs.

24 Mais là c'est la suite qui nous intéresse :

25 Elle demande à l'AEÉ d'utiliser le

1 TCTR comme critère de rentabilité
2 principal pour tous ses programmes et
3 ceux des distributeurs inclus dans le
4 PEEÉNT et de justifier le maintien des
5 programmes présentant un TCTR négatif.

6 (11 h 36)

7 Et là elle explique à 286 quels seront les
8 paramètres retenus pour le calcul du TCTR.

9 À 288, le paragraphe 288, la Régie indique
10 qu'elle :

11 [...] accepte l'usage du TCS comme
12 test indicatif permettant de justifier
13 l'ajout de programmes ou
14 t'interventions ne respectant pas les
15 stricts critères de rentabilité
16 économique du TCTR.

17 Et dans ce cas, elle énonce ce que le TCTR devra
18 considérer... ce que le TCS devra considérer, au
19 paragraphe 289.

20 À 290, elle reconnaît que le TCAP, qui est
21 le test du coût à l'administrateur du programme, et
22 que le TP peuvent être aussi reconnus et peuvent
23 permettre d'apprécier la rentabilité du point de
24 vue de l'administrateur du programme et du point de
25 vue du participant. Il permet de calibrer la

1 subvention à accorder aux participants. Bon. Elle
2 accepte donc l'usage de ces tests-là.

3 Et elle demande, à 291 à l'Agence de :
4 [...] présenter le TP et le TCAP pour
5 tous ses programmes inclus dans le
6 [...]

7 plan d'ensemble

8 ... et de justifier les résultats
9 négatifs. Elle lui demande également
10 de présenter le TCTR global de ses
11 programmes et de ceux des
12 distributeurs inclus dans le [...]

13 plan d'ensemble. À la toute fin, il est indiqué :

14 Les résultats de ces tests doivent
15 également être présentés lors des
16 demandes d'approbation budgétaire
17 annuelles.

18 Donc, ce qu'on vous soumet, c'est que, ça,
19 c'est définitivement de ce type d'analyse là qui
20 est faite lors de l'approbation spécifique des
21 programmes et qui devrait également avoir lieu sous
22 le contexte de 85.41, alinéa 1, de la Loi sur la
23 Régie, la loi actuelle.

24 Maintenant, comme on a vu plus tôt, dans la
25 manière dont la distinction est positionnée par la

1 Régie, l'approbation annuelle spécifique, elle se
2 faisait sur la base des articles de l'époque qui
3 étaient 85.25 et suivants.

4 Si je vous amène rapidement à l'onglet 1 du
5 cahier d'autorités, à la page 32 sur 54, c'est la
6 loi à l'onglet 1, premier premier onglet du cahier.
7 85.25 indique :

8 Dans le cadre du plan d'ensemble en
9 efficacité énergétique et nouvelles
10 technologies prévu à la Loi sur
11 l'Agence [...] la Régie...
12 paragraphe... alinéa 2, je devrais dire
13 2- établit le montant annuel que
14 chaque distributeur d'énergie doit
15 allouer à des programmes et à des
16 interventions concernant l'efficacité
17 énergétique et les nouvelles
18 technologies énergétiques, incluant
19 ceux qui concernent plus d'une forme
20 d'énergie que l'Agence administre.

21 Alors, à cette époque-là, la Régie établissait le
22 montant annuel que chaque distributeur devait
23 allouer à des programmes. On verra aujourd'hui que
24 le langage a changé, c'est plus sous 85.41 et sous
25 l'article 49 de la loi actuelle, un montant annuel

1 que le distributeur doit allouer. Pourquoi? Parce
2 que ce n'est plus la Régie qui l'établit. Et à
3 l'époque la Régie l'établissait parce que c'était
4 en lien avec la question de la quote-part, parce
5 que la Régie approuvait l'équivalent de l'apport
6 financier, si on veut, aujourd'hui et c'était
7 intégré à titre de quote-part et imposé au
8 distributeur. Cet exercice-là, on le voit à 85.27
9 de l'époque, de la loi qui prévalait entre deux
10 mille six (2006) et deux mille onze (2011) :

11 Le montant total annuel que chaque
12 distributeur d'énergie doit allouer à
13 l'efficacité énergétique et aux
14 nouvelles technologies énergétiques se
15 compose, pour chaque distributeur
16 d'énergie, des éléments suivants :

17 1- le coût des programmes et des
18 interventions à réaliser;

19 Ça, c'est l'équivalent, si on veut, aujourd'hui de
20 l'apport financier nécessaire aux programmes et
21 mesures des distributeurs. Et vous avez finalement
22 la fameuse quote-part au paragraphe 3, que je n'ai
23 pas surligné puisque dans les fins de cette
24 audience, c'est moins... c'est moins au coeur de...

25 Mais, le point étant qu'à l'époque de

1 l'Agence, c'était un montant qui était établi par
2 la Régie et imposé aux distributeurs, de sorte
3 qu'ils devaient l'allouer de façon annuelle. Et le
4 pendant de ça, c'était qu'à l'article 49 de la loi
5 de l'époque, alinéa 2, page 14, c'est indiqué :

6 Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison
7 de gaz naturel...

8 Et là on pourrait lire « tarif en général » parce
9 que selon 52.1(1) ça s'intègre à HQ.

10 ... la Régie doit également tenir
11 compte du montant total annuel qu'un
12 distributeur de gaz naturel doit
13 allouer à l'efficacité énergétique et
14 aux nouvelles technologies
15 énergétiques.

16 (11 h 41)

17 Alors on comprend bien pourquoi il y avait
18 lieu de faire une approbation spécifique et
19 complète et l'examen total des programmes, c'est
20 parce qu'une fois que cette approbation-là a été
21 faite dans le cadre de l'approbation du montant
22 annuel que le Distributeur doit allouer à ses
23 programmes, bien là la Régie, selon l'article 49,
24 elle devait en tenir compte à l'alinéa 2 de 49 dans
25 les tarifs. Donc, c'est cet espèce de lien, de

1 pont, qui fait en sorte qu'il y avait nécessité de
2 faire ce qu'on appelle une approbation vraiment
3 spécifique et complète des programmes et non une
4 approbation plus générale ou une présomption
5 d'approbation. Il y a différents termes qui ont été
6 utilisés ce matin.

7 Mais ce qu'on vous soumet, c'est
8 qu'aujourd'hui, selon la Loi dans sa rédaction
9 actuelle, il y a un parallèle à faire avec
10 l'article 85.41, alinéa 1, qui prévoit que la
11 Régie :

12 85.41 [...] approuve les programmes et
13 les mesures qui sont sous la
14 responsabilité des distributeurs
15 d'énergie ainsi que l'apport financier
16 nécessaire, réparti par forme
17 d'énergie, à la réalisation de ceux-
18 ci.

19 Et l'article 49, alinéa 2, qui indique que :

20 Lorsque'elle fixe un tarif de
21 livraison de gaz naturel, la Régie
22 doit également tenir compte du montant
23 total annuel qu'un distributeur de gaz
24 naturel alloue

25 Là, ce n'est plus « doit allouer », mais qu'il

1 alloue.

2 à la réalisation des programmes et des
3 mesures dont il est responsable en
4 vertu du plan directeur [...].

5 Alors deux éléments, sans rentrer dans
6 l'analyse trop creuse, là, c'est que la façon dont
7 c'est structuré aujourd'hui, selon l'article 11 de
8 la Loi sur TEQ, c'est que le Distributeur fournit,
9 sur une base cinq ans, les budgets... le budget
10 prévisionnel de ses programmes et mesures qu'il
11 veut... qu'il doit inclure en fait au Plan. Et
12 c'est donc le Distributeur qui établit ce budget.

13 À 85.41, la Régie doit ensuite l'approuver,
14 mais ce n'est plus elle qui l'établit, comme à
15 l'époque de l'Agence, là, parce qu'en fait la
16 partie établissement, à l'époque de l'Agence,
17 c'était pas tant l'aspect coût que l'aspect quote-
18 part. Mais là, il n'y a plus d'intervention
19 d'établissement de chiffre. C'est entièrement le
20 distributeur qui fait cette espèce d'allocation sur
21 une prévision quinquennale.

22 Et ensuite, à 49, on comprend que sur la
23 base de cette prévision budgétaire quinquennale, il
24 y a un montant qu'il alloue annuellement à la
25 réalisation des programmes et des mesures dont il

1 est responsable en vertu du Plan directeur.

2 C'est nécessairement un dérivé de l'apport
3 financier nécessaire à l'approbation sur cinq ans
4 qui se retrouve à être intégré aux tarifs sur une
5 base annuelle à l'article 49, alinéa 2. Une fois
6 que la Régie a approuvé l'apport financier sur cinq
7 ans, le... à titre d'exemple, le Distributeur ne
8 pourrait pas arriver et dire, d'une manière un peu
9 incongrue : bien moi, cette année j'alloue tel
10 montant à mes programmes et mesure de manière...
11 d'une manière qui ne serait pas cohérente avec
12 l'apport financier qui avait été approuvé.

13 Donc, pour nous, c'est évident qu'il y a
14 encore ce même lien entre l'approbation
15 quinquennale qui est faite à l'article 49... 85.41,
16 alinéa 1 et l'article 49, alinéa 2, 52.1, alinéa 1.
17 Et en raison de ce pont-là, de cet impact tarifaire
18 nécessaire, bien nécessairement ce que ça veut dire
19 c'est que la Régie quand elle se penche sur
20 l'approbation quinquennale qui est faite à 8541,
21 elle doit se pencher entièrement sur la question et
22 de façon complète.

23 Alors c'est un exercice qui doit être fait
24 de la même manière qu'il se faisait sur une base
25 annuelle à l'époque de l'Agence, mais cette fois-

1 ci, sur une base cinq ans.

2 (11 h 46)

3 Alors quand on lit l'article 49, alinéa
4 2... Je vous le dis tout de suite, TEQ n'adhère pas
5 à la notion d'approbation présumée de l'article 73
6 de la Loi sur la Régie de l'énergie, parce que pour
7 nous, en raison du fait qu'il y a un pass-on, pour
8 reprendre les termes utilisés par maître Roy,
9 nécessairement il faut qu'il y ait eu une analyse
10 non présumée, mais complète sur une base
11 quinquennale, parce que sinon on se retrouve à
12 faire un pass-on de quelque chose qui n'a pas été
13 complètement examiné.

14 On adhère néanmoins à la notion qu'il peut
15 y avoir des interventions à la marge, mais peut-
16 être pas avec la même ampleur que nos procureurs,
17 les distributeurs... en fait, la thèse qui pourrait
18 se rapprocher le plus de celle de TEQ c'est celle
19 qui vous a été énoncée à la toute fin par la
20 procureure de Gazifère. Mais pour nous, l'exercice
21 d'ajustement à la marge, ça ne pouvait pas être un
22 exercice qui permette de réviser de prime abord le
23 contenu d'un programme, qui nous a été soumis pour
24 la durée du Plan, selon l'article 11, par le
25 Distributeur et qui, selon l'article 15 de la Loi

1 sur TEQ, doit être réalisé par le Distributeur pour
2 la durée du Plan.

3 Alors c'est là où c'est certain que, de
4 prime abord pour nous, une modification d'un
5 programme devrait être au moins mise à la
6 connaissance de TEQ et TEQ devrait pouvoir s'y
7 opposer dans un certain forum, le cas échéant. Et
8 je veux parfaire cette représentation-là.

9 Le cas échéant, c'est si on a l'opportunité
10 de prendre en considération pleinement la
11 modification proposée et qu'il y a un exercice
12 d'évaluation qui est fait, qui nous permette de
13 constater : est-ce que ça compromet l'atteinte des
14 cibles ou pas? Et TEQ doit pouvoir faire cet
15 exercice de positionnement-là, d'ailleurs pour voir
16 s'il y a lieu de réviser le Plan.

17 Mais si le programme ou la mesure fait
18 l'objet d'une modification proposée qui
19 viendrait... qui porterait atteinte aux cibles, la
20 première réaction de TEQ, c'est qu'elle veut
21 pouvoir faire des représentations à la Régie pour
22 s'opposer à la modification même sur la base des
23 articles 11 et 15 de la Loi sur TEQ. Elle veut
24 avoir l'opportunité de le faire. C'est pas dire
25 qu'elle va prendre cette position-là, mais elle

1 veut pouvoir la prendre. O.K.

2 Pour nous, l'ajustement à la marge le plus
3 probable, qui n'impliquerait pas TEQ comme tel, ce
4 serait un ajustement selon lequel le Distributeur,
5 pour un programme dont il est le responsable, ne
6 cherche pas à modifier le contenu ou les modalités
7 du programme comme tel.

8 Mais remarquant son engouement, les coûts
9 du programme ont augmenté, je vais... je vois que
10 pour l'année à venir j'ai besoin d'un ajustement à
11 la hausse pour le manque-à-gagner, fais des
12 représentations à la marge dans ce sens-là. TEQ n'a
13 pas nécessairement besoin d'être impliquée parce
14 que là c'est le Distributeur, dans un cas classique
15 de cause tarifaire, qui demande une approbation
16 budgétaire. Et c'est ça qu'on avait en tête, nous,
17 quand on réfléchissait aux ajustements à la marge,
18 mais... Par ajustement à la marge, on a de la
19 difficulté de consentir, on ne peut pas consentir à
20 une carte blanche disant : bien les distributeurs
21 pourront faire des représentations à chaque cause
22 tarifaire. Et vous soumettre que telle modalité
23 devrait être changée.

24 En vous plaidant que va bonifier le
25 programme, là, TEQ premièrement pourrait vouloir

1 prendre une position en disant : bien nous, c'est
2 selon nous. La modalité, le changement proposé
3 n'aura pas cet impact-là ou... Ce qui probablement
4 ne serait pas le cas, mais on voudrait pouvoir
5 prendre la position parce que normalement les
6 distributeurs font très bien leur travail.

7 Et TEQ pourrait, encore une fois, vouloir
8 s'opposer à la modification dans un cas où elle
9 considère qu'il y a un programme... peut-être
10 limite, qui risque d'être abandonné. Et là, peut-
11 être que le programme contribue à l'atteinte des
12 cibles, mais que pour d'autres raisons le
13 distributeur est moins intéressé à le poursuivre.
14 Dans un cas de figure comme ça, ce qui n'arrivera
15 peut-être souvent - c'est sûr que TEQ voudrait être
16 la partie pour faire des représentations.

17 (11 h 51)

18 Mais pour nous l'approbation spécifique
19 quinquennale qui se fait, selon 85.41, alinéa 1
20 elle est fondamentale parce qu'il y a justement
21 cette espèce de pass-on qui se fait suite à
22 l'approbation. Donc, il ne faut pas minimiser
23 l'importance de cet exercice-là de sorte que les
24 exercices à la marge par la suite devraient être,
25 somme toute, relativement rares et minimes dans

1 leur ampleur, le cas échéant.

2 Maintenant, une fois que j'ai dit tout ça,
3 je vais traiter rapidement des aspects dans l'ordre
4 que vous le proposiez dans votre lettre adressée
5 aux participants.

6 Quant à la définition de « distributeurs
7 d'énergie », on est certainement d'accord que les
8 distributeurs réglementés sont visés. TEQ n'a pas
9 de... Et, en théorie, si on comprend que le
10 chapitre 6.4 de cette section-là de la Loi sur la
11 Régie de l'énergie importe les définitions de
12 « distributeurs d'énergie » qui se retrouvent dans
13 la Loi sur TEQ, en particulier à l'article 7, vous
14 comprendrez qu'en théorie, les distributeurs
15 d'énergie qui pourraient figurer là-dedans sont
16 autres que les distributeurs réglementés.

17 En pratique, est-ce que ça va arriver? Ça,
18 c'est une autre question. Donc, on ne désire pas
19 faire des représentations très longues sur cette
20 question-là. Mais la position de TEQ c'est qu'en
21 théorie, effectivement, il pourrait y avoir une
22 approbation... il pourrait y avoir, premièrement,
23 un programme d'une compagnie pétrolière, de
24 distribution de pétrole, qui serait incluse dans le
25 plan et là qui ferait l'objet d'une approbation.

1 abandonner un programme qui ne fonctionne pas,
2 effectivement, je rejoins tout à fait les propos de
3 maître Turgeon, de dire, il y aurait une réflexion
4 sérieuse à savoir, est-ce que TEQ pourrait faire
5 mieux? Est-ce que TEQ a les ressources,
6 premièrement, pour reprendre le programme? C'est
7 toujours un enjeu. Ensuite, le second enjeu c'est,
8 si le programme ne fonctionne pas, est-ce qu'il
9 mérite d'être maintenu?

10 Et tout ça s'inscrirait, évidemment, dans
11 le contexte de l'atteinte des cibles. C'est-à-dire,
12 nous, on doit mesurer notre réaction en fonction de
13 l'impact sur l'atteinte des cibles du plan
14 directeur suite à la décision de reprendre ou pas
15 le programme, et caetera.

16 Mais, de prime abord, en pratique, il y
17 aura probablement plusieurs cas de figure où un
18 abandon de programme par un distributeur ne serait
19 pas contesté par TEQ. Encore là, TEQ doit être mise
20 au fait de la chose d'une façon structurée, d'une
21 façon qui lui offre une opportunité raisonnable de
22 prendre position et de faire valoir sa position
23 dans le cadre du forum approprié, qui peut être la
24 cause tarifaire.

25 Si un nouveau programme... parce que, ça,

1 c'est un enjeu qui n'a pas encore été traité. Mais
2 si, dans un contexte d'innovation... Les
3 distributeurs ont tout à fait intérêt à innover, à
4 mettre en oeuvre, élaborer des nouveaux programmes.
5 Si un nouveau programme était, à titre d'exemple,
6 mis en oeuvre et qu'il avait... ou, enfin, qui
7 était mis à l'approbation de la Régie dans un cadre
8 de cause tarifaire mais qu'il ne faisait pas partie
9 du plan, parce que là on est après l'approbation du
10 plan directeur dans mon cas de figure, là, pour les
11 fins de notre échange. Si ce programme-là vient au
12 monde et qu'il contribue à l'atteinte des cibles.
13 TEQ aurait peut-être à se questionner, est-ce
14 qu'elle a lieu de réviser son plan directeur,
15 demander au Distributeur de l'intégrer avec tous
16 les tenants et aboutissants législatifs qui
17 s'ensuivent ou est-ce que dépendamment de là où on
18 est rendu dans le cheminement du Plan directeur, on
19 attend l'arrivée du prochain Plan directeur et
20 on... mais il y a, encore une fois, une opportunité
21 de réflexion que TEQ demanderait d'avoir, parce que
22 ce genre de manifestation-là se ferait dans le
23 cadre de causes tarifaires.

24 (11 h 56)

25 Quant à l'impact de l'approbation

1 quinquennale de l'apport financier nécessaire à la
2 réalisation des programmes sur le traitement annuel
3 des prochains dossier tarifaires, ce qu'on vous
4 plaide, nous, c'est que les programmes et mesures
5 sont inclus dans le Plan directeur et ne devront
6 pas faire l'objet de débat, un peu comme les
7 distributeurs vous le plaident de prime abord, sauf
8 dans les cas d'ajustement.

9 Et dans ces... dépendamment du débat et
10 évidemment, si c'est un ajustement à la hausse ou
11 le programme n'est pas modifié... parce qu'on
12 adhère bien à la notion de « bottom line », on
13 pense que c'est ça. Quand on parle d'apport
14 financier nécessaire à la réalisation des
15 programmes et mesures des distributeurs, je pense
16 qu'on peut lire que le montant d'argent minimal
17 requis pour déployer ce programme-là sur cinq ans
18 doit être là. Après, il n'y a personne qui a de
19 boule de cristal, donc il y a une notion
20 d'ajustement qui doit être faite. Mais quant à
21 l'apport financier nécessaire qui se déploie sur
22 cinq ans, l'approche raisonnable serait de
23 l'interpréter comme un « bottom line » ou un
24 coussin, si on veut, pour prendre une autre
25 expression ou un seuil minimal, pour reprendre

1 l'expression de ma consœur.

2 Et, donc le traitement en cause tarifaire
3 d'un ajustement à la marge serait sur une hausse
4 demandée en fonction du succès du programme ou
5 d'une autre réalité qui nécessite la hausse. Mais
6 dans un cas comme ça, dans un cas limité comme ça,
7 effectivement, il pourrait y avoir des analyses
8 dans les causes tarifaires subséquentes.

9 Sur la question de l'impact sur la fixation
10 d'un tarif de distributeur de gaz naturel en vertu
11 de 49, alinéa 2, et 52.1, ça je vous en ai déjà
12 parlé. C'est en raison de ça que, nous, on plaide
13 que ça vous demande une approbation spécifique, là,
14 et complète quinquennale.

15 L'impact sur le Plan directeur... la
16 question de l'impact sur le Plan directeur, c'est
17 qu'évidemment s'il y a une approbation de l'apport
18 financier sur cinq ans qui est faite, le
19 Distributeur a raisonnablement une forme de
20 ventilation. Peut-être qu'il se dit : je vais avoir
21 besoin d'un cinquième de ça à chaque année, mais
22 l'impact c'est que le tarif ensuite, le pass-on a
23 toute sa raison d'être parce que ça va permettre de
24 financer cet espèce de seuil minimal qui est requis
25 pour mener le programme ou la mesure à terme sur la

1 durée du Plan.

2 Alors sans cette prise en compte du montant
3 annuel dans les tarifs, par le biais de l'article
4 49, alinéa 2 et de 52.1, alinéa 1, c'est sûr que la
5 préoccupation de TEQ serait de dire : bien là, il y
6 a un risque que le programme manque de financement.
7 Et les programmes des distributeurs sont, pour TEQ,
8 des programmes très importants. Alors des fois un
9 seul programme des distributeurs importants qui
10 pourraient être impactés pourrait porter atteinte à
11 la capacité du Plan à atteindre les cibles. Et
12 donc, c'est pas une discussion complètement
13 théorique ce qu'on a là, c'est-à-dire si jamais il
14 arrivait qu'un programme phare d'un distributeur
15 soit mis en jeu dans un contexte de cause
16 tarifaire, c'est sûr que TEQ est grandement
17 intéressé du déroulement et du dénouement de cet
18 aspect-là.

19 Finalement, le dernier point c'est la
20 question des évaluations. On vous a plaidé le
21 vingt-six (26) septembre dernier, donc là on est le
22 dix-huit (18) octobre, qu'on était en mode
23 confection des indicateurs de performance, ce qu'on
24 doit faire selon la Loi sur TEQ, selon l'article
25 17. On est en train d'essayer de finaliser cet

1 exercice-là, qui est en lien avec l'exercice de
2 reddition de compte qui pourra être fait... qui
3 devra être fait en fait pour nous permettre de
4 faire notre compte-rendu annuel auprès du ministre.

5 Mais l'article 16, notre vision, c'est que
6 quand le législateur dit « peut », TEQ va se
7 prévaloir de son droit de demander des redditions
8 de compte parce qu'elle devra les obtenir pour les
9 fins des déclarations qu'elle doit ensuite
10 soumettre au ministre de manière annuelle. Donc,
11 elle va... elle va se prévaloir, si on veut, de
12 l'option législative qui lui est disponible, il n'y
13 a pas de doute.

14 Maintenant, on rejoint les propos de
15 certains des distributeurs lorsqu'ils disent que ce
16 ne sera probablement pas la même analyse, en tout
17 cas l'analyse de TEQ en matière de reddition de
18 compte va être plus axée sur les cibles... les
19 cibles gouvernementales que sur la question de
20 rentabilité des programmes. Donc, là je résume de
21 manière très grossière, vous allez m'excuser, mais
22 le but de ce résumé c'est de vous dire que les
23 redditions de compte qui seraient faites auprès de
24 la Régie pourraient facilement coexister avec les
25 redditions de compte qui seront faites auprès de

1 position de TEQ sur ces questions-là. J'essaie
2 d'être à temps pour le lunch.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui. C'est beau. Alors, écoutez, on va prendre
5 notre pause lunch. La Régie va certainement avoir
6 quelques questions pour vous, mais on va avoir le
7 temps d'y réfléchir. Donc, de retour à treize
8 heures (13 h 00).

9 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

10 Merci beaucoup.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Treize heures quinze (13 h 15), c'est bon. Merci.

13 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

14 REPRISE DE L'AUDIENCE

15

16 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

17 Alors, rebonjour. Juste avant la période de
18 questions, je vais me permettre un retour sur cinq
19 points qui vont me prendre moins d'une minute.
20 Juste pour être sûr que je conclus les plaidoiries
21 comme il faut.

22 L'approbation de cinq ans, quinquennale,
23 qu'on vous propose, nous, qu'on vous soumet est la
24 bonne, à l'article 85.41, alinéa 1, résulte du
25 pass-on dont on vous a parlé, en vertu de l'article

1 49, alinéa 2 et 52.1, alinéa 1. Et c'est le même
2 raisonnement pour lequel il y avait une approbation
3 spécifique annuelle qui se faisait pour l'Agence à
4 l'époque en vertu des mêmes articles.

5 Quant à cet exercice d'approbation
6 spécifique, juste sur le retour sur la plaidoirie,
7 c'est que c'est le même exercice d'approbation
8 spécifique qui se faisait à l'époque pour
9 l'approbation spécifique annuelle, comme on l'a vu
10 à l'onglet 3. Alors, c'est ce qu'on vous propose
11 également.

12 Et en ce qui a trait aux modifications, on
13 voulait juste clarifier la position de TEQ au cas
14 où ça ne l'était pas, clair. C'est qu'il ne peut
15 pas y avoir de modification, selon TEQ, qui permet
16 d'abolir un programme, de prime abord. Il ne peut
17 pas y avoir de modifications de programmes qui vont
18 avoir un impact sur les cibles gouvernementales ou
19 sur le seuil minimal, c'est-à-dire l'apport
20 financier nécessaire sur la base quinquennale qui a
21 été approuvée.

22 Si de telles modifications sont contemplées
23 et sont annoncées en matière de causes tarifaires
24 ou autres, TEQ veut être mis au courant et avoir
25 une opportunité utile de les contester et de s'y

1 opposer, le cas échéant.

2 Donc, voilà l'étendue de notre position sur
3 les différents aspects.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 C'est bien, merci beaucoup. Marc Turgeon pour la
6 formation.

7 Me MARC TURGEON :

8 En fait, un des sujets que je voulais aborder avec
9 vous, vous venez de le rementionner, c'est-à-dire,
10 Maître, que vous nous dites : « Si jamais il y a
11 des changements importants ou majeurs - le
12 qualificatif est peu... le qualificatif est
13 important mais, dans mon propos, l'est moins - on
14 veut être averti à ceci, et caetera. »

15 Je dois vous avouer que je suis un peu
16 surpris. Non pas de l'approche de votre cliente
17 mais un peu surpris et je prends pour acquis que si
18 j'ai un plan quinquennal à mettre en place, que je
19 le mets en place, que je veux avoir un suivi, je
20 veux avoir une collaboration, je veux avoir des
21 liens, sans parler de liens fraternels, je les ai
22 avec mes collègues ici, sans nécessairement parler
23 de liens fraternels mais des liens assez serrés
24 avec des grands fournisseurs de programmes pour
25 savoir un petit peu où ils vont loger dans leur

1 évolution de programmes, et caetera, et caetera,
2 avant de le lire dans Le Devoir le matin ou que le
3 ministre m'interpelle directement ou interpelle ma
4 présidente pour me dire : « Bien, qu'est-ce qui se
5 passe exactement avec tel, tel, tel distributeur? »

6 Alors, je sais que présentement on a une
7 discussion empirique avec des articles de loi que,
8 vous et moi, on a étudiés... pas ceux-là mais on en
9 a étudié d'autres puis on essaie de voir dans... en
10 désordre et en ordre qu'est-ce que ça vaut, comment
11 ça marche.

12 Mais je prends pour acquis que votre
13 cliente, s'il y a quelqu'un qui devrait savoir, à
14 part le conseil d'administration d'Énergir, quelque
15 chose qui ne marche pas, c'est chez vous avant chez
16 nous. Je prends pour acquis.

17 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

18 Oui, effectivement, sauf que nous, le but de notre
19 propos, c'est de dire que de prime abord ce n'est
20 pas quelque chose auquel on donne ouverture.

21 C'est-à-dire, on ne voudrait pas que...

22 Me MARC TURGEON :

23 Je comprends.

24 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

25 En tenant un propos comme ça, on dise... on donne

1 une ouverture, un feu vert aux distributeurs de
2 comprendre : « Bien, vous avez juste à nous le dire
3 et puis on va accepter. » Alors, la position de
4 TEQ, qui est relativement étanche de prime abord,
5 c'est de dire, non, il y a un danger, là. Il y a un
6 danger parce que le plan directeur doit se déployer
7 sur cinq ans.

8 Me MARC TURGEON :

9 Oui. On se comprendra aussi que...

10 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

11 Puis on est dans l'empirisme, comme vous dites.

12 Me MARC TURGEON :

13 Oui.

14 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

15 Donc, c'est difficile pour moi de... de positionner
16 ça autrement dans l'abstrait, là.

17 Me MARC TURGEON :

18 Oui. Mais on se comprendra aussi que dans les
19 faits, semaine après semaine, mois après mois,
20 année après année, pendant cinq ans, l'intérêt d'un
21 distributeur qu'un programme compte des points et
22 arrive à une cible, c'est le même intérêt que le
23 vôtre.

24 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

25 Honnêtement, j'ai des difficultés à concevoir que

1 nos intérêts pourraient diverger, dans l'abstrait.

2 Je suis d'accord avec vous là-dessus.

3 (13 h 25)

4 Me MARC TURGEON :

5 Et je comprends tout à fait que ce que vous nous...
6 ce qu'on vous a demandé de nous indiquer, vous et
7 l'ensemble des participants, c'est de nous donner
8 les façons dont la Loi va s'interpréter ou comment
9 nous allons l'interpréter, comment nous allons dire
10 qu'est-ce qu'on va faire avec tout ça. Mais on
11 s'entend que le but... puis, moi, ce que j'ai bien
12 compris à la première rencontre, c'est-à-dire au
13 mois de juin, j'ai compris de la part environ de...
14 je pense qu'il n'y a personne dans cette salle et
15 de ce côté et de ce côté qui a émis une volonté de
16 dire : on souhaite que ça ne marche pas.

17 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

18 Non, non, absolument.

19 Me MARC TURGEON :

20 On s'entend là-dessus. Ça fait que c'est pour ça
21 que je trouve qu'on est... effectivement, on va
22 clarifier des questions, les questions juridiques,
23 ça relève de nous de le faire, ça relève de vous de
24 nous conseiller pour le faire. Ça, on va le faire.
25 Mais le message que je veux vous lancer et que je

1 lance à tout le monde c'est que je m'attends à
2 cette collaboration-là. Je pense que le législateur
3 a été très clair quand il a fait tout ça, dans
4 cette oeuvre-là, c'est au moins clair, je vous
5 dirais c'est cette volonté d'arriver à ce que le
6 Québec soit là dans cinq ans.

7 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

8 On est du même avis à cent pour cent (100 %). Puis
9 c'est la difficulté de l'exercice, je pense, c'est
10 de préserver, si on veut, l'intégrité de la
11 position de TEQ dans l'abstrait, alors que, comme
12 vous dites, dans peut-être quatre-vingt-quinze (95
13 %) ou quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %) des
14 cas, il n'y aura pas de... il n'y aura pas de
15 question réelle ou d'enjeu.

16 Me MARC TURGEON :

17 Et oui, et je pourrais... t'sais, je pourrais
18 même... puis là, prenez ça que je suis aussi dans
19 un exercice moi-même, mais possiblement que s'il y
20 avait, par exemple, un programme important chez un
21 de nos distributeurs, qui, pour toutes sortes de
22 raisons, n'arrivait pas ou ne rencontrerait pas,
23 mettons, ne satisferait pas ce que la clientèle
24 attend, il y a comme là une panne. Parce que vous
25 savez, on peut avoir... tout ce qu'on fait... tout

1 ce que vous préparez, il faut qu'il y ait quelqu'un
2 aussi qui achète la chose. Il faut qu'il y ait
3 quelqu'un qui décide de changer ses comportements,
4 etc., etc., etc.

5 Alors je prends pour acquis que si jamais
6 on constatait ça, vous allez le constater en même
7 temps que probablement que le Distributeur et
8 possiblement nous-mêmes, ça se pourrait que vous
9 puissiez, vous, comme responsable du Plan et un
10 distributeur, venir devant nous pour nous demander
11 de changer des choses et de permettre possiblement
12 dans une tarification que des choses se changent. Pas
13 pour changer la... pour permettre justement que
14 vous arriviez à ce que les cibles soient atteintes.

15 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

16 C'est... c'est intéressant ce que vous dites dans
17 la mesure où il faudrait qu'on analyse à ce moment-
18 là quel est le forum approprié.

19 Me MARC TURGEON :

20 Tout à fait.

21 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

22 Ce serait peut-être en cause tarifaire.

23 Me MARC TURGEON :

24 Ça peut être en cause, mais c'est vous.

25

1 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

2 Mais oui, effectivement, on serait proactifs. Je
3 comprends le... si le but de votre question c'est
4 de nous demander si on devrait faire montre d'une
5 certaine proactivité dans une circonstance comme
6 ça, je vous dirais que la réponse c'est oui, si on
7 est informé. Encore une fois, l'enjeu de TEQ c'est
8 de dire... de palier - puis c'est peut-être
9 l'avocat en moi qui parle trop - mais c'est de
10 palier à l'éventualité où on n'est pas informé
11 d'une situation, qu'on n'a pas une opportunité
12 utile d'intervenir et là, de passer à côté de
13 quelque chose, mais normalement ça n'arriverait pas
14 non plus, cette situation-là. J'en conviens avec
15 vous, là.

16 Me MARC TURGEON :

17 C'est parce que ce serait même souhaitable, je vous
18 dirais, que dans la synergie voulue...

19 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

20 Oui.

21 Me MARC TURGEON :

22 ... par le législateur pour arriver à ce que le
23 Québec arrive à des cibles, dans cette synergie-là
24 il y a de la bonne... il y a de la bonne foi de
25 part et d'autre et des engagements de part et

1 d'autre.

2 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

3 Oui, absolument.

4 Me MARC TURGEON :

5 On s'entend là-dessus?

6 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

7 Oui, oui, oui.

8 Me MARC TURGEON :

9 Ça me va. Merci.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Bonjour. Dans le fond, ce que je comprends de vos
12 propos, oui, il peut... les changements qui
13 pourraient être demandés à certains programmes, on
14 s'attend à ce que si ces changements-là viennent
15 des distributeurs, ils vous en aient parlé avant,
16 avant de venir à la Régie. Mais il peut y avoir
17 aussi, dans les tarifaires, des modifications qui
18 soient proposées par des intervenants. Et c'est
19 dans ce sens-là où, si des situations comme celles-
20 là arrivent et que la Régie décide d'accueillir ce
21 débat-là, que vous... que vous soyez informé de ça,
22 là.

23 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

24 Oui, c'est... J'imagine qu'on ne peut pas
25 contrôler, effectivement, il n'y a personne qui

1 pourrait empêcher un débat d'être soulevé, comme
2 vous dites, en temps réel pendant une cause
3 tarifaire, effectivement.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 J'aimerais peut-être clarifier la question des
6 suivis. Vous nous dites : écoutez, la Régie peut
7 bien continuer à faire les suivis qu'elle
8 faisait... qu'elle fait actuellement, ça ne nous
9 dérange pas trop, mais les suivis qui sont faits
10 actuellement par la Régie, on ne les fait pas juste
11 pour le plaisir de les faire - on a d'autres chats
12 à fouetter - mais c'est dans le but d'évaluer les
13 programmes, de s'assurer que les distributeurs
14 apportent les modifications requises lorsqu'il y a,
15 lorsque les objectifs sont pas atteints et tout. Ça
16 fait que je veux juste comprendre, est-ce que vous
17 vous attendez à ce que la Régie se mêle des détails
18 des programmes en cours de route ou si vous jugez
19 que c'est plus à vous de faire ça.

20 (13 h 30)

21 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

22 Oui, c'est une très bonne question et on s'est
23 posés la question. On est en terrain relativement
24 inconnu dans la mesure où on n'a même pas finalisé
25 notre exercice de mise en place d'indicateurs de

1 performance...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Hum, hum.

4 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

5 ... de mise en place des suivis des redditions de
6 comptes qui vont être exigées, de la périodicité de
7 ces redditions de comptes là, et cetera. Il y a
8 beaucoup d'inconnues du côté de TEQ alors ça, c'est
9 la première partie de la réflexion qui nous rend la
10 chose un peu difficile à répondre.

11 Par ailleurs, dépendamment du
12 positionnement que vous allez prendre suite à
13 l'audience d'aujourd'hui, à titre d'exemple, si
14 vous dites, bien, l'analyse classique que nous
15 faisons à l'époque de l'Agence sur une base
16 annuelle, nous allons la faire sur une base
17 quinquennale, l'analyse de type rentabilité avec
18 les tests économiques usuels et typiquement, ce que
19 je comprends, qui accompagnaient ça, c'est qu'il y
20 avait des redditions de comptes en lien, des suivis
21 en lien avec ces facteurs ou ces tests-là pour
22 s'assurer que la rentabilité peut-être elle
23 persiste, perdure dans le temps.

24 C'est sûr que cette analyse-là qui est
25 d'intérêt sur une base tarifaire plus, parce que

1 là, il y a le pass-on dont je vous parle qui a un
2 impact tarifaire, c'est une analyse qui intéresse
3 grandement la Régie. Le seul point de mon propos
4 c'est que si la Régie voulait continuer de la faire
5 pour des raisons XY, nous on est certainement pas
6 là pour vous empêcher de la faire.

7 Nous, par ailleurs, on va avoir des suivis
8 et des redditions de comptes qui vont être d'une
9 autre nature que celles-là qui vont être axées plus
10 sur les, en ce moment, si on prend le plan en
11 vigueur ou qui va être, espérons-le, en vigueur
12 bientôt, il va être axé sur les deux cibles
13 gouvernementales majoritairement.

14 Évidemment, il y aura d'autres, je
15 simplifie, là, mais on comprend que le point focal
16 ne sera pas le même que ce qui a historiquement été
17 demandé comme reddition de comptes par la Régie.

18 Alors, nous on avait une certaine réserve,
19 quand on a regardé cette question-là, en se disant
20 O.K. quel est le souhait de la Régie, si votre
21 souhait est de continuer à faire la reddition de
22 comptes que vous avez toujours faite, on est très,
23 très mal placés pour vous dire non, ne la faites
24 plus.

25 Par ailleurs, si vous jugez dans votre

1 sagesse que cette reddition de comptes a moins sa
2 place en raison du schème législatif qui a évolué
3 et du fait que TEQ occupe un espace différent que,
4 exemple, l'Agence occupait ou certainement que le
5 Bureau de l'efficacité et de l'innovation
6 énergétiques occupait, on s'en remet à vous
7 entièrement.

8 C'était vraiment par désir de ne pas
9 empiéter sur nos, comment je pourrais dire, nos
10 plate-bandes respectives qu'on avait une réserve.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Parfait, on n'aura pas d'autres questions, Maître
13 Chripounoff.

14 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

15 Parfait.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci beaucoup.

18 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

19 Merci à vous.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Nous allons poursuivre avec les représentations de
22 maître Cadrin pour l'ACEF de l'Outaouais et
23 j'imagine pour l'AHQ-ARQ en même temps, ou après?

24 Me STEVE CADRIN :

25 Il y a plein de suggestions. Je vais utiliser

1 l'opportunité qui m'est donnée par l'ordre
2 alphabétique pour venir vous voir peut-être deux
3 fois mais peut-être que la deuxième fois sera très
4 courte. Puis je vais bénéficier aussi de
5 l'expérience de maître Sarault qui s'insère au
6 centre du sandwich en question. Alors, j'ai décidé
7 de pas nommer cette section-là parce que... Il m'a
8 regardé bizarrement quand je parlais de toutes
9 sortes de viande alors...

10 Me GUY SARAULT :

11 ...un jambon.

12 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN (ACEFO) :

13 Mais ça, c'est comme du jambon. Il l'a dit, c'est
14 pas moi. Alors bon, blague à part, Steve Cadrin
15 pour L'ACEFO. Alors je vais commencer peut-être par
16 la fin, en fait, pour vous...

17 Sur la question des suivis, vous avez fini
18 avec cette question-là puis je regarde - je
19 regarde... - j'écoute les réponses de maître
20 Chripounoff puis la seule chose que je me dis, avec
21 la réponse que j'ai entendue puis avec beaucoup de
22 respect pour ce que maître Chripounoff vient de
23 dire, j'ai comme l'impression que si vous faites
24 pas de suivi, on va avoir de la difficulté, nous, à
25 s'y retrouver. Puis j'aimerais beaucoup ça que vous

1 continuez à faire les mêmes suivis que vous
2 faisiez avant.

3 On n'est pas trop sûrs des indicateurs de
4 performance, on sait pas encore de quel poil ils
5 seront en bout de piste. On sait pas trop quel
6 suivi va être fait puis ultimement, parce que je
7 vais commencer mon propos de cette façon-là, nous
8 allons avoir à payer, l'ACEFO, les membres de
9 l'ACEFO, mais toute la clientèle consommateurs,
10 finalement, des différents distributeurs, nous
11 allons avoir à payer un peu la note de tout cet
12 exercice.

13 Alors, ça nous intéresse beaucoup d'être
14 sûrs que ça fonctionne bien. Et les gens qui se
15 sont habitués à vérifier si ça fonctionne bien,
16 bien c'est vous, la Régie, et nous qui vérifions ça
17 dans les causes tarifaires, bien sûr, puis nous
18 avons la chance d'en discuter à ce moment-là.

19 (13 h 35)

20 Alors, je pense que s'il y a un élément que
21 je peux commencer par la fin et vous dire c'est que
22 peut-être pour les prochains cinq ans il faudrait
23 que la Régie continue son suivi de la même façon
24 qu'elle le fait là, quitte à en ajouter une couche
25 quand on connaît les indicateurs de performance

1 pour pouvoir savoir comment ça fonctionne. Et
2 quitte à avoir l'information en moins de TEQ, que
3 ça soit dans les dossiers, qu'on donne une petite
4 idée. Mais ça, c'est une invitation, peut-être à
5 TEQ de vous fournir cette information-là et qu'elle
6 soit disponible de façon publique. Je pense que
7 c'est le cas, de toute façon, mais que nous, on
8 s'en soucie à la Régie et c'est quelque chose qui
9 peut, peut-être, nous emmenés à avoir des
10 réflexions sur certains programmes ou certains
11 distributeurs ou la façon dont c'est mis en oeuvre.
12 Il y a trop d'inconnus, à ce stade-ci, ils ont
13 beaucoup à faire chez TEQ, à ce stade-ci et donc
14 là, nous on a une certaine habitude ou bien une
15 certaine compétence à le faire, je vous le dis en
16 toute humilité, pour moi, en tout cas, qui ne
17 comprend pas toujours parce que vous êtes bien
18 meilleurs que moi.

19 Alors, l'efficacité énergétique, donc,
20 l'ACEFO, mais penche pour tous les clients, pour
21 tous les consommateurs d'électricité, de gaz, ceux
22 qui paient la facture ultimement, on est tous
23 d'accord, c'est une vertu en soi. L'environnement
24 aussi est une vertu en soi, il n'y a pas de
25 problème, il faut avoir les moyens de nos ambitions

1 et on a choisi des cibles. On n'a pas dit : la
2 cible, elle va être vingt-cinq pour cent (25 %) de
3 réduction de ci ou de ça. On a choisi une cible. Et
4 nous, pour nous, quand on choisi une cible, c'est
5 une espèce de partage là, je vous dirais une espèce
6 d'équilibre, d'exercice d'équilibre entre les
7 moyens qu'on va mettre en place, les sous que ça va
8 nous coûter éventuellement pour mettre en place ça,
9 pour le grand bénéfice, évidemment, de l'efficacité
10 énergétique, par la suite.

11 Alors, l'ACEFO, ce type de clientèle-là est
12 assez sensible aux fluctuations de prix, vous le
13 savez et je n'ai pas besoin de vous faire un long
14 laïus sur cette question-là, alors, il y a un
15 exercice d'équilibre. Alors, une cible en soi,
16 c'est ce qu'on va vouloir atteindre. J'ai entendu
17 certains commentaires en disant : « Bien, si ça
18 monte puis le programme va super bien, bien, let's
19 go. » Bien, je mets un petit bémol. Oui,
20 l'efficacité énergétique c'est intéressant, c'est
21 important puis tant mieux si le programme avance
22 puis il va mieux, mais avant de lancer de l'argent,
23 dans une partie d'un des programmes qui ne touche
24 peut-être pas ma clientèle, mais peut-être une
25 autre, je vais peut-être avoir une question à

1 soulever, puis notamment à TEQ, en disant : est-ce
2 que c'est une bonne idée? Parce qu'il y a cet
3 exercice d'équilibre que le gouvernement a donné à
4 TEQ de faire, de coordination, et je vais y venir
5 dans quelques instants. Alors, ce n'était qu'un
6 avant-propos, tout simplement, pour vous mentionner
7 qu'il y a des cibles, et c'est ça qu'on doit
8 atteindre. Et ce n'est pas parce que l'efficacité
9 énergétique est une vertu qu'on a nécessairement
10 déployé tous les moyens. Il faut déployer les
11 moyens qu'on va mettre en place dans un plan
12 directeur de cinq ans, et s'assurer que ce plan-là
13 va rencontrer les objectifs en cours de route et
14 s'ajuster. On l'aura aussi là, ça aussi c'est une
15 autre vertu, s'ajuster aux réalités quotidiennes de
16 ces programmes, de tous les distributeurs.

17 Je reviens maintenant à votre lettre et
18 votre demande de nous exprimer, sur certains
19 aspects du dossier qui ont été regroupés
20 joyeusement, je dirais, puis on vous a parlé des
21 aspects, mais là, je pense que de façon globale,
22 vous y trouverez les réponses en cours de route. En
23 chemin, je vais peut-être vous répondre, peut-être,
24 plus spécifiquement dans certains cas, mais les
25 sujets à l'ordre du jour, selon moi, je pense que

1 c'est important, j'ai fait comme la même
2 explication lorsqu'on a discuté ensemble au mois de
3 septembre. Aujourd'hui, on est en train de discuter
4 de la juridiction de la compétence de la Régie et
5 Transition énergétique Québec, dans un concept où
6 on a un plan cinq ans, puis il y a des choses à
7 faire à toutes les années pour la Régie. Alors, qui
8 fait quoi? Quand? Puis quelle est l'ampleur des
9 compétences de l'un et de l'autre? La juridiction
10 de l'un et de l'autre? Je comprends qu'il a neigé
11 dans le Nord, qu'on s'approche de Noël, mais la
12 « wish list » des choses qui seraient le fun
13 d'avoir tantôt, ce n'est pas aujourd'hui qu'on doit
14 traiter ça. Je ne dis pas que ce n'est pas
15 important, je ne dis pas que ce n'est pas
16 intéressant, mais le degré de la marge de
17 manoeuvre, ou à la marge, ou toutes ces choses-là,
18 on aura la discussion, je le pense, en temps et
19 lieu. Mais ce n'est pas aujourd'hui, bien que je
20 pense qu'on ne peut pas empêcher un coeur d'aimer
21 là, de vous faire part de ces représentations-là,
22 puis c'est bien d'avoir déjà le sujet lancé, mais
23 ce n'est pas une question qui doit être décidée. Je
24 n'ai pas l'intention de m'exprimer aujourd'hui,
25 devant vous, sur ce qui devrait être à la marge,

1 pas à la marge, le pourcentage que j'accepterais
2 d'augmentation de budget ou pas, pour la clientèle
3 de l'ACEFO, ce n'est pas un sujet à l'ordre du
4 jour.

5 Donc, on est encore dans les préliminaires
6 et on nous parle d'un plan qui entrerait peut-être
7 en vigueur bientôt, on se le souhaite tous, mais on
8 est encore dans les préliminaires de ce plan-là,
9 signe qu'effectivement, il y a un certain flou
10 autour de la Loi et c'est pour ça qu'on va en
11 discuter. Alors, au-delà des représentations que
12 j'appelais la liste des cadeaux de Noël qu'on
13 pourrait peut-être vouloir avoir dans le processus
14 que vous allez établir, il faut quand même regarder
15 comment le processus réglementaire a été modifié
16 avec l'arrivée de la Loi sur TEQ. Est-ce qu'il a
17 été modifié? Premièrement, votre processus
18 réglementaire? Puis dans quelle mesure, si c'est le
19 cas?

20 Revenons à la base, si vous me le
21 permettez, puis je sais que vous avez probablement
22 lu la Loi, plus capable de la lire, peut-être,
23 parce que vous êtes tannés de l'entendre. Mais
24 l'article 4 de la Loi sur la Transition énergétique
25 Québec, je suis sûr que vous l'avez lu beaucoup de

1 fois. Je le fais à la blague, un peu, en même
2 temps, mais pour vous dire que c'est quand même
3 important de revenir à la base. Pourquoi? Dans le
4 fond, je suis le gouvernement puis je veux me
5 placer dans les souliers du gouvernement quelques
6 instants. Alors, pourquoi j'ai écrit une loi? Puis
7 pourquoi j'ai mis en place Transition énergétique
8 Québec? C'est quoi le but du jeu? Quelle est
9 l'intention du législateur? Ne rentrons pas dans
10 les articles de lois spécifiquement, allons voir la
11 mission et activités. Donc, l'article 4 est assez
12 clair, il y a beaucoup de choses qui sont mises
13 dans la cour de Transition énergétique, mais je
14 vais vous le lire quand même puis on va s'y arrêter
15 quelques instants.

16 Transition énergétique Québec a pour
17 mission de soutenir, de stimuler et de
18 promouvoir la transition, l'innovation
19 et l'efficacité énergétique et d'en
20 assurer la gouvernance intégrée.

21 Je fais un point sur ça. En assurer la gouvernance
22 intégrée, c'est d'avoir la vision d'ensemble de
23 tout ce qui se fait en mesures d'innovation,
24 transition et efficacité énergétique, on va y venir
25 tout à l'heure.

1 (13 h 40)

2 Elle coordonne la mise en oeuvre...
3 un autre chapitre où on lui donne un chapeau qui
4 touche tout, pas l'électricité, pas le gaz, tout.
5 ... de l'ensemble des programmes et
6 des mesures nécessaires à l'atteinte
7 des cibles en matière énergétique
8 déterminées par le gouvernement et en
9 assure le suivi.

10 On verra que je pense que vous avez un suivi, je
11 l'ai dit tantôt, mais j'y reviens, quand même à
12 faire. Ça ne vous empêche pas de le faire et vous
13 devriez le faire, avec beaucoup de respect pour la
14 position qui serait à l'effet contraire. Alors :

15 Dans le cadre de sa mission, elle
16 élabore le plan directeur [...]
17 c'est ce qu'on essaie de faire avec vous dans ce
18 dossier-ci, ce qu'on va éventuellement arriver à
19 faire à très court terme, je le pense. Donc, ça,
20 c'est TEQ.

21 Donc, une vision globale de tous les
22 programmes, pas seulement ceux des distributeurs
23 qui sont ici devant vous peut-être aujourd'hui,
24 mais de tous les programmes qui peuvent être mis en
25 place, les innovations, les nouveaux programmes,

1 les nouveaux secteurs dans lesquels on pourra
2 aller, une vision globale de l'efficacité
3 énergétique au Québec. On a déjà entendu parler de
4 l'Agence, j'étais là d'ailleurs dans le dossier de
5 l'Agence aussi. Mais, le but de l'exercice, c'est
6 d'avoir une vision d'ensemble.

7 Pourquoi on a besoin d'une vision
8 d'ensemble? Parce qu'il n'y en a pas. Il n'y en a
9 pas de vision d'ensemble. Ah! Il y a certainement
10 des ministres qui peuvent s'occuper de différentes
11 facettes chacun dans leur sphère. D'ailleurs, on
12 voit qu'il y a différentes facettes du gouvernement
13 qui sont impliquées dans cette discussion-là et qui
14 doivent d'ailleurs se faire regrouper autour de TEQ
15 et de savoir ce qui se passe pour qu'un seul le
16 sache, TEQ, et qu'il le dise à qui de droit. Au
17 gouvernement, Régie, distributeurs et toutes autres
18 personnes à qui il aura à demander des choses dans
19 l'exécution des fonctions qu'on a mentionnées.
20 Donc, une seule personne doit avoir la vision
21 globale. C'est important parce qu'on va y revenir
22 tout à l'heure dans les autorisations à obtenir
23 s'il y a des modifications dans les programmes.

24 Alors, la Régie est très compétente pour
25 regarder ces programmes-là, vous le faites déjà

1 depuis longtemps. Et puis d'ailleurs, c'est pas
2 pour rien, puis je vous l'ai dit la dernière fois,
3 vous agissez à titre d'expert, mais aussi de
4 tribunal dans ce cas-ci puis d'organisme de
5 réglementation, c'est bien sûr, là. Alors, vous
6 avez un rôle parce que vous avez une spécificité.
7 Vous avez cette compétence spécialisée donc dans ce
8 domaine énergétique-là et le gouvernement vous la
9 reconnaît cette compétence-là puis il vous a
10 demandé de valider le travail qui sera fait par
11 TEQ. Et le travail que le gouvernement aura lui-
12 même validé avant. Il va vous l'envoyer, il va dire
13 « qu'est-ce que vous en pensez? Parce que vous êtes
14 mes spécialistes, vous, la Régie. »

15 La problématique, c'est qu'à venir jusqu'à
16 maintenant, jusqu'à tant qu'on parle de TEQ puis
17 qu'on ait cette loi-là, c'est que vous le regardez
18 distributeur par distributeur. Alors, si Hydro-
19 Québec Distribution fait un programme X, Gazifère
20 fait un programme Y et puis Énergir fait un
21 programme Z, est-ce qu'ils sont cohérents l'un par
22 rapport à l'autre? Votre juridiction est en silo.
23 Vous statuez sur la tarifaire, les programmes
24 d'efficacité énergétique qui sont mis en place, les
25 mesures de Gazifère, de Gaz Métro par la suite dans

1 les autres causes et puis finalement du
2 Distributeur. Vous avez une vue d'ensemble parce
3 que vous les voyez tous, mais quand vous statuez
4 dessous, vous les statuez de façon individuelle.

5 Et puis il y a certains programmes
6 évidemment qui ne sont pas du tout sous votre
7 gouverne, dans le fond, qui ne vous toucherait pas
8 puis on n'entrera pas sur les produits pétroliers
9 puis ces choses-là, mais c'est d'autres aspects qui
10 ne viennent pas nécessairement au niveau de
11 l'efficacité énergétique devant vous dans les
12 causes tarifaires.

13 Alors, donc, vous avez une vision, je
14 dirais en silo, là, mais je comprends très bien que
15 vous êtes capable de voir les autres dossiers à
16 côté. Vous comprenez ce qui se passe à côté. Mais,
17 votre compétence n'est pas établie de cette façon-
18 là. Elle n'est pas horizontale et ne touche pas
19 tous les dossiers en même temps et vous ne devez
20 pas tenir compte des uns par rapport aux autres
21 pour pouvoir changer les différents programmes et
22 exiger, par exemple, à Énergir de changer ses
23 programmes parce qu'Hydro-Québec Distribution fait
24 d'autres choses qui pourraient lui nuire.

25 Donc, votre juridiction nouvelle qui vous

1 est donnée, c'est de venir justement approuver ce
2 plan directeur cinq ans. Et il y a tout un
3 processus. Les articles 12 et 13 sont des éléments
4 qu'on a regardés de la Loi sur Transition
5 énergétique Québec.

6 Il y a tout un processus pour en venir à
7 bout parce que c'est un exercice un peu comme le
8 plan d'approvisionnement, un plan cinq ans, puis
9 ça, c'est les grandes lignes puis c'est par là
10 qu'on s'en va.

11 Par contre, dans ce cas-ci, on est
12 d'accord, il y a déjà des programmes qui sont en
13 place. On les connaît déjà. Ils ont déjà été
14 approuvés dans bien des cas, il y en a peut-être
15 certains nouveaux qui pointeront à l'horizon et qui
16 sont là également, mais de façon générale,
17 plusieurs sont déjà là. Il y en a d'autres,
18 contrairement à ce que peut-être certains ont dit,
19 là, il y a d'autres nouveaux programmes qui
20 arrivent. Donc, un plan cinq ans, ça, c'est 12, 13
21 articles, donc au niveau de la Loi Transition
22 énergétique Québec.

23 L'article 14, c'est la modification.
24 Allons-y si vous me le permettez. J'imagine que
25 vous en avez une pas loin de ces lois-là,

1 Transition énergétique. Alors, on continue la
2 lecture. Donc, oublions le premier alinéa de 14 et
3 allons au deuxième. Et là, c'est Transition
4 énergétique Québec qui :

5 [...] peut aussi modifier...

6 et on parle du Plan directeur

7 ... si elle juge que des modifications
8 sont nécessaires pour atteindre les
9 cibles.

10 Toujours le même concept. On a une cible puis, si
11 on voit qu'on ne l'atteindra pas, on voudrait être
12 capable de s'adapter. Tout le monde est d'accord,
13 tout le monde s'entend. Ce n'est pas tout le monde
14 qui peut s'adapter à ça, c'est Transition
15 énergétique Québec. C'est Transition énergétique
16 Québec qui doit faire modifier son plan directeur,
17 si nécessaire.

18 (13 h 45)

19 Est-ce que toutes les modifications des
20 différents programmes et mesures de tous les
21 distributeurs doivent systématiquement passer par
22 14? La réponse c'est non. Est-ce que tous doivent
23 passer dans les mains de TEQ avant? La réponse
24 c'est oui. TEQ doit se faire soumettre toute
25 modification de tout programme d'efficacité

1 énergétique. Ça sera très simple dans bien des cas,
2 en communication, voir en symbiose avec les
3 distributeurs, ça va aller très vite, mais ça doit
4 passer par eux. Parce qu'ils sont responsables,
5 souvenez-vous de l'article 4 tout à l'heure, de la
6 mise en oeuvre du Plan directeur sur cinq ans et
7 surtout de l'atteinte de la cible. C'est eux qui
8 devront en répondre à la fin si la cible n'est pas
9 atteinte. Vous, vous allez avoir donné votre avis,
10 là, bientôt, ça a du sens, ça devrait y arriver,
11 mais TEQ doit s'assurer que ça va se réussir.

12 Et si, en cours de route, les mesures
13 changent, bien, c'est trop simple de dire : bien,
14 c'est une petite mesure ou c'est une légère
15 augmentation puis ça n'aura pas d'impact nulle part
16 sur tous les autres programmes, ceci étant dit,
17 alors que peut-être ils vont très mal à certains
18 endroits, d'autres vont très bien à d'autres
19 endroits. Alors, il faut peut-être faire un certain
20 remaniement.

21 Évidemment, si le Plan directeur ne change
22 pas, si les mesures ne sont pas trop modifiées,
23 c'est TEQ qui va en juger d'abord. Je vois un peu
24 l'exercice parce que je pense que vous nous avez
25 demandé un peu comment on voyait le processus de

1 cette modification-là. C'est pour ça que je vous en
2 parle de cette façon-là.

3 Donc, de deux choses l'une, si le plan est
4 à modifier, bien, c'est assez simple, 12 et 13 puis
5 toutes les étapes qu'on décrit, là, comme étant
6 relativement longues et fastidieuses, doivent être
7 suivies. Les adaptations nécessaires sont
8 possibles, je ne sais pas qu'est-ce que ça veut
9 dire, mais il y a beaucoup d'étapes, le
10 gouvernement doit approuver puis, éventuellement,
11 ultimement, vous allez approuver la modification du
12 Plan directeur. Parce que, de toute façon, à la
13 fin, vous allez dire : bien, oui, ça tient la route
14 pour les trois ans qu'il reste. Ou, enfin, on sera
15 rendu là quand il y aura une demande de
16 modification, bien sûr, on est en cours de route
17 quand on fait cette modification-là. Alors, ça sera
18 à vous éventuellement de donner votre avis sur
19 cette question-là, comme on le fait actuellement.
20 Alors, c'est le même type de dossier. Alors, c'est
21 assez lourd quand on va avoir à modifier le plan
22 directeur, il faut que ce soit des cas importants,
23 bien sûr.

24 Alors, certaines modifications à
25 l'intérieur, bien, TEQ doit être à l'aise de faire

1 ces modifications-là éventuellement, mais il va
2 falloir, tout à l'heure, qu'on vienne à la Régie
3 puis qu'on se pose la question : combien de dollars
4 ça coûte? Puis s'assurer comment ça fonctionne.

5 Alors, si le Plan directeur ne nécessite
6 pas une modification parce que ce ne sont pas des
7 changements significatifs, alors on revient au
8 processus où il va falloir qu'elle se retrouve dans
9 les tarifs à un moment donné, cette histoire-là, à
10 49, à 52 ou autrement, il va falloir qu'on paie
11 pour, qu'on fasse des modifications, qu'on change
12 le programme, qu'on inclut ce programme-là puis que
13 vous approuviez tout ça.

14 Alors, nécessairement, il y a un processus
15 devant vous pour les modifications, appelons-les,
16 mineures, là, dans le sens qu'elles ne sont pas
17 sous 14 de la loi. Donc, dans ce cas-là, vous avez,
18 on a parlé de causes tarifaires, c'est peut-être le
19 plus évident, là, c'est celui qui me vient à
20 l'esprit le plus facilement. Je pense que j'aurais
21 tendance à vous dire, pour éviter d'alourdir le
22 processus, si je peux vous faire une suggestion,
23 peut-être dans le guide de dépôt de dossier ou dans
24 les règles de procédure, d'avoir des suggestions
25 qui pourraient mettre en place un système de

1 certificat de conformité, je dirais, des mesures
2 modifiées. Puis je dis ça parce que je viens du
3 monde municipal, mais vous allez peut-être trouver
4 d'autre chose, là, qui est peut-être plus brillant
5 que ce que je viens de vous dire là. Mais on le
6 voit souvent, les Villes vont émettre un certificat
7 de conformité, l'usage que vous voulez entreprendre
8 correspond au zonage, à titre d'exemple, puis après
9 ça vous allez vous adresser au ministère de
10 l'Environnement pour entreprendre votre carrière,
11 par exemple, ou votre sablière ou vos usages qui
12 nécessitent un certificat d'autorisation du
13 gouvernement. Vous seriez le gouvernement dans cet
14 exemple-là, TEQ serait la municipalité, dans le cas
15 du certificat en question. Et donc, il y aurait une
16 autorisation, je dirais, en fait, un « stamp » ou
17 un timbre émis par TEQ en disant : « Ça ne pose pas
18 de problème, ça ne modifie pas le plan directeur,
19 la cible va être rencontrée, tout est sous
20 contrôle. Mon travail à moi, TEQ, je vais atteindre
21 ma cible. »

22 Ça sera à vous donc de voir, dans cette
23 cause tarifaire-là, si les impacts qui sont
24 demandés sont justes et raisonnables. Vous serez
25 toujours le libre arbitre à la fin. D'ailleurs, je

1 comprends, TEQ pourra être appelée à venir discuter
2 avec vous de cette question-là, si vous avez des
3 inquiétudes à ce niveau-là. Évidemment, si TEQ
4 n'est pas d'accord avec la solution proposée par un
5 distributeur, mais le distributeur ne peut pas
6 s'empêcher de vous la présenter, bien, TEQ sera
7 invitée. Vous allez faire une décision procédurale
8 dans laquelle vous allez inviter TEQ. Comme on l'a
9 fait dans certains dossiers récemment en matière de
10 politique d'ajout, par exemple, là. On a discuté
11 avec le producteur puis on a parlé avec d'autres
12 mondes. Alors, on les a invités, ils sont venus
13 puis ils nous ont parlé. Alors, ça, il faudrait le
14 faire, et ça sera dans la décision procédurale.

15 Autrement dit, on ne pourra pas gérer
16 aujourd'hui un processus qui va s'appliquer tout le
17 temps mais vous avez ici les pistes qui vous
18 permettent à chaque fois de vous adapter à tous ces
19 cas-là. Le seul aspect que je vous mentionnais,
20 c'est mon certificat de conformité qui vaut ce
21 qu'il vaut, mais qui est une façon de dire... ça
22 peut-être une lettre, tout simplement, de TEQ qui
23 dit : « J'ai vu le programme, plus d'accord avec et
24 ça remplace un tel. Voici les modifications du
25 budget, je suis très à l'aise. Je résume, ça

1 pourrait ressembler à ça.

2 (13 h 50)

3 Pourquoi on ne peut pas modifier comme on
4 veut sans TEQ? Bien, vous avez l'article 15. Vous
5 l'avez mentionné tout à l'heure, on peut même faire
6 le programme à la place de la personne qui ne l'a
7 pas fait, alors que c'est dans le plan cinq ans.
8 Alors, c'est évident qu'il faut s'adresser à vous
9 dans un premier temps, parce qu'à la fin toujours,
10 vous allez donner cette espèce d'imprimatur par-
11 dessus, qui vient mentionner : bien, effectivement,
12 c'est juste et raisonnable. Ça va avoir des impacts
13 tarifaires, certes, mais ils sont justes et
14 raisonnables dans les circonstances et ça permet à
15 TEQ de rencontrer toujours ses cibles, parce que
16 TEQ nous a confirmé que c'était le cas. C'est son
17 travail de venir nous l'expliquer, si c'est pas le
18 cas, puis s'il y a un enjeu sur cette question-là,
19 de venir défendre que ses cibles vont toujours être
20 rencontrées, si jamais vous décidez que ce soit le
21 cas. Alors, il y aura des dossiers où ils seront
22 invités, d'autres où ils ne le seront pas. D'autres
23 où ils se présenteront ou ils ne se présenteront
24 pas, selon les nécessités des dossiers puis des
25 programmes qui vont se présenter. Alors, pas besoin

1 de prévoir tous les cas d'avance, ils viendront
2 bien assez vite.

3 Certains ont dit que si les modalités font
4 en sorte ou le programme est tellement
5 extraordinaire qu'il faut le double du budget
6 l'année prochaine, bien vous m'avez vu tout à
7 l'heure vous dire qu'il y a un coût à tout, là. Et
8 ça, sur le simple plan de la vertu tout court,
9 c'est pas suffisant. Je considère que votre rôle
10 comme Régie de l'énergie, c'est de s'assurer que
11 les tarifs sont justes et raisonnables. Ma
12 clientèle s'attend de vous ça, soit vos fonctions à
13 vous, la Régie de l'énergie. Je ne vous lirai pas
14 vos articles 5 et suivants, c'est pas... je pense
15 que là ce serait exagéré, mais vous connaissez vos
16 fonctions, vous connaissez l'arbitrage que vous
17 devez faire et c'est parce que vous êtes là que ces
18 monopoles peuvent opérer ici au Québec, c'est comme
19 ça que ça fonctionne chez nous. Et c'est parce que
20 vous allez être là ultimement pour vous assurer que
21 ça ne fera pas simplement monter, puis il y aura
22 des budgets additionnels qui seront octroyés, tout
23 simplement parce que c'est la vertu, on va faire
24 plus d'efficacité, on va doubler la cible. C'est
25 pas que je suis contre à la base, c'est que

1 j'aimerais qu'on en parle.

2 TEQ a mentionné plusieurs éléments qui
3 pourraient militer en faveur de lui laisser le
4 droit de parole. Comme je vous ai dit, moi, quant à
5 moi c'était même un droit intermédiaire, là, un
6 droit de certificat de conformité, là, que vous
7 auriez à avoir dans le dossier, appelons-le comme
8 ça à défaut de meilleur terme, mais ils peuvent
9 s'opposer parce que ça va compromettre l'atteinte à
10 la cible, on a donné ces exemples-là, de d'autres
11 programmes plus intéressants.

12 Je veux juste vous donner des exemples de
13 cas où c'est bien que ce programme-là fonctionne
14 peut-être un peu mal, on va peut-être changer les
15 choses, on va peut-être arriver avec un nouveau
16 programme pour le remplacer, mais il y avait douze
17 (12) programmes dans la banque à côté à gauche,
18 mais on a dit : on ne les fait pas, parce qu'on ne
19 peut pas tous les faire en même temps. Il y a un
20 coût à les faire, ça fait qu'il y a peut-être deux
21 ou trois programmes dans la banque à côté qui sont
22 beaucoup plus intéressants que celui qu'on nous
23 propose aujourd'hui. C'est pas parce qu'il vient du
24 distributeur d'électricité ou du distributeur de
25 gaz naturel X ou Y, que nécessairement on doit

1 nécessairement le remplacer chez lui tout
2 simplement. Sur l'atteinte de la cible globale, TEQ
3 doit avoir cette vision globale-là, dire : bien,
4 moi, pour l'atteinte de la cible, c'est mieux que
5 je prenne le programme numéro 11 de mon tiroir à
6 outils à côté, que le nouveau programme proposé.
7 Puis là, je vais prendre Énergir, par exemple, qui
8 m'arrive aujourd'hui parce que son ancien programme
9 ne fonctionne pas très bien. Alors, cet arbitrage-
10 là doit être fait par quelqu'un qui a la vision
11 d'ensemble, nécessairement puis il doit vous être
12 présenté à vous pour être justifié, le cas échéant,
13 incluant pour l'abolition du programme lui-même.
14 Aussi, il peut y avoir le cas qu'on n'est pas
15 d'accord sur la qualité ou l'analyse du programme
16 qui est faite par le Distributeur.

17 Évidemment, encore une fois, le forum
18 reviendrait, je pense, le plus facilement à la
19 cause tarifaire systématiquement. Et comme je vous
20 le mentionnais, que TEQ serait invité dans les cas
21 où il y a des modifications, systématiquement, à
22 venir faire des représentations. Elles peuvent être
23 courtes, elles peuvent être d'une nature d'une
24 observation, comme on a chez nous régulièrement.
25 Alors nous, ça nous convient, il n'y a rien de

1 spécial. Si vous avez besoin de quelque chose,
2 appelez-nous, en résumé.

3 Alors, je vous ai parlé du règlement sur la
4 procédure, du contenu du dossier minimal à être
5 déposé, qui pourrait inclure ce fameux certificat-
6 là. Et puis éventuellement que TEQ soit partie
7 prenant au dossier pour la portion qui est
8 importante.

9 Je ne reviendrai pas sur l'aspect « bottom
10 line », là. Dans le fond, je l'ai déjà abordé. On
11 disait bien vu que c'est la base, tout ce qui est
12 en haut c'est meilleur, là, mais je pense avoir
13 fait le tour de mon propos sur cette question-là.
14 Je vais reprendre maintenant vos différents
15 aspects.

16 Alors, aspect 1, je prends la plaidoirie
17 d'Énergir, mais définition des distributeurs
18 d'énergie, bien, je pense qu'on a fait un peu le
19 tour. Vous me permettrez d'aller vite. Alors,
20 l'aspect 2, aspect 3, puis ça c'est l'aspect mesure
21 programme, cinq ans, versus un an et comment on
22 fonctionne et ça fonctionne aussi avec 4 et 5, qui
23 va être la même réponse. C'est l'aspect argent des
24 programmes sur cinq ans ou sur un an, alors vous
25 allez approuver les cinq prochaines années

1 maintenant, puis à moins qu'on vienne vous faire
2 des représentations différentes dans une cause
3 annuelle, comme je viens de l'expliquer tantôt dans
4 les suggestions de processus que je faisais, bien,
5 ça va être le même montant qui va apparaître que
6 celui qui était prévu sur la prévision. Puis on
7 s'attend qu'il puisse y avoir de légers
8 ajustements, mais ils seront faits puis traités,
9 comme je le mentionnais tout à l'heure, sans un
10 grand processus très, très formel, mais quand même
11 avec TEQ toujours impliquée, consultée d'abord et
12 qui nous donne son son de cloche.

13 (13 h 55)

14 Ensuite, vous avez la question 6, en fait,
15 l'impact du montant total annuel dont la Régie va
16 tenir compte en vertu de ces articles. Bien, on se
17 répète, dans le fond, c'est ça votre exercice,
18 qu'est-ce que je vous disais tout à l'heure, vous
19 devez faire cet arbitrage-là du juste et
20 raisonnable. Alors, c'est beau de dire que
21 l'efficacité énergétique va bien, mais combien de
22 millions allez-vous y consacrer par année? C'est
23 important. C'est important pour ma clientèle, ça
24 c'est certain.

25 Finalement en 7, la question des suivis,

1 bien, on a déjà fait un petit peu le tour ensemble.
2 Alors, quant à moi, moi je pense que vous avez
3 toujours ce devoir de vous assurer, par le biais de
4 l'article 5, mais par le biais des différents
5 articles qui s'appliquent à vous, que ça soit 49 et
6 52, de valider que les montants pris dans leur
7 ensemble, puis incluant la question tarifaire, les
8 augmentations tarifaires qui vont être là, vous
9 serez en mesure de nous dire que les tarifs sont
10 justes et raisonnables et qu'ils peuvent donc être
11 appliqués au lendemain de tout ça en prenant compte
12 les programmes. C'est certain qu'ils ont été
13 déterminés pour les cinq prochaines années. Donc, à
14 moins d'une indication différente, ils sont déjà
15 approuvés. Il n'y a pas de présomption
16 d'approbation, c'est juste qu'on sait que c'est ce
17 chiffre-là qui va être écrit. Si c'est pas le même
18 chiffre, bien, il y a une obligation de justifier.
19 Je sais pas si c'est le bon mot quand je le dis
20 comme ça parce que le mot présomption a des
21 connotations légales que j'aime moins. Alors, il y
22 a pas de présomption dans ce cas-ci puis il se peut
23 que parfois, on ait à faire certaines
24 justifications. Puis je pense que vous pouvez même
25 critiquer, avec les certains suivis que vous avez

1 faits, l'avancement de certains programmes où vous
2 vous questionnez sur cet avancement-là, quitte à
3 faire venir TEQ pour leur poser aussi les questions
4 du suivi qu'ils vont avoir fait sur les programmes
5 d'efficacité énergétique parce que ça a un impact
6 sur nos tarifs.

7 C'est beau de dire que le chiffre a été
8 approuvé pendant cinq ans, mais si on voit qu'il
9 est mal dépensé, puis je dis ça sans méchanceté,
10 sans mauvaise foi de personne, bien s'il est mal
11 dépensé, vous allez peut-être vous questionner
12 vous-même, vous allez vouloir soulever la question
13 puis au moins avoir les réponses pour pouvoir dire
14 à tout le monde dans votre décision tarifaire j'ai
15 regardé ça, les tarifs sont justes et raisonnables
16 parce que j'ai considéré A, B, C, D, E, F et tout
17 le monde a eu la chance de s'exprimer, bien sûr,
18 là-dessus.

19 Alors, voici mes grands aspects que je
20 voulais aborder avec vous aujourd'hui. Je veux
21 juste vérifier si j'ai pas oublié quelque chose
22 dans mes notes. Il y avait aussi 85.43 qu'on n'a
23 pas vraiment discuté dans cet aspect-là, mais qui
24 revient un peu à l'exercice qui peut vous amener à,
25 parce que vous dites année après année versus le

1 cinq ans, est-ce qu'on se revoit juste cinq ans
2 plus tard? C'est un peu comme ça que je le voyais.
3 85.43 c'est les mesures additionnelles que vous
4 pouvez voir en cours de route. Il y en a peut-être
5 qui vont sortir. Vous avez parlé tantôt des
6 intervenants, alors je veux juste faire écho en
7 temps réel à votre suggestion. Bien, c'est certain
8 que des mesures additionnelles, vous pouvez inviter
9 TEQ à venir discuter des mesures additionnelles qui
10 peuvent être proposées, par exemple, par l'ACEFO
11 pour la clientèle résidentielle faible revenu et
12 dire bien, écoutez, ça serait intéressant qu'on
13 regarde ça. C'est beau le plan cinq ans, mais est
14 apparue une façon d'avoir une meilleure efficacité
15 énergétique de ce côté-là, est-ce qu'on peut pas le
16 regarder, est-ce que vous pouvez pas demander à ce
17 moment-là à TEQ de se présenter puis de venir faire
18 la discussion.

19 Évidemment, vous allez avoir le libre
20 arbitre à la fin s'il y a des montants additionnels
21 à y consacrer, sans complètement bouleverser le
22 Plan directeur, de dire, bien, écoutez, on pourrait
23 peut-être remplacer certaines mesures qui vont mal
24 ou autres où ils privilégient certains.

25 Ça va présumer, évidemment, que le

1 distributeur qui sera impliqué soit un peu d'accord
2 avec cette modification-là en cours de route. Et
3 s'il est pas d'accord, il s'exprimera pourquoi.
4 Mais au final, vous aurez à arbitrer ça et toujours
5 dans le concept de fixation de tarifs qui va être
6 juste et raisonnable. Ça complète mes
7 représentations pour l'ACEFO. Merci.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci Maître Cadrin.

10 Me MARC TURGEON :

11 Une précision, Maître Cadrin. Vous avez, je pense,
12 assez bien campé la position de votre cliente sur
13 la notion d'augmentation des budgets.

14 L'augmentation des budgets vue dans le cadre du
15 Plan, j'allais dire le plan d'ensemble, du oui?
16 Merci.

17 Me STEVE CADRIN :

18 On se comprend, dans ce plan-là.

19 Me MARC TURGEON :

20 Oui. À ce moment-là, est-ce que cette discussion-là
21 se ferait au niveau juridique dans 49 ou 85?

22 Me STEVE CADRIN :

23 Dans 49 ou?

24 Me MARC TURGEON :

25 85.41. Parce que, je veux dire, là, on serait dans

1 un dossier externe à celui-ci.

2 Me STEVE CADRIN :

3 Oui.

4 Me MARC TURGEON :

5 On voudrait peut-être possiblement faire augmenter
6 un budget sur un programme ou bien un nouveau
7 programme qui amène un budget. Mais, à ce moment-
8 là...

9 Me STEVE CADRIN :

10 Oui.

11 Me MARC TURGEON :

12 ... est-ce qu'on est sur 49 ou on est sur 49 et
13 85.41 ou on est juste sur 85.41. Vous comprenez où
14 je me loge?

15 Me STEVE CADRIN :

16 Sous 14, en fait. L'ouverture pour passer à 85.41
17 c'est 14, là. Si vous passez par 14 de la Loi
18 sur...

19 Me MARC TURGEON :

20 Mais je suis dans une tarification qui est
21 présentée...

22 Me STEVE CADRIN :

23 C'est ça.

24 Me MARC TURGEON :

25 ... sous 31.49.

1 (14 h)

2 Me STEVE CADRIN :

3 C'est ça. Et là, si ça a un impact sur le Plan
4 directeur, TEQ va nous dire ça a un impact sur le
5 Plan directeur, ça nécessite la modification du
6 Plan directeur. Ça, c'est le cas de la grosse
7 modification, la modification importante parce que
8 ça a un impact sur le Plan directeur, l'agencement
9 des mesures. Peut-être je vais faire un pas en
10 arrière. Je présume que quand on va arbitrer
11 l'ensemble des mesures, puis là, bon, évidemment
12 c'est notre première fois, là, mais à chaque cinq
13 ans on va être meilleurs, là, ou peut-être à chaque
14 année, là, vous allez me dire. Alors, on va
15 apprendre puis on va être bons dans nos mesures
16 d'efficacité énergétique. Oublions toute la poutine
17 qu'on est obligés de faire en ce moment-là, puis la
18 loi, puis comment ça fonctionne, qui a quelles
19 compétences, parce qu'on ne fait pas beaucoup
20 d'efficacité énergétique, je vous le confirme, à ce
21 stade-ci, puis en tout cas, on a coupé beaucoup
22 d'arbres avec des extraits de loi.

23 Mais ceci étant dit, maintenant que j'ai
24 fait un long aparté, si la modification est grosse
25 - et TEQ nous dit que la modification est grosse -

1 ils vont nous expliquer que c'est un élément qui va
2 déclencher 14. Ça va modifier le Plan directeur, il
3 va donc falloir qu'on révise l'ensemble de nos
4 mesures qu'on a mises en place parce que ça va
5 peut-être changer les séquencements de ce qu'on a
6 choisi de faire, les budgets qu'on y a alloués,
7 puis l'ensemble, au final, de la capacité
8 d'atteindre la cible. Alors, ce sera peut-être à ce
9 moment-là de se dire : ça, on parle du cas qu'un
10 intervenant arrive avec une proposition en cours
11 d'audience, si c'est ça que j'ai compris que vous
12 vouliez mentionner.

13 Me MARC TURGEON :

14 Et si la... on est toujours dans l'exercice
15 tarifaire.

16 Me STEVE CADRIN :

17 Oui.

18 Me MARC TURGEON :

19 Est-ce que selon vous, là, est-ce que les
20 distributeurs pourraient présenter à la Régie, dans
21 une tarifaire, des mesures en efficacité
22 énergétique qui ne relèvent pas du Plan, qu'ils
23 n'ont pas le souhait qu'elles relèvent du Plan,
24 strictement par 3149?

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 Moi, je pense que oui, là, mais ça, je vous dis ça
3 sous toute réserve, là. Je ne suis peut-être pas
4 assez à l'aise pour vous répondre du tac au tac,
5 là, mais j'aurais tendance à penser que ça
6 n'impacte pas le Plan, étant mon premier point, là.
7 À partir de ce moment-là, bien il n'y a plus de
8 problématique ou de TEQ. TEQ, sa job, c'est de
9 surveiller que le Plan va accomplir les cibles
10 qu'on lui a demandé d'accomplir, puis les cibles
11 viennent du gouvernement. Bien, ils doivent rendre
12 compte au gouvernement de cette cible-là.

13 Me MARC TURGEON :

14 Oui.

15 Me STEVE CADRIN :

16 Alors, si je n'impacte pas le Plan, là, je n'ai pas
17 nécessairement l'idée en ce moment parce que je
18 n'ai peut-être pas la connaissance assez des
19 programmes d'efficacité énergétique que vous voulez
20 regarder, là, quand vous me parlez de ça.

21 Me MARC TURGEON :

22 Mais vous conviendrez avec moi que si on faisait
23 ça, ça vient un peu à l'encontre de ce que vous
24 nous avez présenté comme logique de la Loi de TEQ,
25 c'est-à-dire que TEQ est le lieu rassembleur, le

1 lieu unique, le lieu d'information pour faire en
2 sorte que c'est LA tribune où se discute
3 l'efficacité énergétique. Alors, c'est juste que,
4 nous, à un moment donné, il faut aussi voir que...
5 c'est sûr que le plan quinquennal, par exemple, ça
6 n'enlève pas l'application des autres articles de
7 la Loi durant le temps du plan quinquennal.

8 Me STEVE CADRIN :

9 Exact.

10 Me MARC TURGEON :

11 Mais est-ce que ce ne serait pas faire par en
12 arrière, par un distributeur ou même par la Régie,
13 faire par en arrière l'intention du législateur
14 dans la Loi sur TEQ et sur 85.41.

15 Me STEVE CADRIN :

16 Bien, moi, je pense que la compétence de TEQ est
17 large. Vous avez émis comme prémisse, mettons, que
18 c'est quelque chose qui ne tombe pas sur le Plan
19 directeur, puis pas sous la gouverne de TEQ
20 techniquement, alors, là, je comprends que peut-
21 être que vous me dites : bien, même si c'est pas
22 dans le Plan directeur, ce serait une mesure
23 d'efficacité énergétique qui tomberait sous le
24 chapeau... le grand chapeau de la Loi, moi, je
25 pense que c'est quelque chose qui doit être soumis

1 à TEQ. Il faut que sa vision... bien, je vous donne
2 mon opinion de l'intention du législateur, il faut
3 que l'efficacité énergétique soit horizontalement
4 connue « across the board ». Il faut qu'on puisse
5 coordonner nos mesures. Si on veut atteindre ces
6 cibles-là au final, même si on est tous bons, mais
7 on fait chacun dans notre coin ce qu'on pense qu'on
8 fait de mieux, parfois il y a de meilleures mesures
9 qui peuvent être faites à gauche tout de suite et
10 puis votre bonne mesure sera faite dans trois ans,
11 la vôtre, celle que vous avez décidé qui est peut-
12 être bonne, mais juste un peu moins bonne que
13 l'autre avant. Alors, cet ordonnancement-là, cet
14 agencement-là, ce choix, ce florilège de mesures
15 que vous pourriez avoir, bien il faut les arbitrer,
16 puis il faut les évaluer. Quand je vous parlerai de
17 l'AHQ-ARQ, je vais vous demander d'avoir des
18 indicateurs de performance. Parce que je ne veux
19 pas qu'on arrive cinq ans plus tard, puis qu'on
20 s'aperçoit que ça n'a pas été rencontré, mais je ne
21 suis pas là en ce moment.

22 Mais ceci étant dit, mais je pense que tous
23 les consommateurs veulent l'indicateur de
24 performance, tout le monde veut s'assurer... eux
25 aussi et la Loi le prévoit, « by the way », mais

1 c'est obligatoire dans la Loi. Alors, donc, on
2 veut... alors vous me dites : si ces mesures
3 d'efficacité énergétique tombent sous le spectre
4 couvert par la Loi, bien sûr, je pense que le
5 spectre couvert par la Loi est large. Les mots sont
6 très larges. Et c'est pour ça que j'ai pris un
7 exemple théorique, là, tantôt on parlait
8 d'empirique, là, mais vous m'avez dit : ça ne tombe
9 pas nécessairement dedans. Mais c'est pas parce que
10 c'est pas dans le programme ou dans le temps...

11 Me MARC TURGEON :

12 En fait, ce que j'ai dit c'est pas précisément que
13 ça ne tombe pas sous l'égide de la Loi, ce n'est
14 pas contenu au Plan.

15 Me STEVE CADRIN :

16 Oui, bien, là, effectivement, il va y avoir toute
17 une question de savoir : est-ce qu'on doit passer
18 par 14.

19 Me MARC TURGEON :

20 O.K. Merci.

21 Me STEVE CADRIN :

22 Et donc 85.41 et tout le reste.

23 Me MARC TURGEON :

24 Oui.

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 12, 13 vient... exactement, complémentaire, 85.41.

3 Me MARC TURGEON :

4 Merci, Maître Cadrin.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Maître Cadrin, une question. Est-ce qu'on doit bien
7 comprendre de votre propos, c'est que lorsqu'on va
8 avoir terminé notre exercice dans le cadre du
9 présent dossier, on va approuver les programmes des
10 distributeurs pour une durée de cinq ans, de même
11 que l'apport financier annuel qui est nécessaire à
12 leur réalisation, que dans le cadre des dossiers
13 tarifaires cette somme-là qui va avoir été
14 approuvée dans une perspective de cinq ans, ça
15 devrait constituer l'équivalent d'un pass-
16 on finalement.

17 Me STEVE CADRIN :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K. Que toute...

21 Me STEVE CADRIN :

22 Je distinguais la présomption du pass-on, là,
23 mais...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui.

1 Me STEVE CADRIN :

2 ... c'est sujet à votre révision quand même, à
3 votre oeil de lynx de cette question-là, puis je
4 parlais tantôt des suivis, puis je pense que c'est
5 important la question des suivis.

6 (14 h 05)

7 Si en cours de route, nous, on se pose des
8 questions, ça se peut que les gens soient appelés à
9 venir répondre à des suivis. Le Distributeur, c'est
10 certain, là, qui sera devant vous, peu importe
11 lequel il est. Mais peut-être que TEQ pourrait être
12 appelée à venir commenter cette question-là puis
13 nous expliquer son plan de match, là.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 O.K.

16 Me STEVE CADRIN :

17 Parce que si on s'aperçoit que dans nos suivis ça
18 ne semble pas rencontrer ce qu'on s'attend ou si on
19 voit que certains indicateurs qu'on verra tantôt de
20 TEQ, qu'on aura publics, ils ne sont pas arrimés,
21 mais je pense que votre travail est un petit peu
22 plus large, là.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K.

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 Vous devez me fixer un tarif, moi, qui tient compte
3 de tout ça. Puis il n'y a pas... il n'y a pas de
4 place où ils ne sont pas justes et raisonnables,
5 là, les tarifs. Alors il faut qu'ils soient justes
6 et raisonnables tout le temps.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Cet examen devra se faire peut-être de façon plus
9 macro, s'assurer que les objectifs des programmes
10 sont, règle générale, atteints, plutôt qu'un
11 exercice très détaillé de chacun des programmes,
12 comme on le fait actuellement, là.

13 Me STEVE CADRIN :

14 Exact.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Puis toute modification au Plan...

17 Me STEVE CADRIN :

18 Là ça va devenir micro.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... bien ça devrait suivre le chemin que vous
21 proposez, c'est-à-dire que TEQ doit...

22 Me STEVE CADRIN :

23 Bien il y a deux chemins.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 ... nécessairement être avisée de toute

1 modification qui pourrait être proposée par les
2 distributeurs en cours de route ou par les
3 intervenants.

4 Me STEVE CADRIN :

5 Exact, il déclencherà 14, si on pense que ça doit
6 modifier le Plan directeur. Puis là, il y a tout un
7 processus qui se met en branle. Encore là, il
8 faudrait que ce soient des trucs majeurs, par
9 définition, là, parce qu'on voit l'ampleur du
10 processus, on le vit, mais on voit l'ampleur du
11 processus qui nous a amené aujourd'hui aussi
12 jusqu'à maintenant. Alors puis l'autre aspect bien
13 c'est de dire : bien si ça ne modifie pas le Plan
14 directeur, si c'est des choses qui sont
15 relativement mineures. Je pense que je rejoins
16 beaucoup tous les distributeurs...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 O.K.

19 Me STEVE CADRIN :

20 ... qui sont venus vous parler aujourd'hui en
21 disant : il faut avoir un peu de latitude, puis ça
22 on est tous d'accord avec ça, il faut s'adapter à
23 la réalité, mais ça ne veut pas dire qu'on peut
24 tout changer les programmes puis doubler la valeur
25 d'un programme directement parce que celui-là nous

1 intéresse plus. Puis on n'aura pas un mot à dire,
2 nous... parce qu'on peut s'imaginer des programmes
3 qui s'appliquent à une clientèle puis à une autre,
4 là.

5 Je ne veux pas faire d'exemple qui va faire
6 en sorte que certains vont moins m'aimer quand je
7 vais le faire, l'exemple. Mais la clientèle A puis
8 la clientèle B, on double la valeur de son
9 programme, tandis que l'autre a toujours de la
10 difficulté à y arriver. Je pense qu'aussi en
11 efficacité énergétique puis dans les mesures
12 financières qu'on avance, il faut que tout le monde
13 y trouve son compte.

14 En relisant tous les documents que j'ai pu
15 lire dans ce contexte-là, incluant les rapports, la
16 Table des parties prenantes puis ces choses-là,
17 j'ai compris que les capacités financières des gens
18 de faire les mesures d'efficacité énergétique,
19 c'était le principale frein. Les gens n'ont pas les
20 sous pour faire le travail. Alors je vous parle de
21 l'ACEFO, les gens n'ont pas les sous pour mettre en
22 place les mesures d'efficacité énergétique. Alors
23 il faut que j'en aie pour moi, il faut qu'il y en
24 ait pour d'autres, commerciales, industrielles,
25 d'autres types de clientèles, alouette. Mais il

1 faut que j'en aie aussi un peu pour moi. Il y a un
2 arbitrage où moi aussi je peux bénéficier de...
3 ayant des revenus plus modestes, de la capacité de
4 faire de l'efficacité énergétique.

5 Alors je pense que cette vision-là c'est
6 une vision que TEQ doit apporter, présenter dans le
7 Plan directeur cinq ans, qu'on doit approuver, puis
8 qu'on doit se poser des questions est-ce qu'il y en
9 a pour tout le monde? Est-ce qu'on couvre le bon
10 sujet? Je ne vous dis pas qu'il faut qu'il y en ait
11 égal pour tout le monde, c'est pas ça que je veux
12 dire, mais il faut qu'il y ait un arbitrage qui
13 soit fait là-dedans, puis vous allez juger ce qui
14 est juste et raisonnable à la fin, d'une certaine
15 façon, en donnant votre imprimatur sur la
16 proposition cinq ans.

17 Me MARC TURGEON :

18 Juste... votre réponse que vous avez faite à ma
19 collègue Rozon, vous avez dit en fait que, oui,
20 c'est un pass-on, mais en même temps vous allez le
21 regarder, vous allez l'évaluer. Parce que, moi,
22 dans ma tête à moi, puis c'est peut-être juste dans
23 ma tête, Maître Cadrin, il y a bien des choses
24 d'ailleurs.

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 Oui, c'est ça. Ce n'est pas tout, bien oui.

3 Me MARC TURGEON :

4 Vous savez, depuis le temps.

5 Me STEVE CADRIN :

6 Des fois vous nous en parlez.

7 Me MARC TURGEON :

8 C'est mieux pour vous, je vous dirais, et pour nous
9 tous. Mais cela étant dit, pour moi, un pass-on, je
10 veux dire c'est... ça passe de là à là puis je le
11 vois juste passer dans les livres, là, puis je le
12 constate. Un peu comme le fonds vert, je le
13 constate. Ça fait partie de ma... ça fait partie de
14 ma vie réglementaire et de la vôtre et de la mienne
15 et quand on est tous les deux consommateurs, on
16 l'assume puis ça fait partie.

17 Alors ce que j'ai compris de la réponse que
18 vous avez faite à ma collègue, c'est que vous
19 avez... vous vous gardez quand même une possibilité
20 de questionner, de questionner le pass-on, alors
21 c'est... c'est-tu un vrai pass-on, un demi pass-on?

22 Me STEVE CADRIN :

23 Le suivi. C'est le suivi, dans le fond. C'est le
24 suivi de l'avancement des programmes où je vous
25 disais : bien vous n'êtes pas... t'sais,

1 l'expression française c'est « rubber stamping »,
2 là, vous n'allez pas simplement tout simplement
3 « rubber stamper » et faire le pass-on pour rester
4 tout en anglais jusqu'à la fin, là.

5 Mais dans cette histoire-là, oui,
6 effectivement, le montant vous l'avez déjà
7 approuvé, là. Vous vous êtes déjà posé la question
8 aujourd'hui, là, dans notre dossier, vous vous êtes
9 déjà penché là-dessus. Est-ce que vous êtes
10 complètement forclos de le regarder par la suite?
11 La réponse c'est non. Vous allez le regarder. Et
12 si, dans les... il peut y avoir des questions.

13 Ce qu'il ne faut pas faire, je pense que
14 c'est là où on en vient à la question, est-ce qu'on
15 va regarder chacun des programmes individuellement
16 puis se poser...? Non. On peut se poser des
17 questions si un programme ne fonctionne pas bien,
18 il ne semble pas au rendez-vous de certains
19 indicateurs de performance.

20 Puis dans nos suivis en tout cas, il semble
21 être l'enfant pauvre du système. Alors peut-être
22 qu'on pourra dire : oups! attention, là, ici il y a
23 peut-être des questions. Alors la Régie pourra
24 poser certaines questions sur le pass-on en
25 question, sur le montant du pass-on qui était prévu

1 pour cette année-là, sachant que peut-être certains
2 programmes ont eu de la difficulté.

3 Alors c'est là où, moi, j'espère de vous,
4 comme consommateur, que vous allez le regarder.
5 Puis je ne dis pas que TEQ ne fera pas son travail,
6 mais qu'on va avoir posé la question à TEQ, puis
7 ils vont venir nous confirmer qu'ils font leur
8 travail, puis ils vont nous expliquer comment, puis
9 on va être à l'aise avec ça.

10 Puis je parlais tantôt des indicateurs de
11 performance, ça va être une façon de mesurer si ça
12 avance bien. Je ne sais pas si ça répond à votre
13 question, il y a un peu de flou artistique dans
14 toute notre interprétation législative ici, j'en
15 suis désolé. Je ne sais pas si vous avez d'autres
16 questions? Non?

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Non, non, non. Merci beaucoup, Maître Cadrin. Nous
19 allons poursuivre avec l'ACIG... l'ACIG, l'AQCIE-
20 CIFQ.

21 (14 h 11)

22 REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT :

23 Alors, bonjour, Chers Confrères, Consoeurs, nous
24 sommes en famille juridique pour cette audience
25 fort intéressante. Et je la trouve particulièrement

1 intéressante cette audience puisqu'elle met en
2 lumière l'interaction entre deux lois qui... la Loi
3 évidemment sur la Régie de l'énergie telle
4 qu'amendée et aussi la Loi sur Transition
5 énergétique Québec qui introduisent des nouveaux
6 joueurs et qui vont interagir ensemble pour
7 produire ce que je crois est censé devenir un cadre
8 intégré pour l'offre et l'administration en
9 énergie... en efficacité énergétique au Québec
10 dorénavant.

11 Avant d'aborder les questions plus
12 pointues, plus ponctuelles, je crois qu'il est bon
13 de revenir sur l'article 4 de la Loi sur Transition
14 énergétique Québec qui nous donne une bonne idée de
15 l'intention du législateur et ça va, je pense, un
16 peu d'avance, nous donner un avant-goût du genre de
17 réponse que l'on devrait donner à certaines
18 questions qu'on pourrait se poser.

19 Alors, évidemment, c'est à l'article 4 de
20 la Loi sur TEQ où on dit et je cite :

21 Transition énergétique Québec a pour
22 mission de soutenir, de stimuler et de
23 promouvoir la transition, l'innovation
24 et l'efficacité énergétiques et d'en
25 assurer une gouvernance intégrée.

1 mesures nécessaires à l'atteinte des
2 cibles en matière énergétique
3 déterminées par le gouvernement et en
4 assure le suivi.

5 Dans le cadre de sa mission...

6 Là je suis au second alinéa

7 ... elle élabore le plan directeur en
8 transition, innovation et efficacité
9 énergétiques, dans une perspective de
10 développement économique responsable
11 et durable.

12 Donc, on voit bien que le Plan directeur auquel il
13 est fait référence dans la loi, c'est l'outil de
14 prédilection que le législateur a retenu pour
15 assurer la coordination efficace et la gouvernance
16 intégrée des programmes d'efficacité énergétique
17 pour l'ensemble des formes d'énergie au Québec,
18 incluant par exemple les carburants et
19 combustibles.

20 Et c'était à une autre époque que j'ai
21 vécue, en même temps que maître Rozon et maître
22 Turgeon, avec l'Agence de l'efficacité énergétique.
23 On a toutes sortes de beaux souvenirs.

24 (14 h 17)

25 À l'article 5, on dit :

1 Dans le cadre de sa mission,
2 Transition énergétique Québec peut
3 notamment :
4 1- élaborer et coordonner la mise en
5 oeuvre des programmes et des mesures
6 prévues au plan directeur en tenant
7 compte notamment des émissions de gaz
8 à effet de serre; [...]

9 On a parlé beaucoup de coordination des programmes
10 des distributeurs d'énergie qu'on connaît déjà
11 depuis longtemps tant dans l'industrie du gaz
12 naturel que dans l'électricité, mais il y a
13 d'autres domaines. Et on peut penser que Transition
14 énergétique elle-même, de son propre chef, pourra
15 élaborer des programmes qui vont être intégrés au
16 Plan directeur dans des formes... pour des formes
17 d'énergie autres que l'électricité et le gaz
18 naturel.

19 Deuxièmement :

20 2- contribuer, par son soutien
21 financier, à la mise en oeuvre de ces
22 programmes et de ces mesures ainsi
23 qu'à la sensibilisation et à
24 l'information des consommateurs;

25 Bref, on donne toute une liste de missions qui sont

1 confiées à TEQ qui témoigne de cette volonté de
2 coordonner, d'intégrer et d'avoir une approche
3 globale en efficacité énergétique au Québec. Et là-
4 dessus, je pense que lorsque nous allons aborder
5 les dispositions individuelles, il faudra garder à
6 l'esprit cet objectif fondamental, dans le respect
7 évidemment des grands principes d'interprétation
8 prévus à l'article 41 et à l'article 41.1 de la Loi
9 d'interprétation du Québec.

10 La première question que la Régie nous a
11 posée, qui m'a fait sourire un petit peu. J'ai dit,
12 pourquoi ils nous demandent ça? La définition des
13 distributeurs d'énergie visés par l'alinéa 1 de
14 l'article 85.41 de la Loi.

15 Bien, la réponse, bien évidemment, c'est de
16 lire l'article 85.40 qui nous renvoie expressément
17 à l'article 7 de la Loi sur la Transition
18 énergétique Québec. J'ai cependant, par curiosité,
19 reculé dans ma loi sur la Régie de l'énergie à
20 l'article 2 qui donne des définitions aussi de
21 distributeurs d'énergie. Et il y a des définitions
22 similaires, mais légèrement différentes dans
23 certains cas de celles contenues à l'article 2 de
24 la Loi sur la Régie de l'énergie.

25 Le pourquoi du pourquoi de ces

1 distinctions, ça demeure une question intéressante
2 à discuter autour d'un café devant un feu, mais
3 pour les fins, je pense, de nos questions
4 d'aujourd'hui, il suffit de retenir que le
5 législateur a voulu prévoir des définitions bien
6 précises.

7 Et s'il y a une chose, une notion qui est
8 importante dans la répartition des apports
9 financiers et tout ça, c'est la notion de « formes
10 d'énergie ». Il ne faut pas perdre de vue que la
11 Loi sur TEQ, c'est une loi omnibus en matière
12 énergétique qui va affecter l'ensemble des formes
13 d'énergie du Québec. Et je pense qu'on a voulu
14 éviter de faire fausse route en listant nommément
15 certains distributeurs seulement.

16 Alors, ça m'amène à la deuxième question
17 qui était la question centrale. Quelle est cette
18 nouvelle juridiction qui est confiée à la Régie en
19 vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de
20 l'énergie? Et c'est cette question qui nous permet
21 de bien comprendre la coexistence des rôles et des
22 responsabilités des acteurs. Puis les acteurs, bien
23 il y a le gouvernement du Québec. Il y a le
24 ministre. Il y a les distributeurs d'énergie, les
25 agences gouvernementales qui vont peut-être être

1 impliquées dans l'élaboration de programmes. Il y a
2 TEQ. Il y a la Table des parties prenantes, une
3 autre entité qu'on ne voyait pas avant puis il y a
4 la Régie. Puis au bout de tout ça, il y a les
5 consommateurs, il y a les intervenants qui vont
6 toujours vouloir faire des représentations pour
7 formuler leurs préoccupations notamment lorsque ce
8 sont des consommateurs, quant aux sommes qui sont
9 intégrées dans leur tarif pour financer les
10 initiatives en matière énergétique, comme ils l'ont
11 toujours fait par le passé.

12 (14 h 21)

13 Donc, pour bien comprendre cette
14 coexistence et les rôles de chacun pour que ça
15 fonctionne, parce que, ça, c'est des... c'est des
16 belles paroles juridiques, mais qui vont devoir un
17 jour se traduire par un travail collaboratif et
18 collectif qui va impliquer tous ces joueurs-là. Ça
19 va vivre, ça, là, ce système-là.

20 Et j'ai bien aimé la dernière remarque de
21 maître Turgeon tantôt quand il a dit qu'il va être
22 nécessaire, pour que ça fonctionne, parce que nous
23 le souhaitons tous, qu'il y ait une synergie et une
24 excellente collaboration non seulement entre TEQ et
25 les distributeurs d'énergie concernés mais entre

1 tous les intervenants que l'on trouve maintenant
2 énumérés dans les deux lois. Et, ça, je trouve ça
3 impératif.

4 Puis on va voir que, lorsqu'on se pose une
5 question et qu'on tente d'y répondre dans l'optique
6 de la mission de la Loi sur la transition
7 énergétique et que deux réponses s'offrent, on va
8 opter spontanément pour celle qui devrait favoriser
9 le fonctionnement harmonieux, efficace, permettant
10 l'atteinte des objectifs énoncés aux articles 4 et
11 5 de la Loi sur la transition énergétique.

12 Alors, j'aime ça, moi, pour bien comprendre
13 des choses en droit, y aller de façon
14 chronologique, comme un film. Voir comment ça
15 marcherait. Et, ici, j'ai essayé, en passant à
16 travers la section 2 de la Loi sur TEQ, de revoir
17 les grandes étapes chronologiques et ce qu'elles
18 comportaient en pratique pour les intervenants que
19 je viens de vous énumérer.

20 Et je me suis rendu compte que, d'une
21 manière générale, au niveau de la structure, de la
22 façon que c'est présenté on va du général au
23 particulier. On va... on part avec l'énoncé de
24 grands principes, d'objectifs généraux, de cibles
25 puis on arrive à l'approbation de programmes puis à

1 l'approbation de dollars. Ce qui est du très, très
2 concret.

3 Alors, la première étape, fort logiquement,
4 est à l'article 9 de la Loi sur TEQ, c'est
5 l'établissement des orientations et objectifs
6 généraux et cibles du plan directeur par le
7 gouvernement. Alors, le premier acteur qui
8 intervient, c'est le gouvernement. Puis on retrouve
9 ça également à l'article 10, paragraphe 1, alinéa 1
10 de la Loi sur TEQ.

11 Je vous dirai ici que c'est un rôle que je
12 considère un petit peu analogue à celui d'un
13 conseil d'administration qui ne fera pas le travail
14 lui-même mais qui va passer des commandes en
15 procurant des objectifs, des cibles à atteindre. Et
16 ses gestionnaires, les gens sur le terrain, son
17 directeur général, les hauts dirigeants de
18 l'entreprise, vont, eux, s'occuper d'élaborer les
19 programmes, et caetera.

20 Et ça revient, cette notion d'objectifs
21 généraux... on n'a pas dit « objectifs », on dit
22 « généraux » et « cibles ». Et ça revient à
23 l'article 13, juste avant le dépôt, le renvoi à la
24 Régie en vertu de 85.41, il faut que le
25 gouvernement soit lui-même satisfait que le Plan

1 directeur, sous forme de projet, qu'on lui demande
2 d'approuver rencontre les objectifs qu'il avait à
3 l'esprit et les cibles qu'il avait à l'esprit à la
4 case de départ.

5 Étape numéro 2, les articles 8 à 12 de la
6 Loi sur TEQ. Alors, c'est l'élaboration, par TEQ
7 elle-même, en consultation étroite avec la Table
8 des parties prenantes et aussi en consultation
9 étroite avec les distributeurs et acteurs concernés
10 qui... dont ils ont la responsabilité du Plan
11 directeur décrivant, notamment, les programmes à
12 être mis en place par les distributeurs permettant
13 d'atteindre les cibles fixées par le gouvernement.
14 Tout ceci est décrit en plus amples détails quant
15 au contenu du Plan directeur à l'article 10,
16 paragraphe 1, alinéa 3 à 7.

17 Prochaine étape, qui est un peu
18 concomitante, c'est à l'article 11, on dit :

19 [...] les distributeurs d'énergie...

20 On a nos gens de terrain.

21 ... doivent [préparer et] soumettre à
22 Transition énergétique Québec, [...]
23 les programmes et les mesures qu'ils
24 proposent de mettre à la disposition
25 de leur clientèle pour la durée du

1 intervenants qui l'ont préparé sous forme de projet
2 - est transmis par TEQ à la Table aux fins de la
3 préparation du rapport de cette dernière en vertu
4 des articles 45 et 46. Alors TEQ, la table, on se
5 souviendra que la Table des parties prenantes c'est
6 cet espèce de groupe de sages et d'experts qui sont
7 connaissant dans le domaine, puis eux autres ils
8 vont préparer un rapport. Ils vont dire : là, on a
9 un projet complété de Plan directeur.

10 Et une fois qu'ils ont terminé leur rapport
11 en vertu des articles 45 et 46, on passe à une
12 cinquième étape chronologique : TEQ transmet le
13 Plan directeur, qui est maintenant complété, et le
14 rapport - on parle du rapport de la Table des
15 parties prenantes - au ministre « à la date fixée »
16 par ce dernier. Ça, on trouve ça à l'article 13,
17 paragraphe 1 de la Loi sur TEQ.

18 Après ça on continue à avancer dans le
19 raffinement et l'approbation du projet. À l'article
20 13, paragraphe 2 :

21 Le ministre les soumet ensuite
22 Donc, on parle des programmes et du Plan directeur.
23 ensuite au gouvernement afin que ce
24 dernier détermine si le Plan directeur
25 répond aux cibles, aux orientations et

1 l'énergie, avec le rapport de la
2 Table, aux fins de l'application de
3 l'article 85.41 de la Loi sur la Régie
4 de l'énergie.

5 Et on ajoute :

6 Le Plan entre en vigueur à la suite de
7 l'approbation et de l'avis de la Régie
8 de l'énergie en vertu de cet article.

9 Donc, pas d'approbation par la Régie, pas de Plan.

10 On voit ici que toutes les étapes que je
11 vous ai énumérées, puis il y a des intervenants
12 importants là-dedans, là. On parle du gouvernement,
13 du ministre, de la Table des parties prenantes,
14 etc. Aucune de ces personnes-là n'a un pouvoir
15 décisionnel permettant l'entrée en vigueur du Plan
16 directeur. C'est à la Régie.

17 (14 h 32)

18 Et on ajoute même que l'audience, en vertu
19 de l'article 85.41, qui va mener à cette
20 approbation pourra être publique en vertu de 25,
21 paragraphe 2, de la Loi sur la Régie de l'énergie.

22 Et lisons-le maintenant que nous connaissons le
23 background qui nous amène là, à 85.41. Je suis
24 rendu à ma huitième étape chronologique.

25 Le Plan directeur prévu par la Loi sur

1 Transition énergétique Québec est
2 soumis à la Régie...

3 Et j'ajouterai est soumis à la Régie par TEQ,
4 demandeur ici présent, n'est-ce pas?

5 ... afin qu'elle approuve les
6 programmes...

7 Alors, c'est très clair. C'est pas des grands
8 objectifs.

9 ... et les mesures qui sont sous la
10 responsabilité des distributeurs
11 d'énergie ainsi que l'apport financier
12 nécessaire, réparti par forme
13 d'énergie, à la réalisation de ceux-
14 ci. La Régie peut approuver...

15 Et ça, c'est très important.

16 La Régie peut approuver ces éléments
17 avec ou sans modifications.

18 Donc, elle peut approuver des programmes avec ou
19 sans modifications ou elle peut approuver l'apport
20 financier avec ou sans modifications. C'est très
21 important parce que ça donne une très bonne idée de
22 la vaste étendue du pouvoir qui est ici conféré à
23 la Régie en dernier essort avant l'entrée en
24 vigueur du Plan directeur.

25 Il en est de même pour toute révision

1 de ce Plan.

2 Donc, si par le hasard des choses, et
3 nécessairement une étape ultérieure, parce que des
4 révisions c'est toujours plus tard, la Régie aura
5 le pouvoir d'approuver les révisions avec ou sans
6 modifications.

7 Il lui est aussi soumis afin qu'elle
8 donne son avis sur la capacité du plan
9 directeur à atteindre les cibles
10 définies par le gouvernement en
11 matière énergétique.

12 Très utile parce qu'elle peut aller dire au
13 gouvernement : Vous nous avez envoyé le dossier,
14 vous étiez confiants que c'était beau, vous, quand
15 vous l'avez regardé, vous étiez satisfaits. Alors,
16 vous nous avez envoyé ça, vous étiez confiants que
17 ça rencontrait les cibles, les objectifs généraux.
18 Moi après mon analyse et l'audience publique, et
19 cetera, j'en arrive à la conclusion que ça tient
20 pas la route. Donc, je vous dis tout de suite, ça
21 rencontrera pas vos cibles. Je vous le dis, là,
22 maintenant.

23 Alors, on voit que cette juridiction à
24 85.41 est d'une importance capitale. J'ajouterai
25 aussi que d'un point de vue procédural, cette

1 total annuel qu'un distributeur de gaz
2 naturel alloue à la réalisation des
3 programmes et des mesures dont il est
4 responsable en vertu du Plan directeur
5 en transition, innovation et
6 efficacité énergétiques.

7 Et on retrouve exactement la même disposition à
8 52.1 alinéa 1 pour Hydro-Québec Distribution.
9 (14 h 37)

10 Je vous soumettrai que, nécessairement, le
11 montant total annuel dont la Régie doit tenir
12 compte dans le dossier tarifaire provient
13 nécessairement, trouve son origine dans l'apport
14 financier qu'elle aura éprouvé, qu'elle aura
15 approuvé, pardon, dans le cadre de l'audience tenue
16 en vertu de 85.41.

17 La Régie a donc un rôle crucial à jouer en
18 vertu des étapes 7, 8 et 9 décrites ci-dessus et
19 lesquelles ont un lien étroit avec les dossiers
20 tarifaires annuels.

21 Je vais faire ici, une nuance importante
22 qu'on va sûrement vivre dans la réalité des choses.
23 À l'année 1, quand le Plan directeur va être une
24 voiture neuve, fraîchement approuvé pour la
25 première fois, en vertu de 85.41, par la Régie, il

1 va être considéré dans une première tarifaire, il
2 est clair que le montant dont la Régie va tenir
3 compte, va ressembler beaucoup à l'apport financier
4 divisé par cinq (5), par forme d'énergie.

5 Dans l'année 2, les programmes qui auront
6 été approuvés vont avoir vécu, ils vont avoir été
7 réalisés, ils vont avoir été appliqués puis ils
8 vont avoir donné des résultats; ils vont avoir
9 donné des résultats au niveau qualitatif, puis ils
10 vont avoir donné des résultats au niveau financier.
11 Quand va venir le temps d'approuver le montant
12 annuel que l'on devrait mettre dans les tarifs,
13 dans le coût de services pour l'an 2, il me semble
14 que la Régie pourrait difficilement faire
15 abstraction des résultats réels qu'auront procurés
16 tous et chacun de ces programmes au terme de l'an
17 1.

18 Et c'est ici que la Régie aura
19 manifestement à exercer une certaine forme
20 d'arbitrage dans le cadre de la cause tarifaire
21 numéro 2, 3 et ainsi de suite. Soit pour ajuster le
22 montant pour tenir compte de la réalité ou, peut-
23 être, écouter ce que les distributeurs d'énergie,
24 ou TEQ, pourront avoir à dire quant aux
25 amendements, aux ajustements qui pourraient être

1 apportés pour qu'on maintienne le cap sur l'horizon
2 cinq (5) ans pour respecter l'intégralité des
3 cibles.

4 Et ceci m'amène à ma dixième (10e) étape
5 qui suit immédiatement ma cause tarifaire 1, où on
6 a fait notre montant dont on tient compte, divisé
7 par cinq (5), puis là, on arrive à l'article 14 :

8 Transition énergétique Québec doit
9 réviser le Plan directeur si le
10 gouvernement lui demande de le
11 modifier, notamment pour tenir compte
12 de cibles additionnelles.

13 Ça c'est un cas bien précis où son conseil
14 d'administration vient le voir : On veut ajouter
15 des cibles, donc il va falloir réviser le plan,
16 peut-être ajouter des programmes, et caetera,
17 retourner à la table à dessins.

18 Transition énergétique...

19 Je suis à l'alinéa 2 :

20 ... peut aussi le modifier si elle
21 juge que des modifications sont
22 nécessaires pour atteindre les cibles.

23 Là, on s'est posé la question : Si on change un
24 programme, est-ce qu'on ne se trouve pas,
25 implicitement, à changer le plan directeur?

1 Pour répondre à cette question-là, je crois
2 qu'il ne devrait pas être nécessaire de procéder
3 via une modification en vertu de l'article 14,
4 alinéa 2, donc, via ce processus de révision qui
5 peut s'avérer un petit peu lourd là, je vais y
6 revenir, si le changement qui est en cause, qui est
7 considéré, n'affecte pas l'atteinte des cibles à la
8 hausse comme à la baisse.

9 Alors, j'écoutais maître Chripounoff
10 tantôt, il semblait indiquer qu'aux yeux de TEQ,
11 seuls des ajustements à la hausse, qui ajoutent,
12 pourraient être acceptables en vertu de cette
13 disposition-là, et je vous soumettrai que la
14 disposition elle-même ne fait pas cette
15 distinction-là.

16 (14 h 42)

17 Et dans la mesure où, globalement parlant,
18 les révisions qui sont apportées au Plan directeur
19 n'affectent pas l'atteinte des cibles, je crois que
20 l'on pourrait les effectuer dans un forum beaucoup
21 plus simple, comme celui de la cause tarifaire
22 concernée. Exemple. On a un programme au terme de
23 l'an 1, qu'il est mal ficelé, il s'avère un peu un
24 canard boiteux, il ne produit pas les résultats
25 financiers escomptés, mais chez le Distributeur, on

1 croit qu'en y apportant certaines modifications, on
2 va être capable de le rendre plus rentable. Donc,
3 on laisserait tomber une partie de ce programme-là,
4 en tout ou en partie, pour le remplacer par quelque
5 chose de mieux, nouveau et amélioré, comme ils
6 disent, avec le temps, et on part avec ça. Et si au
7 résultat final le nouveau programme, la nouvelle
8 mouture que l'on veut proposer pour remplacer le
9 canard boiteux produit les résultats escomptés au
10 niveau des cibles, en vertu de l'article 14, à ce
11 moment-là, moi, je ne pense pas qu'il est
12 nécessaire de reprendre les étapes des articles 12
13 et 13 pour effectuer ce changement-là.

14 Puis là, les étapes des articles 12 et 13,
15 on les a passées ensemble tantôt. Ça peut être
16 assez lourd, cette affaire-là. Là, c'est TEQ qui
17 envoie un nouveau projet de rapport à la Table des
18 parties prenantes, qui envoie ça au ministre, qui
19 envoie ça au gouvernement, le gouvernement regarde
20 ça. Je suis satisfait, je le renvoie à la Régie, en
21 vertu de 85.41, nouvelle audience, et caetera, et
22 caetera.

23 Est-ce que c'est vraiment dans le contexte
24 d'une gestion intégrée qui se veut efficace et dont
25 on veut atteindre les objectifs de façon optimale

1 pour tous les intervenants, est-ce que c'est la
2 façon la meilleure de procéder? J'en doute
3 fortement. Je ne pense pas que le législateur
4 voulait, tant et aussi longtemps que ses objectifs
5 généraux et que ses cibles soient atteintes,
6 scléroser la juridiction tarifaire de son principal
7 décideur, qui permet l'entrée en vigueur du Plan
8 directeur, en le bâillonnant dès qu'il y a une
9 modification qui s'impose pour ajuster le tir en
10 cours de route.

11 J'arrive maintenant après ces
12 modifications-là et je vous dirai que lorsque la
13 Régie sera saisie du volet de tous les dossiers
14 tarifaires où les montants alloués au programme
15 d'efficacité énergétique sont inclus dans le Plan
16 directeur seront considérés pour inclusion dans le
17 coût de service, il n'y a rien qui empêche TEQ de
18 produire une demande d'intervention et de venir
19 faire des représentations à la Régie pour dire :
20 écoutez, on a regardé ça et on pense que ce qui est
21 demandé ici par le distributeur d'énergie fait du
22 sens et devrait nous dispenser d'avoir à passer à
23 travers tout le processus de modification en
24 passant par les articles 12 et 13 de la Loi sur
25 TEQ; ou il pourrait dire : non, on considère que

1 c'est un changement qui est majeur, qui est
2 incompatible avec les objectifs du Plan, les
3 objectifs qui nous ont été donnés par le
4 gouvernement, par la Table des parties prenantes
5 et, hélas, c'était peut-être pas le souhait de tout
6 le monde, il va peut-être être nécessaire de
7 retourner à la table à dessin.

8 Mais moi, je pense que tout ceci gravite
9 sur une interprétation raisonnable de l'impact ou
10 absence d'impact des modifications qui peuvent
11 survenir sur la capacité d'atteindre les cibles,
12 qui constitue la case de départ pour le conseil
13 d'administration qui est le gouvernement du Québec
14 dans toute cette organisation-là. Et c'est ce même
15 gouvernement du Québec qui téléguide évidemment
16 l'action du législateur et qu'on en arrive à des
17 paralysies de cette nature-là, je ne penserais pas
18 que c'est l'objectif, surtout lorsqu'on considère
19 la mission de TEQ, telle que décrite aux articles 4
20 et 5 de la loi constitutive.

21 (14 h 46)

22 Onzième étape chronologique, puis c'est
23 bien naturel, ça a été approuvé, il y a eu peut-
24 être des modifications. Après ça, bien, les
25 ministères, les organismes et les distributeurs

1 d'énergie doivent réaliser les programmes et les
2 mesures dont ils sont responsables en vertu du plan
3 directeur. Je vous dirai, il n'y a pas juste les
4 distributeurs d'énergie là-dedans, il y a les
5 ministères et les organismes, puis ces gens aussi
6 interagissent avec TEQ.

7 Alors, les écueils dont on a parlé
8 aujourd'hui, qui pourraient impliquer les
9 distributeurs d'énergie, on pourrait en imaginer
10 des semblables, des plus compliqués, des moins
11 compliqués impliquant des ministères ou des
12 organismes dans d'autres formes d'énergie. Et c'est
13 ça qu'on veut pour un système intégré qui est
14 supposé améliorer le système de l'efficacité
15 énergétique au Québec. Je ne le crois pas.

16 Et article 16, on en a parlé beaucoup :

17 Dans le but d'assurer un suivi des
18 programmes...

19 C'est la douzième étape, 12 et dernière, là :

20 Dans le but d'assurer un suivi des
21 programmes et des mesures qui doivent
22 être réalisés par un ministère, un
23 organisme ou un distributeur
24 d'énergie, Transition énergétique
25 Québec peut demander...

1 « Peut demander », n'a pas l'obligation de
2 demander :

3 ... peut demander à l'un d'eux qu'il
4 lui présente un état de situation
5 portant notamment sur les actions
6 menées dans le cadre du plan
7 directeur, de même que sur les
8 résultats obtenus.

9 Ceci, je vous sou mets respectueusement, ne
10 constitue pas, de par le langage employé, un
11 processus formel de suivi des programmes ou du Plan
12 directeur par TEQ elle-même.

13 Ce qui nous ramène à des sections entières
14 de la Régie de l'énergie qui, à ce que je sache,
15 n'ont pas été raturées du texte de Loi de la Régie
16 de l'énergie, en l'occurrence le forum des causes
17 tarifaires et les rapports annuels des
18 distributeurs en vertu de l'article 75 de la Loi
19 sur la Régie de l'énergie, qui constitue, encore et
20 toujours, avant même l'adoption des nouvelles
21 mesures de TEQ, le forum privilégié pour déterminer
22 est-ce que les programmes ont fonctionné, ont-ils
23 livré la marchandise? D'un point de vue qualitatif.
24 En tout cas, il y a un paquet d'évaluations qui
25 sont... Quels sont les résultats financiers?

1 Quelles sont les perspectives pour la prochaine
2 année? Et caetera, et caetera.

3 Je pense qu'il n'y a rien là-dedans qui
4 empêche la Régie de l'énergie de maintenir le statu
5 quo pour le suivi des programmes qui sont intégrés
6 au Plan directeur.

7 Encore une fois, dans l'esprit de synergie
8 et de collaboration préconisé à fort juste titre
9 par maître Turgeon, il n'y a rien qui empêche TEQ,
10 au stade du rapport annuel, de vous dire à la
11 Régie, vous envoyez une lettre : « On aimerait ça
12 venir faire des représentations sur les
13 résultats. » C'est public, cette information-là.
14 C'est sur le site Web de la Régie, tous les
15 résultats sont là. « On aimerait ça venir vous voir
16 puis vous faire part de nos doléances sur le
17 résultat de tel programme ou tel aspect du plan
18 directeur dans le cadre du suivi. » Et ça, c'est ça
19 qui nous sépare des textes de loi appliqués de
20 façon légaliste et rigide de la réalité
21 administrative des choses telles qu'elles devraient
22 l'être.

23 Alors, pour résumer un peu ma pensée sur
24 des grands enjeux, le message, c'est qu'il est,
25 selon nous, impératif d'interpréter et d'appliquer

1 à tous les jours les deux lois en harmonie de façon
2 à donner plein effet à l'ensemble de leurs
3 dispositions. C'est-à-dire d'avoir une gestion
4 intégrée, efficace et efficiente de l'efficacité
5 énergétique au Québec, de tous les programmes en
6 efficacité énergétique dans l'ensemble des formes
7 d'énergie et nous permettant de tirer une vision
8 d'ensemble pour l'ensemble du territoire du Québec.
9 (14 h 51)

10 Je porte à votre attention l'article 41 de
11 la Loi d'interprétation du Québec :

12 Toute disposition d'une loi est
13 réputée avoir pour objet de
14 reconnaître des droits, d'imposer des
15 obligations ou de favoriser l'exercice
16 des droits, ou encore de remédier à
17 quelque abus ou de procurer quelque
18 avantage.

19 L'avantage ici, c'est d'avoir une approche intégrée
20 efficiente, coordonnée en efficacité énergétique.

21 Une telle loi reçoit une
22 interprétation large, libérale, qui
23 assure l'accomplissement de son objet
24 et l'exécution de ses prescriptions
25 suivant leurs véritables sens, esprit

1 et fin.

2 C'est ça qu'il faut faire dans l'application
3 quotidienne de ce genre de mécanique
4 administrative. 41.1 :

5 Les dispositions d'une loi
6 s'interprètent les unes par les autres
7 en donnant à chacune le sens qui
8 résulte de l'ensemble et qui lui donne
9 effet.

10 Alors, si on interprète la loi, que ce soit à
11 l'article 85.41, soit à l'article 14 en matière de
12 modification, pour lui donner très peu ou pas
13 d'effet, je ne pense pas que l'on respecte l'esprit
14 et l'objectif du législateur. Et je ne pense pas
15 que l'on respecte le guide d'interprétation que
16 nous procure la Loi d'interprétation des lois.

17 Je vous invite, ceci est vrai non seulement
18 pour l'interprétation des lois, je suis un
19 civiliste puis des fois j'aime ça rouvrir mon Code,
20 allez voir les articles 1427 et 1428 du nouveau
21 Code civil du Québec et vous allez retrouver
22 exactement la même phraséologie lorsque vient le
23 temps de chercher des principes et facteurs pour
24 nous guider dans l'interprétation des contrats.

25 Donc, pour nous, il est impératif

1 d'interpréter les deux lois de façon à ne pas
2 scléroser la juridiction tarifaire de la Régie et
3 restreindre son droit de regard sur le Plan
4 directeur à une seule audience tous les cinq ans.
5 Nous ne pensons vraiment pas que c'était
6 l'intention du législateur avec la grande
7 importance du rôle qui est conféré à la Régie en
8 vertu de l'article 85.41.

9 Donc, nous sommes, j'ai écouté avec
10 beaucoup d'attention les plaidoiries des
11 distributeurs ce matin et je suis très, très
12 solidaire de leur appel à un besoin de flexibilité
13 et au besoin de procurer à la Régie toute la
14 latitude dont elle pourrait avoir besoin pour
15 acquitter les tâches très importantes qui lui
16 incombent en vertu des deux lois, la Loi sur la
17 Régie de l'énergie et la Loi sur TEQ.

18 Je pense que ça complète pas mal le message
19 que je voulais passer à la Régie et je pense qu'au-
20 delà des interprétations juridiques, le message sur
21 lequel j'insiste encore davantage, c'est un message
22 de synergie et de collaboration dans l'application
23 concrète. Parce que là, on s'en va avec ça pour des
24 années.

25 J'ai vécu, hélas, en deux mille neuf (2009)

1 un faux départ avec un « package » qui était pavé
2 de bonnes intentions, mais finalement qui a dérapé
3 à la case de départ en raison de facteurs qui ne
4 sont pas nécessairement totalement juridiques. Et
5 je pense qu'ici, si on veut partir du bon pied, il
6 faut éviter des approches légalistes et textuelles.
7 Il faut réfléchir en pratique sur comment ces
8 dispositions-là qui sont très importantes vont
9 devoir s'appliquer dans la réalité administrative
10 de tous les acteurs impliqués, puis il y en a
11 beaucoup. Alors, ça complète.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci, Maître Sarault. Avez-vous des questions?
14 C'est bon? Ça va. J'en ai une. On comprend bien
15 l'idée que si on veut que tout ça fonctionne, ça va
16 nécessairement exiger une bonne collaboration de
17 tous les acteurs qui sont impliqués dans ce
18 processus-là, on comprend très bien. Mais quand
19 vous dites dans les dossiers tarifaires ou dans les
20 rapports annuels, si TEQ veut faire des
21 représentations, elle pourrait, t'sais, le faire.
22 Mais, en quelque part, il faut aussi distinguer qui
23 a le rôle de décider de certaines choses. Et quand
24 on regarde, là je ne me rappelle plus si c'est 14
25 ou 16, mais qui dit que, pour la révision du Plan

1 directeur, si le plan ne permet pas d'atteindre les
2 cibles, TEQ peut le modifier et là, on repasse par
3 toutes les étapes. Mais, ça, c'est TEQ qui a le
4 rôle de juger si, oui ou non, en cours de route, le
5 plan permet ou pas d'atteindre les cibles.

6 (14 h 57)

7 Si TEQ vient faire des représentations à la
8 Régie puis dit : écoutez, on vous dit, si jamais
9 vous apportez tel changement aux programmes, cela
10 va avoir un impact sur l'atteinte des cibles puis
11 la Régie écoute puis elle dit : bien non, ils n'ont
12 pas raison. Nous autres, on pense que ça n'a pas
13 d'impact puis on fait notre petit bout de chemin.
14 Là, il peut y avoir un problème, t'sais. C'est pas
15 juste un rôle de représentation que TEQ a devant la
16 Régie puis qu'on est les seuls décideurs pour tous
17 les éléments, t'sais. Ça fait que c'est...

18 Me GUY SARAULT :

19 Dans un cas comme celui-là, la réponse à l'alinéa 2
20 de l'article 14 de la Loi sur TEQ est assez
21 lapidaire. Transition énergétique Québec peut aussi
22 le modifier si elle juge que des modifications sont
23 nécessaires pour atteindre les cibles. Alors, ça
24 ressemble à un dernier mot ça. On peut en parler
25 avant.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui. O.K. C'est bon.

3 Me GUY SARAULT :

4 Ce serait bon qu'on en parle.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 D'où la nécessaire collaboration, en amont. Je
7 pense que...

8 Me GUY SARAULT :

9 Mais, j'ai le texte là...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 C'est ça.

12 Me GUY SARAULT :

13 ... que je viens de vous dire...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Oui.

16 Me GUY SARAULT :

17 ... ça n'ouvre pas... ça ne donne pas ouverture à
18 une très grande interprétation.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Non. C'est cela. Donc, on vous remercie, on n'aura
21 pas d'autres questions pour vous, Maître Sarault.

22 Merci beaucoup.

23 Me GUY SARAULT :

24 Ça va aller, je vous remercie.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parfait. Merci beaucoup. Donc, j'inviterais maître
3 Cadrin pour l'AHQ-ARQ, nous donner, nous faire de
4 courtes représentations.

5 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN (AHQ-ARQ) :

6 Comme le pain pita, ce sera très court, alors très
7 minces représentations. Alors, l'AHQ-ARQ va faire
8 siennes les représentations qui ont été faites tout
9 à l'heure par moi-même pour l'ACEFO. Je n'ai rien à
10 ajouter malgré les enseignements de mon collègue,
11 maître Sarault. Merci.

12 DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE

13 LA PRÉSIDENTE :

14 C'est bon. Parfait. Merci beaucoup. Écoutez, on va
15 terminer ici pour aujourd'hui, mais j'aimerais
16 peut-être connaître le temps estimé de présentation
17 de la part des intervenants qui restent afin que
18 l'on puisse peut-être mieux planifier notre journée
19 de demain puisqu'on a... En fait, on avait prévu à
20 peu près vingt (20) minutes de présentation par
21 intervenant, mais c'est pas tout à fait un estimé
22 qui a été juste. Maître Gertler.

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Bonjour. Franklin Gertler pour le ROEE. Alors, je
25 pense que j'en aurais assez avec deux heures. Non.

1 Trente (30) minutes probablement, là, me
2 connaissant, là, je ne veux pas m'engager pour
3 trente (30), mais ça devrait être trente (30)
4 minutes. Très bien.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Excellent. Merci beaucoup.

7 Me FRANKLIN S. GERTLER :

8 Merci.

9 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

10 Bonjour. Prunelle Thibault-Bédard pour le GRAME et
11 le RNCREQ. Les deux intervenants font faire des
12 représentations communes. J'ai encore quelques
13 petits ajustements à faire, là, mais je viserais de
14 trente (30) à quarante (40) minutes, ça fait qu'on
15 ne va pas dépasser votre vingt (20) minutes
16 estimées par intervenant, en considérant que ça va
17 être conjoint.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Excellent. Merci beaucoup. Maître David.

20 (14 h 57)

21 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

22 Bonjour. J'en aurai pour quinze (15) minutes.

23 Me BRYAN FURLONG :

24 Bonjour. Je vous dirais que j'en aurais à peu près
25 pour trente (30) minutes demain pour mes deux

1 intervenants. Bryan Furlong pour l'AQP et
2 l'Association canadienne du propane.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Excellent. Merci beaucoup. Maître Neuman?

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les
7 Régisseurs. Dominique Neuman pour le RTIEÉ. Ce sera
8 quarante (40) minutes quant à nous. Peut-être qu'on
9 essaiera de faire ça un petit peu plus court, mais
10 je préfère, pour être sûr de ne pas le dépasser,
11 dire tout de suite quarante (40) minutes. Merci.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Excellent. Est-ce que, Maître Chripounoff, vous
14 comptez avoir des commentaires finaux à nous
15 communiquer?

16 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

17 Oui. Je veux réserver un droit peut-être de dix
18 (10) minutes, mais ça ne sera pas...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Ah! O.K. C'est pas...

21 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

22 Du fait d'avoir passé après les distributeurs, je
23 pense que ça a beaucoup simplifié le temps de
24 réplique.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K. Excellent. Bon. Eh! Bien, c'est parfait. On va
3 donc prendre notre pause. De retour demain à
4 compter de neuf heures (9 h). Merci.

5

6 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

7

8

9 SERMENT D'OFFICE :

10 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
11 certifie sous mon serment d'office, que les pages
12 qui précèdent sont et contiennent la transcription
13 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
14 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
15 Loi.

16

17 ET J'AI SIGNE:

18

19

20

Sténographe officiel. 200569-7